



Revue 2024-2025

Printemps et automne

Tome 81

Quand l'IA s'invite dans le droit : une réflexion
sur l'empreinte écologique de l'IA

Philip LOUIS

L'intervention des tribunaux québécois dans le
cadre d'un arbitrage conventionnel : réflexions
pratiques sur le contrôle de la compétence
arbitrale en cours d'instance

Giacomo MARCHISIO

Loi sur les architectes et Loi sur les ingénieurs :
les municipalités en position inconfortable

Maryse CATELLIER BOULIANNE

La notion d'établissement de l'employeur en droit
québécois et son application dans un monde du
travail en pleine évolution

Carly MEREDITH, Pablo GUZMAN,
Tania DA SILVA, Marley MINTZBERG
et Dimka MARKOVA

Liste des mémoires de maîtrise et des thèses de
doctorat déposés en 2024-2025

Le Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec a contribué à la réalisation de cette publication

Publication du Barreau du Québec sous la direction du Comité de la Revue du Barreau

M^e Michel Deschamps, Ad. E., président

M^e Anne-Marie Boisvert (professeure titulaire, Faculté de droit de l'Université de Montréal)

M^e Geneviève Saumier (professeure titulaire, Faculté de droit de l'Université McGill)

M^e Pierre Séguin

M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre et directrice, Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

avec la collaboration de M^{me} Josianne St-Laurent et M. Emmanuel Joachin, du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques, Barreau du Québec

Dans les études ou les articles, l'exactitude des citations, des lois, des codes et de toute autre note ou référence relève de la seule responsabilité de l'auteur. Les opinions émises doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

L'abonnement annuel à la version électronique est gratuit pour les membres du Barreau du Québec qui en font la demande. Le montant de l'abonnement est prélevé à même le Fonds d'études juridiques composé des intérêts des comptes en fidéicommis des avocats. L'abonnement annuel à la version papier est de 168 \$. Vous pouvez vous abonner en communiquant avec le service à la clientèle des Éditions Yvon Blais au 1 800 363-3047.

Envoi de Poste-publications
Enregistrement n° 40013642

Pour nous joindre :
Revue du Barreau,
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Barreau du Québec
Service des communications
Édition : Éditions Yvon Blais

ISSN-383669-X

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Bibliothèque et Archives Canada, 2025

Imprimé aux États-Unis par Thomson Reuters.



Revue 2024-2025
Printemps et automne
Tome 81

Mat. 43166333

Quand l'IA s'invite dans le droit : une réflexion
sur l'empreinte écologique de l'IA

Philip LOUIS1

L'intervention des tribunaux québécois dans le cadre d'un
arbitrage conventionnel : réflexions pratiques sur le contrôle
de la compétence arbitrale en cours d'instance

Giacomo MARCHISIO21

Loi sur les architectes et Loi sur les ingénieurs :
les municipalités en position inconfortable

Maryse CATELLIER BOULIANNE55

La notion d'établissement de l'employeur en droit
québécois et son application dans un monde du travail
en pleine évolution

Carly MEREDITH, Pablo GUZMAN, Tania DA SILVA,
Marley MINTZBERG et Dimka MARKOVA67

Liste des mémoires de maîtrise et des thèses de doctorat
déposés en 2024-2025 87

Index des auteurs.	107
Index analytique	109
Table de la jurisprudence commentée.	111
Table de la législation commentée	115

Quand l'IA s'invite dans le droit : une réflexion sur l'empreinte écologique de l'IA

Philip LOUIS

Résumé

L'intelligence artificielle générative s'impose rapidement comme un outil incontournable dans la pratique juridique, en automatisant des tâches telles que la recherche, la rédaction et l'analyse de documents, mais son empreinte environnementale demeure sous-estimée. Cet article montre que l'IAG repose sur une chaîne matérielle et logicielle énergivore, dépendante de minéraux rares, génératrice de déchets électroniques et fortement consommatrice d'eau pour la fabrication des semi-conducteurs et le refroidissement des centres de données. Il met en lumière l'opacité des fournisseurs quant aux données de consommation et d'émissions, ce qui entrave l'évaluation scientifique et la régulation.

L'article distingue les impacts liés à l'entraînement et à l'inférence des grands modèles, cette dernière pouvant rapidement dépasser la première, et souligne que les techniques de raisonnement à l'inférence intensifient encore la demande énergétique. Il propose une feuille de route resserrée autour de trois axes : 1) gouvernance d'usage, en ciblant les cas à forte valeur et en formant les équipes ; 2) approvisionnement responsable, en privilégiant des infrastructures alimentées par des énergies renouvelables et en exigeant des bilans carbone détaillés ; 3) développement frugal, en recourant à des modèles plus légers et spécialisés. L'IAG ne pourra s'inscrire durablement dans les pratiques du droit qu'au prix d'une gouvernance proactive, d'exigences de transparence et d'une sélection technologique responsable.

Quand l’IA s’invite dans le droit : une réflexion sur l’empreinte écologique de l’IA

Philip LOUIS*

RÉSUMÉ 1

1. INTRODUCTION 5

2. L’EMPREINTE CACHÉE DE L’IAG : UNE
SOMMATION ÉNERGÉTIQUE COLOSSALE 6

 2.1 Une alliance énergivore entre matériel et logiciel 7

 2.2 Extraction des matières premières. 8

 2.3 Consommation d’eau 10

3. CONSOMMATION D’ÉNERGIE : DE
L’ENTRAÎNEMENT À L’INFÉRENCE 12

 3.1 L’entraînement des modèles : une consommation
 énergétique exponentielle 12

 3.2 L’inférence : une charge énergétique en croissance
 continue 14

 3.3 L’essor du raisonnement autonome : une
 intensification énergétique de l’inférence. 15

4. LE MANQUE DE TRANSPARENCE DES GÉANTS
TECHNOLOGIQUES. 16

* M^e Philip Louis, conseiller en technologies prédictives et IA, Secrétariat de l’Ordre et Affaires juridiques, Barreau du Québec.

5. LE DÉFI ÉCOLOGIQUE DE L'IA JURIDIQUE :
VERS DES PRATIQUES PLUS RESPONSABLES 18

5.1 Optimiser l'usage des outils d'IA générative18

5.2 Choisir des solutions technologiques plus
durables19

5.3 Développer des solutions internes de manière
responsable19

6. RÉCONCILIER INNOVATION ET RESPONSABILITÉ
ÉCOLOGIQUE 19

1. INTRODUCTION

L'intelligence artificielle générative (l'IAG) s'est rapidement intégrée dans la pratique juridique, transformant la manière dont les cabinets et les professionnels du droit accomplissent leurs tâches. Imaginez des avocates et des avocats surchargés jonglant entre la recherche, la rédaction et l'examen de documents, tout en respectant des délais serrés. L'IAG intervient alors comme un assistant numérique capable de résumer des décisions, de rédiger des documents juridiques, de faciliter la découverte électronique, d'analyser des contrats et fournir des analyses de données en soutien aux stratégies contentieuses, et ce, 24 heures sur 24 sans aucune fatigue. Dans les cabinets du monde entier, des outils alimentés par l'IAG sont intégrés pour automatiser et optimiser tous types de tâches s'y prêtant, libérant ainsi les avocates et avocats pour qu'ils puissent se concentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée.

Si l'IAG transforme le domaine juridique en améliorant l'efficacité et en réduisant potentiellement les coûts, son adoption massive soulève également de nombreuses préoccupations. Parmi elles figurent la précision des résultats, la confidentialité des données sensibles, la protection des renseignements personnels ainsi que diverses implications éthiques. Pourtant, un enjeu fondamental reste encore largement sous-estimé : son impact environnemental.

Les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) prennent une place croissante dans le secteur juridique. L'article « Law Firms in the ESG Game »¹, publié par le *Harvard Law School's Center on the Legal Profession*, souligne que certains cabinets sont désormais appelés à conseiller leurs clients sur les stratégies de durabilité, la conformité réglementaire et l'éthique des affaires. Pourtant, alors qu'ils accompagnent leurs clients sur ces questions, ils doivent aussi interroger leur propre

1. « Law firms in the ESG game », dans *The Practice*, January/February 2023, Harvard Law School Center on the Legal Profession ; en ligne : <<https://clp.law.harvard.edu/knowledge-hub/magazine/issues/esg-and-lawyers/law-firms-in-the-esg-game/>> (consulté le 7 février 2025).

empreinte environnementale. Avec l'essor des outils juridiques alimentés par l'IAG, comme dans de nombreuses autres industries, il devient impératif pour le secteur juridique de s'informer, de prendre conscience de ces enjeux et, lorsque cela est possible, de chercher à minimiser l'impact écologique de ces technologies.

Comme l'affirme Timothy Wilkins² : « [TRADUCTION] Au final, chaque avocat doit être un avocat ESG. Si nous ne formons pas nos avocats, quels que soient leurs domaines de pratique, à identifier les enjeux ESG, nous manquons à notre devoir envers nos clients³. » Ce point est renforcé par l'Association du Barreau de l'État de New York, qui a souligné que les politiques et pratiques internes d'un cabinet d'avocats en matière d'ESG sont également essentielles pour les clients, « Les clients : « [TRADUCTION] Les clients [...] attendent des cabinets d'avocats qu'ils joignent le geste à la parole⁴. »

Dans cette perspective, le secteur juridique a tout intérêt à adopter une approche proactive en intégrant des pratiques durables dans son usage de l'IAG, afin de concilier innovation technologique et responsabilité environnementale.

2. L'EMPREINTE CACHÉE DE L'IAG : UNE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE COLOSSALE

Derrière chaque grand modèle de langage (GML) qui alimente l'IAG, se cache bien plus qu'un simple algorithme sophistiqué. Ces systèmes ne se résument pas à quelques lignes de code ou à un agent conversationnel (*chatbot*) intelligent : ils constituent une prouesse computationnelle exigeant des ressources massives. Entraînés sur d'immenses volumes de données, ces modèles apprennent à produire des réponses d'une fluidité quasi

2. Associé mondial – durabilité, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP.

3. « Law firms in the ESG game », dans *The Practice*, January/February 2023, Harvard Law School Center on the Legal Profession ; en ligne : <<https://clp.law.harvard.edu/knowledge-hub/magazine/issues/esg-and-lawyers/law-firms-in-the-esg-game/>> (consulté le 7 février 2025).

4. Carol Schiro Greenwald, « Why law firms need to make ESG a priority », 8 avril 2022 ; en ligne : <https://nysba.org/why-law-firms-need-to-make-esg-a-priority/?srsltid=AfmBOoqpKxjLnt4vZOt2YRq0bbpLa8WcTxFKZk0gDo0CXo_EyFyqhYkv>, New York State Bar Association ; en ligne : <https://nysba.org/why-law-firms-need-to-make-esg-a-priority/?srsltid=AfmBOoqpKxjLnt4vZOt2YRq0bbpLa8WcTxFKZk0gDo0CXo_EyFyqhYkv> (consulté le 7 février 2025).

humaine. Pourtant, ni leur phase d'apprentissage ni le traitement des requêtes des utilisateurs – *prompts* et réponses générées – ne sont exempts d'une consommation énergétique considérable.

2.1 Une alliance énergivore entre matériel et logiciel

Si, pour l'utilisateur final, ces systèmes fonctionnent avec une apparente simplicité – générant des analyses juridiques ou rédigeant des contrats en un clic –, la réalité en coulisse est bien plus complexe. Le cycle de vie d'un modèle d'IA repose sur une interaction étroite entre matériel et logiciel, chacun impliquant une chaîne de production énergivore.

Côté matériel, cela inclut la fabrication de puces, notamment des processeurs graphiques (GPU) spécialisés dans les calculs d'IA, ainsi que la construction et l'exploitation des centres de données. Ce cycle englobe l'extraction des matières premières, l'assemblage des composants, leur transport, leur maintenance et leur fin de vie sous forme de déchets électroniques.

Le volet logiciel, quant à lui, comprend la collecte de données, le développement des modèles, leur entraînement, leur déploiement, ainsi que le traitement des requêtes et la génération de réponses – désignée sous le terme d'« inférence ». Enfin, ces modèles nécessitent une maintenance continue avant d'être déclassés lorsqu'ils deviennent obsolètes.

Lorsque vous appuyer sur la touche « retour » dans votre application d'IA préférée, votre requête entame un voyage numérique complexe. Elle traverse un réseau dense de câbles, de routeurs et de commutateurs avant d'atteindre un centre de données. Là, des rangées entières de serveurs haute performance, équipés de processeurs ultrapuissants, s'activent pour interpréter votre demande et générer une réponse. Mais derrière cette apparente instantanéité se cache une infrastructure physique gourmande en ressources. De l'extraction des matières premières à l'assemblage des composants, en passant par les procédés industriels nécessaires à leur fabrication, chaque étape contribue à un impact environnemental considérable dès la conception même de ces systèmes.

Le traitement de chaque requête implique le basculement rapide de milliards de transistors microscopiques, exécutant des

calculs avancés pour prédire le mot suivant le plus probable dans une réponse. Chaque basculement consomme de l'électricité, et comme tout processus électrique, une partie de cette énergie est dissipée sous forme de chaleur. Pour éviter la surchauffe, les centres de données déploient des systèmes de refroidissement sophistiqués : ventilateurs géants, dispositifs de climatisation et circuits de refroidissement liquide, autant de solutions qui alourdissent encore la consommation énergétique. Ainsi, qu'il s'agisse de l'entraînement initial des modèles ou de la phase d'inférence, l'empreinte énergétique des infrastructures d'IA ne cesse de croître à mesure que leur usage s'intensifie.

Évaluer et comprendre l'empreinte environnementale de l'IA nécessite donc une approche globale, tenant compte de l'ensemble du cycle de vie des infrastructures matérielles et des processus logiciels⁵. Cette interaction permanente entre le matériel et le logiciel façonne l'impact écologique des GML et pose un défi de taille pour l'adoption d'une IAG véritablement durable.

2.2 Extraction des matières premières

L'infrastructure physique qui soutient l'informatique, incluant l'IA, repose sur des composants clés allant des semi-conducteurs aux puces avancées et aux GPU, en passant par des infrastructures physiques de transmission des données et de stockage. La fabrication et le fonctionnement de ces infrastructures et, surtout, des composants clés nécessitent des minéraux et terres rares tels que le néodyme (utilisé dans le stockage des données), le cérium (essentiel à la production des puces) et le dysprosium (indispensable aux serveurs et aux environnements des centres de données)⁶. Pourtant, l'exploitation des terres rares est particulièrement problématique : « [TRADUCTION] Les éléments de terres rares, étant fortement dispersés et présents en faibles concentrations, ne sont pas économiquement viables à exploiter. Leur approvisionnement est d'autant plus restreint que leurs procédés d'extraction

5. United Nations Environment Programme (2024), *Artificial Intelligence (AI) end-to-end: The Environmental Impact of the Full AI Lifecycle Needs to be Comprehensively Assessed – Issue Note* ; en ligne : <<https://wedocs.unep.org/20.500.11822/46288>>.

6. Jürgen Riedel, « The Rising Tide of AI Computing Chips and the Demand for Rare-Earth Metals », 23 novembre 2023 ; en ligne : <<https://www.linkedin.com/pulse/rising-tide-ai-computing-chips-demand-rare-earth-metals-j%C3%BCrgen-riedel-4nbhe>> (consulté le 7 février 2025).

sont nocifs pour l'environnement et entrent en concurrence avec d'autres usages des terres⁷. »

L'extraction de ces ressources est un processus énergivore qui bouleverse les écosystèmes, accélère l'épuisement des ressources naturelles et génère des déchets toxiques. Dans les régions où la réglementation minière est moins stricte, les conséquences environnementales et humaines sont encore plus graves, avec des pollutions affectant les sources d'eau potable et les communautés locales. Bien qu'il n'existe pas de données précises sur la demande en minéraux spécifiquement liée au secteur de l'IA, de nombreuses études soulignent que l'exploitation des terres rares et d'autres minéraux entraîne des impacts environnementaux considérables, notamment la contamination de l'air, la destruction de la biodiversité et des émissions massives de gaz à effet de serre⁸.

L'essor rapide de l'IAG s'est accompagné d'une augmentation exponentielle des besoins en puissance de calcul, entraînant une explosion de la demande en puces spécialisées⁹. Du même coup, ceci entraîne aussi une explosion de la demande de terres rares. Jürgen Riedel écrit : « [TRADUCTION] Des études récentes révèlent une croissance extraordinaire du calcul nécessaire à l'entraînement des modèles d'apprentissage automatique, multipliée par un facteur de 10 milliards depuis 2010, avec un taux de doublement estimé à environ 5 à 6 mois. Cette expansion fulgurante, stimulée par les avancées technologiques en IA, se traduit directement par une demande accrue en métaux rares¹⁰. »

Une fois extraites, ces matières premières entrent dans la fabrication du matériel informatique dédié, notamment, à l'IA,

-
7. Nihar Ranjan Sahoo, « AI in Sustainable and Responsible Exploration of Rare Earth Elements », 7 avril 2023 ; en ligne : <<https://www.cyient.com/blog/ai-in-sustainable-and-responsible-exploration-of-rare-earth-elements>> (consulté le 7 février 2025).
 8. United Nations Environment Programme (2024), *Artificial Intelligence (AI) end-to-end: The Environmental Impact of the Full AI Lifecycle Needs to be Comprehensively Assessed – Issue Note* ; en ligne : <<https://wedocs.unep.org/20.500.11822/46288>>.
 9. Jaime Sevilla *et al.*, « Compute Trends Across Three Eras of Machine Learning », 16 février 2022 ; en ligne : <<https://epoch.ai/blog/compute-trends>> (consulté le 7 février 2025).
 10. Jürgen Riedel, « The Rising Tide of AI Computing Chips and the Demand for Rare-Earth Metals », 23 novembre 2023 ; en ligne : <<https://www.linkedin.com/pulse/rising-tide-ai-computing-chips-demand-rare-earth-metals-j%C3%BCrgen-riedel-4nbhe>> (consulté le 7 février 2025).

un processus qui consomme une quantité considérable d'énergie et génère d'importantes émissions de carbone. Les serveurs et GPU d'IA sont hébergés dans d'immenses centres de données, et à mesure que les modèles deviennent plus complexes, la nécessité de mises à niveau matérielles fréquentes accélère leur obsolescence. Cette dynamique alimente un problème grandissant de déchets électroniques (« *e-waste* »), où des puces et des serveurs dépassés sont souvent mis au rebut sans qu'un véritable processus de recyclage soit mis en place. Actuellement, seulement 22 % des déchets électroniques sont recyclés ou éliminés de manière respectueuse de l'environnement¹¹.

Mark Jobbins, un expert du secteur, indique que « [TRADUCTION] [n]ous assistons à une adoption massive des technologies nécessaires à l'IA ». Il poursuit : « [TRADUCTION] L'un des défis majeurs est que les infrastructures technologiques déployées pour faire fonctionner ces logiciels d'IA nécessitent des mises à niveau régulières. On se retrouve alors avec un stock de technologies obsolètes qui ne peut plus suivre le rythme, ou bien avec des cycles de renouvellement constants, entraînant une accumulation croissante de déchets électroniques¹². »

2.3 Consommation d'eau

L'IA possède également une empreinte hydrique considérable. La fabrication des semi-conducteurs (le matériau régulant le flux électronique dans les puces) est extrêmement gourmande en eau. Une seule plaquette de silicium, qui constitue la base d'un semi-conducteur, nécessite jusqu'à 3 000 litres d'eau ultrapure pour répondre aux exigences strictes des processus de production¹³. Une usine de semi-conducteurs peut utiliser des millions de litres par

11. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Rapport mondial sur les déchets électriques et électroniques 2024, novembre 2024 (version révisée) ; en ligne : <https://ewastemonitor.info/wp-content/uploads/2024/12/GEM_2024_FR_28_NOV-web.pdf>.

12. Winston Thomas, « Choking On AI's Toxic E-Waste Legacy », *CDO Trends*, 16 septembre 2024 ; en ligne : <<https://www.cdotrends.com/story/4207/choking-ais-toxic-e-waste-legacy>>.

13. SI Electronics, « Efficient Water Management: A Central Challenge for the Semiconductor Industry », 12 juin 2024 ; en ligne : <<https://si-electronics.com/en/efficient-water-management-a-central-challenge-for-the-semiconductor-industry/>> (consulté le 7 février 2025).

jour, mettant fortement à l'épreuve les infrastructures de traitement et d'approvisionnement en eau¹⁴.

Quant aux centres de données, ils utilisent l'eau pour produire l'électricité qui les alimente et pour refroidir leurs infrastructures afin d'éviter la surchauffe¹⁵. Certains centres de données puisent des ressources dans les réseaux municipaux ou les sources naturelles, tandis que d'autres utilisent des solutions basées sur la climatisation, bien plus gourmandes en électricité. Dans les deux cas, ces installations accentuent la pression sur les réserves d'eau, notamment dans les régions déjà confrontées à des pénuries. En effet, les centres de données qui dépendent de l'eau pour le refroidissement consomment des millions de litres par an, exerçant une pression sur les sources d'eau locales¹⁶.

Un article publié sur *Nature.com* met en évidence l'ampleur de cette consommation : « [TRADUCTION] Les systèmes d'IA générative nécessitent d'énormes quantités d'eau douce pour refroidir leurs processeurs et produire de l'électricité. À West des Moines, dans l'Iowa, un gigantesque regroupement (*cluster*) de centres de données alimente GPT-4, le modèle le plus avancé d'OpenAI. Une plainte déposée par des résidents locaux a révélé qu'en juillet 2022, soit un mois avant la fin de l'entraînement du modèle par OpenAI, ce regroupement avait consommé environ 6 % de l'approvisionnement en eau du district. Lorsque Google et Microsoft ont préparé leurs modèles Bard et Bing, leur consommation d'eau a explosé : selon les rapports environnementaux de ces entreprises, elle a augmenté respectivement de 20 % et 34 % en une seule année¹⁷. »

14. SI Electronics, « Efficient Water Management: A Central Challenge for the Semiconductor Industry », 12 juin 2024 ; en ligne : <<https://si-electronics.com/en/efficient-water-management-a-central-challenge-for-the-semiconductor-industry/>> (consulté le 7 février 2025).
15. United Nations Environment Programme (2024), *Artificial Intelligence (AI) end-to-end: The Environmental Impact of the Full AI Lifecycle Needs to be Comprehensively Assessed – Issue Note* ; en ligne : <<https://wedocs.unep.org/20.500.11822/46288>>. Voir aussi Gaël Varoquaux, Alexandra Sasha Luccioni et Meredith Whittaker, « Hype, Sustainability, and the Price of the Bigger-is-Better Paradigm in AI », 21 septembre 2024 (révisé le 1^{er} mars 2025), Cornell University ; en ligne : <<https://doi.org/10.48550/arXiv.2409.14160>>.
16. Matthew T. Ziegler, « The world's AI generators: rethinking water usage in data centers to build a more sustainable future », *Lenovo StoryHub* ; en ligne : <<https://news.lenovo.com/data-centers-worlds-ai-generators-water-usage/>>.
17. Kate Crawford, « Generative AI's environmental costs are soaring – and mostly secret », *Nature*, 20 février 2024 ; en ligne : <<https://www.nature.com/articles/d41586-024-00478-x>>.

Bien qu'il n'existe pas encore de données scientifiques précises quant à la consommation hydrique de l'IA, les estimations suggèrent que la demande mondiale en eau induite par ces technologies pourrait atteindre 4,2 à 6,6 milliards de mètres cubes d'ici 2027¹⁸. Ce volume dépasserait la moitié de la consommation annuelle d'eau du Royaume-Uni en 2023¹⁹.

Cette situation suscite des préoccupations croissantes, y compris au sein du secteur technologique lui-même. « L'impact environnemental de la course au gigantisme dans l'industrie de l'IA est un véritable "éléphant dans la pièce"²⁰ », ont ainsi déclaré des chercheurs en IA de Meta, soulignant le manque de transparence et de régulation autour de ces enjeux.

3. CONSOMMATION D'ÉNERGIE : DE L'ENTRAÎNEMENT À L'INFÉRENCE

L'impact environnemental de l'IAG, et en particulier des GML, se manifeste principalement à travers deux phases clés : l'entraînement et l'inférence²¹. Une étude récente souligne l'importance d'examiner ces deux aspects pour mieux comprendre les enjeux énergétiques liés à l'IA générative²².

3.1 L'entraînement des modèles : une consommation énergétique exponentielle

L'entraînement d'un GML repose sur le traitement de vastes volumes de données, ajustant progressivement ses paramètres pour

18. Pengfei Li, Jianyi Yang, Mohammad A. Islam et Shaolei Ren, S., « Making AI Less "Thirsty": Uncovering and Addressing the Secret Water Footprint of AI Models », 26 mars 2023 (révisé le 26 mars 2025), Cornell University ; en ligne : <<https://doi.org/10.48550/arXiv.2304.03271>>.
19. Department for Environment, Food & Rural Affairs (Royaume-Uni), « Drought explained », blogue *Defra in the media*, 9 août 2023 ; en ligne : <<https://defra.media.blog.gov.uk/2023/08/09/drought-explained/>>.
20. Carole-Jean Wu *et al.*, « Sustainable AI: Environmental Implications, Challenges and Opportunities », 30 octobre 2021 (révisé le 9 janvier 2022), Cornell University ; en ligne : <<https://doi.org/10.48550/arXiv.2111.00364>>.
21. L'inférence, dans le contexte des GML, est le processus par lequel le modèle analyse une entrée et produit une réponse en s'appuyant sur ce qu'il a appris pendant son entraînement.
22. Gaël Varoquaux, Alexandra Sasha Luccioni et Meredith Whittaker, « Hype, Sustainability, and the Price of the Bigger-is-Better Paradigm in AI », 21 septembre 2024 (révisé le 1^{er} mars 2025), Cornell University ; en ligne : <<https://doi.org/10.48550/arXiv.2409.14160>>.

améliorer ses capacités de génération. Cette phase est extrêmement énergivore. Comme le souligne l'étude de Varoquaux *et al.*²³, les exigences computationnelles de l'entraînement des modèles d'IA ont explosé ces dernières années, dépassant les capacités des plus grands supercalculateurs au monde. Ce phénomène est accentué par la multiplication des paramètres des modèles et l'augmentation des volumes de données traités.

Une étude estime que l'entraînement d'un seul GML génère environ 300 000 kg de dioxyde de carbone (CO₂), « [TRADUCTION] l'équivalent de 125 vols aller-retour entre New York et Pékin »²⁴. Une autre étude va encore plus loin, suggérant que l'empreinte carbone de l'entraînement peut atteindre 550 tonnes de CO₂ (550 000 kg)²⁵.

L'étude de Varoquaux *et al.* met en lumière une tendance préoccupante : la quête incessante de modèles toujours plus puissants, résumée par le paradigme « *bigger-is-better* », entraîne une consommation énergétique insoutenable. Cette course à la performance impose des exigences matérielles toujours plus élevées et alourdit l'empreinte énergétique de l'IA.

Une analyse menée par l'Université du Massachusetts indique que l'entraînement d'un GML équivaut, en termes d'émissions, à près de cinq fois les émissions à vie d'une voiture américaine moyenne (y compris la fabrication de la voiture elle-même)²⁶.

23. *Ibid.*

24. United Nations Environment Programme (2024), *Artificial Intelligence (AI) end-to-end: The Environmental Impact of the Full AI Lifecycle Needs to be Comprehensively Assessed – Issue Note* ; en ligne : <<https://wedocs.unep.org/20.500.11822/46288>>.

25. David Patterson *et al.*, « Carbon Emissions and Large Neural Network Training », 21 avril 2021 (révisé le 23 avril 2021), Cornell University ; en ligne : <<https://doi.org/10.48550/arXiv.2104.10350>>.

26. Emma Strubell, Ananya Ganesh et Andrew McCallum, « Energy and Policy Considerations for Deep Learning in NLP », 5 juin 2019, Cornell University ; en ligne : <<https://doi.org/10.48550/arXiv.1906.02243>>. Voir aussi Karen Hao, « Training a single AI model can emit as much carbon as five cars in their lifetimes », 6 juin 2019, *MIT Technology Review* ; en ligne : <<https://www.technologyreview.com/2019/06/06/239031/training-a-single-ai-model-can-emit-as-much-carbon-as-five-cars-in-their-lifetimes/>> (consulté le 10 février 2025).

3.2 L'inférence : une charge énergétique en croissance continue

Si l'entraînement constitue une phase énergivore majeure, l'inférence représente un défi environnemental tout aussi préoccupant. À chaque requête envoyée par un utilisateur, le modèle exécute des calculs complexes pour générer une réponse. Lorsque des millions d'utilisateurs sollicitent quotidiennement des outils comme ChatGPT, cette consommation énergétique atteint des niveaux vertigineux.

L'étude de Varoquaux *et al.* souligne que l'empreinte énergétique de l'inférence dépasse celle de l'entraînement après quelques semaines d'utilisation commerciale²⁷. En d'autres termes, bien que l'entraînement initial nécessite une consommation d'énergie massive, le fonctionnement quotidien des modèles d'IA peut, à terme, entraîner une consommation encore plus importante.

Un passage de l'étude met en lumière l'ampleur de ce problème : « [TRADUCTION] Il est difficile de recueillir des données précises sur la consommation énergétique et les émissions de carbone liées à l'inférence des modèles d'IA, car ces facteurs varient selon les choix de déploiement (type de GPU, taille des lots, précision, etc.). Toutefois, des estimations de Meta attribuent environ un tiers de leur empreinte carbone liée à l'IA à l'inférence des modèles, tandis que Google estime que 60 % de sa consommation énergétique en IA provient de cette phase²⁸. »

Dans une estimation comparative, en moyenne, une requête ChatGPT nécessite près de dix fois plus d'électricité pour être traitée qu'une recherche Google²⁹. L'article de *Nature.com* mentionne que ChatGPT consomme déjà l'équivalent de l'énergie nécessaire pour alimenter 33 000 foyers. À long terme, l'accroissement de

27. Gaël Varoquaux, Alexandra Sasha Luccioni et Meredith Whittaker, « Hype, Sustainability, and the Price of the Bigger-is-Better Paradigm in AI », 21 septembre 2024 (révisé le 1^{er} mars 2025), Cornell University ; en ligne : <<https://doi.org/10.48550/arXiv.2409.14160>>, p. 6.

28. *Ibid.*

29. Goldman Sachs, « AI is poised to drive 160% increase in data center power demand », 14 mai 2024 ; en ligne : <<https://www.goldmansachs.com/insights/articles/AI-poised-to-drive-160-increase-in-power-demand>> (consulté le 10 février 2025).

l'utilisation de ces systèmes pourrait conduire les infrastructures d'IA à consommer autant d'énergie que des nations entières³⁰.

L'étude de Varoquaux *et al.* ajoute que : « [TRADUCTION] la consommation d'électricité des centres de données représente entre 1 % et 1,3 % de la demande énergétique mondiale et contribue à environ 1 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre liées à l'énergie. [...] Il est difficile d'estimer quelle part de ce chiffre est attribuable à l'IA. Cependant, un rapport récent de l'Agence internationale de l'énergie estime que la consommation d'électricité des centres de données et de l'IA devrait doubler au cours des deux prochaines années, la consommation totale des centres de données dépassant celle du Japon (1 000 TWh) en 2026 ».

3.3 L'essor du raisonnement autonome : une intensification énergétique de l'inférence

Une tendance émergente dans le domaine des GML est l'intégration de mécanismes de raisonnement autonome (souvent désignée en anglais sous le terme « *inference-time compute* »)³¹. Contrairement aux modèles « classiques », ces modèles de raisonnement ne se contentent plus de produire une réponse immédiate : ils analysent et ajustent leurs propres prédictions afin d'en améliorer la qualité. Un rapport souligne que l'une des approches les plus courantes pour accroître la précision des modèles est le « *best-of-N sampling* » : le modèle génère *N* réponses en parallèle et sélectionne la plus pertinente³².

Jusqu'à présent, l'amélioration des performances des modèles d'IAG reposait principalement sur l'augmentation du temps d'entraînement et de la taille des modèles, ce qui nécessitait toujours plus de ressources. Désormais, l'attention se porte sur l'optimisation

30. Kate Crawford, « Generative AI's environmental costs are soaring – and mostly secret », *Nature*, 20 février 2024 ; en ligne : <<https://www.nature.com/articles/d41586-024-00478-x>>.

31. Rohin Manvi, Anikait Singh et Stefano Ermon, « Adaptive Inference-Time Compute: LLMs Can Predict if They Can Do Better, Even Mid-Generation », 3 octobre 2024, Cornell University ; en ligne : <<https://doi.org/10.48550/arXiv.2410.02725>>.

32. Ben Dickson, « DeepMind and UC Berkeley show how to make the most of LLM inference-time compute », *VentureBeat*, 26 août 2024 ; en ligne : <<https://venturebeat.com/ai/deepmind-and-uc-berkeley-shows-how-to-make-the-most-of-llm-inference-time-compute/>>.

des calculs à l'inférence, censée améliorer la qualité des réponses générées³³. Cette approche implique une utilisation accrue des ressources de calcul au moment de l'inférence, avec des conséquences directes sur la consommation énergétique.

Cette évolution ne réduit donc pas l'empreinte énergétique globale, mais en modifie la répartition : au lieu de concentrer les ressources sur l'entraînement, elles sont désormais mobilisées lors de l'inférence. L'essor du raisonnement autonome entraîne une multiplication des calculs post-génération, intensifiant la demande énergétique à l'usage. Ainsi, plutôt que d'éliminer le problème, nous en changeons simplement la nature.

4. LE MANQUE DE TRANSPARENCE DES GÉANTS TECHNOLOGIQUES

Les grandes entreprises qui dominent le développement et le déploiement des modèles d'IA possèdent des infrastructures massives, mais elles publient peu d'informations détaillées sur la manière dont ces infrastructures consomment des ressources³⁴ – qu'il s'agisse des matériaux nécessaires à la fabrication du matériel informatique, de la consommation d'électricité ou de l'utilisation de l'eau.

Un article publié sur *Nature.com* met en évidence cette difficulté : « [TRADUCTION] Il reste très difficile d'obtenir des données précises et complètes sur les impacts environnementaux. Les coûts planétaires réels de l'IA générative sont des secrets d'entreprise jalousement gardés. Les chiffres s'appuient sur des études en laboratoire menées par des chercheurs tels qu'Emma Strubell et Sasha Luccioni, sur des rapports d'entreprises limités et sur des données publiées par des gouvernements locaux. Actuellement, les entreprises ont peu d'incitations à changer cette situation³⁵. »

33. Bhala Ranganathan, « Understanding Inference Time Compute », *DZone Community Research Report*, 28 janvier 2025 ; en ligne : <<https://dzone.com/articles/understanding-inference-time-compute>> (consulté le 10 février 2025).

34. Boris Gamazaychikov, « Your company could be undercounting AI emissions by 100x! », publication *LinkedIn* ; en ligne : <https://www.linkedin.com/posts/bgamazay_eeio-vs-ecologits-carbon-comparison-ugcPost-7249090567605760002-PUbk/> (consulté le 10 février 2025).

35. Kate Crawford, « Generative AI's environmental costs are soaring – and mostly secret », *Nature*, 20 février 2024 ; en ligne : <<https://www.nature.com/articles/d41586-024-00478-x>>.

Par ailleurs, bien que certaines études aient évalué l'impact environnemental de l'IAG, la recherche reste limitée. Ce manque alimente des statistiques médiatiques peu fiables, tandis que les défis de mesure et l'absence de données compliquent l'estimation des effets indirects³⁶.

Dans son rapport, *Regard éthique sur les effets environnementaux des technologies numériques au Québec : l'impératif de la sobriété numérique*, la Commission de l'éthique en science et en technologie du Québec mentionne ce qui suit : « Les impacts totaux de l'utilisation de certaines techniques et technologies restent aussi dans l'ombre. C'est notamment le cas de l'intelligence artificielle et de l'apprentissage machine, alors que les acteurs qui entraînent et offrent les services de systèmes d'intelligence artificielle ne sont pas tenus de divulguer des données importantes comme la consommation d'eau et d'énergie, ainsi que les émissions de GES³⁷. »

L'opacité des grandes entreprises technologiques quant à leur empreinte environnementale constitue un obstacle majeur à l'évaluation précise de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre générées par les GML. Ce manque de données empêche les chercheurs de mieux comprendre l'impact écologique de ces technologies et complique le travail des régulateurs cherchant à établir des normes environnementales pour l'IAG.

En l'absence de transparence, les utilisateurs finaux ne disposent d'aucun moyen fiable pour évaluer l'impact énergétique de leur usage des GML. Comme le souligne un rapport sur la réduction de l'empreinte environnementale de l'IA : « À ce jour, il n'existe pas d'outil unique, complet et largement utilisé pour mesurer l'impact environnemental de l'IA³⁸. » Ce manque d'information expose les politiques environnementales à des approximations ou possible-

36. United Nations Environment Programme (2024), *Artificial Intelligence (AI) end-to-end: The Environmental Impact of the Full AI Lifecycle Needs to be Comprehensively Assessed – Issue Note* ; en ligne : <<https://wedocs.unep.org/20.500.11822/46288>>.

37. Commission de l'éthique en science et en technologie du Québec, *Regard éthique sur les effets environnementaux des technologies numériques au Québec : l'impératif de la société numérique*, 15 octobre 2024 ; en ligne : <<http://www.ethique.gouv.qc.ca/fr/publications/tn-environnement/>>.

38. Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (France) et AFNOR, *Référentiel général pour l'IA frugale : Une AFNOR SPEC pour mesurer et réduire l'impact de l'IA* ; en ligne : <<https://acteurspublics.fr/upload/media/default/0001/51/b48b252b2043ba6fd3f8409abcf31e847f2e04e2.pdf>>.

ment à des hypothèses erronées, compliquant la mise en place de mesures réellement efficaces pour réduire l'empreinte carbone de ces technologies. Toutefois, la prise de conscience est en elle-même un premier pas essentiel, car comprendre son impact, c'est déjà commencer à le réduire. Cela dit, même avec des marges de manœuvre limitées, les utilisateurs peuvent adopter certaines pratiques pour atténuer leur impact.

5. LE DÉFI ÉCOLOGIQUE DE L'IA JURIDIQUE : VERS DES PRATIQUES PLUS RESPONSABLES

Avec l'essor de l'IAG dans le domaine juridique, son empreinte environnementale devient une préoccupation incontournable. Recherche juridique, rédaction, analyse de dossiers et automatisation de tâches ne sont que quelques-unes des applications qui transforment la profession. Toutefois, ces avancées s'accompagnent d'un coût écologique croissant.

Bien qu'il n'existe pas de solution parfaite, certaines pratiques peuvent contribuer à limiter cet impact, dans la mesure où elles sont adaptées aux besoins et contraintes du secteur juridique. Dès lors, comment favoriser un usage plus responsable de l'IA générative dans la profession ?

5.1 Optimiser l'usage des outils d'IA générative

- Prioriser les tâches essentielles : réserver l'IAG aux missions à forte valeur ajoutée et éviter les requêtes superflues qui augmentent la consommation énergétique.
- Utiliser des modèles optimisés : lorsque possible, privilégier des modèles plus légers et spécialisés pour des tâches simples (correction de texte, reformulation) au lieu de recourir systématiquement aux GML les plus énergivores.
- Former et sensibiliser : éduquer les équipes sur l'impact environnemental de l'IAG et définir des lignes directrices internes pour favoriser un usage raisonné.

- Évaluer et ajuster : mettre en place un suivi régulier de l'utilisation des outils d'IAG afin d'éviter une dépendance excessive et d'optimiser leur déploiement selon les besoins réels.

5.2 Choisir des solutions technologiques plus durables

- Favoriser des infrastructures écoresponsables : opter pour des outils hébergés sur des centres de données alimentés par des énergies renouvelables ou affichant une certification carbone neutre.
- Exiger de la transparence : sélectionner des fournisseurs qui publient des bilans carbone détaillés et démontrent un engagement réel pour la réduction de leur empreinte environnementale.
- Intégrer des critères de durabilité dans les choix technologiques : avant d'adopter une solution, analyser les engagements du fournisseur en matière de réduction des émissions et d'efficacité énergétique.

5.3 Développer des solutions internes de manière responsable

- Évaluer la pertinence de l'IAG pour chaque application : S'assurer en amont que l'usage de l'IAG est justifié et apporte une réelle valeur ajoutée pour éviter une consommation inutile de ressources.
- Réduire l'utilisation des GML surdimensionnés : privilégier des modèles spécialisés et optimisés plutôt que de recourir systématiquement aux IA généralistes les plus énergivores.
- Explorer des solutions hybrides : compléter l'usage de l'IAG avec des solutions moins gourmandes en énergie.

6. RÉCONCILIER INNOVATION ET RESPONSABILITÉ ÉCOLOGIQUE

À l'heure où l'innovation transforme en profondeur la pratique du droit, il est impératif que cette évolution ne se fasse pas au

détriment de l'environnement. Si, à ce jour, l'IAG représente avant tout un défi environnemental, repenser son usage dans le secteur juridique pourrait ouvrir la voie à des pratiques plus durables. Cette transition, bien qu'ambitieuse, constitue une occasion pour commencer une réflexion collective et encourager des innovations technologiques plus respectueuses de l'environnement. Si l'équilibre entre progrès technologique et responsabilité écologique reste à construire, il n'est pas hors de portée.

L'intervention des tribunaux québécois dans le cadre d'un arbitrage conventionnel : réflexions pratiques sur le contrôle de la compétence arbitrale en cours d'instance

Giacomo MARCHISIO

Résumé

Le droit québécois de l'arbitrage demeure à la merci de certains anachronismes et d'un rôle parfois trop interventionniste des tribunaux québécois, souvent sollicités à mauvais escient par des parties qui ont comme principal intérêt de torpiller l'arbitrage, plutôt que de se défendre sur le fond. Il est primordial que les tribunaux québécois refusent de se prêter à ce jeu, en intervenant seulement lorsque prévu par le législateur. Ces problématiques peuvent être observées en ce qui concerne le recours à l'encontre des décisions sur la compétence, principal sujet de cette contribution. Après un rappel des principes pertinents et du cadre juridique applicable, ainsi que d'une analyse de la jurisprudence, l'auteur clarifiera certains contours de cette voie de recours qui demeurent incertains en regard de l'état du droit, en plus de démontrer que, dans ce contexte, il n'est pas permis d'obtenir un sursis de la procédure arbitrale pendant que le tribunal étatique est saisi d'une contestation de la compétence en vertu de l'article 632, alinéa 3 du *Code de procédure civile* du Québec.

**L'intervention des tribunaux
québécois dans le cadre d'un
arbitrage conventionnel :
réflexions pratiques sur le
contrôle de la compétence
arbitrale en cours d'instance**

Giacomo MARCHISIO*

RÉSUMÉ 21

INTRODUCTION 25

I. LE CADRE NORMATIF ET INTERPRÉTATIF
ENTOURANT L'INTERVENTION DES TRIBUNAUX
ÉTATIQUES QUÉBÉCOIS 28

 (a) Les sources28

 (b) Le principe de l'intervention limitée31

 (c) Devant quel tribunal étatique ?35

II. LA PROBLÉMATIQUE DE L'INTERVENTION DES
TRIBUNAUX ÉTATIQUES RELATIVEMENT AU
CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL
EN VERTU DE L'ARTICLE 632, ALINÉA 3 C.P.C. 39

 (a) Introduction39

* Docteur en droit civil (D.C.L., McGill) et avocat auprès de l'étude IMK S.E.N.C.R.L.
L'auteur tient à remercier M^e Pierre Bienvenu, Ad. E., pour ses commentaires et sa relecture attentive.

(b) L'objet du recours.....	40
(c) La bifurcation comme condition préalable.....	43
(d) L'étendue de l'examen de la compétence en vertu de l'article 632, alinéa 3 C.p.c.....	45
(e) L'impossibilité d'obtenir un sursis de la procédure arbitrale.....	49
CONCLUSION.....	53

INTRODUCTION

L'arbitrage conventionnel (ou consensuel, selon les préférences) occupe une place importante dans l'administration de la justice au Québec¹. Alors que les délais judiciaires ne font que croître, et ce, malgré les vœux pieux d'une nouvelle culture judiciaire basée sur le dialogue et la collaboration tant adulée lors de l'adoption du nouveau *Code de procédure civile* du Québec (« C.p.c. ») et dont le succès est pour le moins incertain, la célérité et la flexibilité de l'arbitrage sont possiblement les principales causes de son succès².

Cela étant, l'arbitrage conventionnel connaît aussi certaines faiblesses. Notamment, l'effectivité de ce processus de règlement de différends repose de manière importante sur un déroulement sans anicroches de la procédure arbitrale, permettant une mise en état rapide du dossier, accompagnée par la fixation d'une audience sur le fond dès le début de la procédure. Lorsqu'en présence de parties expérimentées de bonne foi, cette mise en état aura lieu rapidement, compte tenu de la compréhension commune des principales étapes du déroulement d'un arbitrage. Lorsque des parties moins expérimentées se tournent vers l'arbitrage, l'arbitre saura suppléer à ce manque de connaissances et, de concert avec elles, définira un cadre procédural bien ficelé³. Toutefois, il arrive encore trop souvent que des parties moins expérimentées ou carrément mal intentionnées soient tentées de choisir comme principal moyen de défense celui de torpiller l'arbitrage, misant sur le fait que ce juge privé qu'est l'arbitre ne saura s'y opposer de manière efficace.

Ce pari est, dans une certaine mesure, payant : même l'arbitre le plus chevronné risquera de se retrouver dans une position diffi-

-
1. Pour une introduction, voir : Fabien Gélinas et Giacomo Marchisio, « L'arbitrage consensuel et le droit québécois : un survol », (2018) 48:2 *Revue générale de droit* 445.
 2. Catherine Piché, « Le “dialogue” des parties et la vérité plurielle comme nouveau paradigme de la procédure civile québécoise », (2017) 62:3 *Revue de droit de McGill* 901 p. 907-908.
 3. Brian Casey, *Arbitration Law of Canada: Practice and Procedure*, 4^e éd., Juris, Huntington (New York), 2022, p. 151.

cile face à une partie mettant en œuvre d'innombrables tactiques dilatoires et obstructionnistes, dans le seul but de nuire à la partie adverse et d'en épuiser les ressources. Cette guérilla procédurale se joue principalement, mais non exclusivement, devant les tribunaux étatiques québécois, à travers l'instrumentalisation des procédures de contrôle de l'arbitrage prévues par le C.p.c., incluant celle relative au contrôle de la compétence arbitrale.

Ce constat justifie, à notre avis, un retour sur les pouvoirs d'intervention des tribunaux québécois à la suite de l'adoption du nouveau C.p.c. et de la plus récente jurisprudence. Ajoutons à cela qu'une étude renouvelée s'impose d'autant plus en raison du fait que la culture judiciaire québécoise peine encore à internaliser des principes fondamentaux de l'arbitrage conventionnel, tantôt en référant à des notions dépassées, tantôt en omettant d'évacuer des objections mal fondées qui ont la vie dure.

Pour ne mentionner qu'un exemple du premier cas de figure, combien de fois devra-t-on encore lire des élucubrations sur la notion de clause compromissoire parfaite⁴, alors que c'est désormais pleinement acquis que c'est l'intention des parties d'avoir recours à l'arbitrage qui doit être recherchée, plutôt que l'exclusion claire de la compétence des tribunaux judiciaires à travers des formules contractuelles rigides⁵ ? Et combien de fois encore va-t-on soutenir qu'en cas d'ambiguïté de la convention d'arbitrage, le recours aux tribunaux judiciaires doit être préféré ? Il aura fallu un arrêt de la Cour d'appel en 2021 pour mettre fin – nous ajouterions, de force – à un courant persistant à l'effet contraire⁶.

4. *Prométal inc. c. Maxim Construction inc.*, 2019 QCCS 1207, par. 29-30, référant à l'arrêt *Zodiak International c. Polish People's Republic*, 1983 CanLII 24 (CSC). Cet arrêt de la Cour suprême a été rendu trois ans avant la plus importante réforme du droit de l'arbitrage au Canada (sur ce point, voir : Henri Alvarez, « La nouvelle législation canadienne sur l'arbitrage commercial international », (1986) *Revue de l'arbitrage* 529).

5. *Investissement Charlevoix inc. c. Gestion Pierre Gingras inc.*, 2010 QCCA 1229, par. 40-42 ; *Bugatti Design inc. c. Basilicata*, 2024 QCCS 556, par. 15 ; *Dre Catherine Morin-Houde Dentiste inc. c. Dre Marie-Eve Costisella inc.*, 2021 QCCS 4109, par 86 ; *Amusements Extra inc. c. DEQ Systems Corp.*, 2018 QCCS 3198, par. 20 ; *Collines-de-l'Outaouais (MRC des) c. Cascades inc., division récupération*, 2007 QCCS 1960, par. 38 ; à ce sujet, voir également le plaidoyer suivant : Frédéric Bachand, « Pour l'abandon par les tribunaux québécois de la notion de clause compromissoire parfaite et des formalités s'y rapportant », (2004) 64 *Revue du Barreau* 121.

6. *9369-1426 Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, 2021 QCCA 1594, par. 13. Voir les explications de l'hon. Hussain

En poursuivant avec un exemple du second cas de figure, soit celui des objections manifestement mal fondées, quand se sera-t-on enfin satisfait qu'un arbitre peut prononcer des ordonnances de faire ou de ne pas faire, même de façon interlocutoire, malgré le fait que le pouvoir d'émettre des injonctions est réservé à la Cour supérieure⁷ ? Combien d'arrêts de la Cour d'appel seront nécessaires pour mettre fin à ces objections frivoles⁸, et comment le législateur pourra-t-il être plus clair qu'en édictant l'article 638 C.p.c. pour clarifier que les arbitres peuvent émettre ce genre de mesures, même si ces dernières ne sont pas automatiquement exécutoires et que leur inexécution n'expose pas le contrevenant à une procédure d'outrage⁹ ?

Bref, les raisons ne manquent pas pour s'attarder sur ce lien ténu, mais indispensable qui lie l'arbitrage et les tribunaux. En revanche, la complexité de ce sujet fait en sorte qu'il est impossible dans cet article de traiter de tous les types d'interventions envisageables. Cependant, la récente jurisprudence en matière de contrôle de la compétence arbitrale nous invite à retenir ce cas d'intervention aux fins de notre étude, et ce, afin de dissiper des difficultés persistantes pouvant avoir d'importants impacts sur la pratique, notamment en ce qui concerne la possibilité d'obtenir un sursis de la procédure arbitrale.

Avant de traiter de l'intervention des tribunaux québécois dans le cadre du contrôle de la compétence arbitrale, il y a lieu de poser le cadre normatif et interprétatif pertinent, pour ensuite exposer la problématique de l'intervention des tribunaux judiciaires québécois sous un angle plus général.

Azim dans l'affaire *Ville de Mascouche c. Ingemax inc.*, 2022 QCCS 4003, aux par. 16-23.

7. Art. 33, al. 2 C.p.c.

8. *Nearctic Nickel Mines Inc. v. Canadian Royalties Inc.*, 2012 QCCA 385 ; *Service Bérubé ltée c. General Motors du Canada ltée*, 2011 QCCA 567 ; *Hachette Distribution Services (Canada) inc. c. 2295822 Canada inc.*, 2018 QCCS 1213. Un exemple de ce type d'objection frivole a été pris en considération dans l'affaire *Turcotte c. Lavoie*, 2023 QCCS 1397.

9. À l'instar de l'article 17 H de la Loi type de la Commission des Nations Unies sur le droit du commerce international, il est désormais possible de faire homologuer les mesures provisoires rendues par un arbitre, sauf en ce qui concerne les mesures *ex parte* prévues à l'article 639 C.p.c.

I. LE CADRE NORMATIF ET INTERPRÉTATIF ENTOURANT L'INTERVENTION DES TRIBUNAUX ÉTATIQUES QUÉBÉCOIS

(a) Les sources

Au-delà des sources de droit interne, soit le *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») et le C.p.c., en matière d'arbitrage conventionnel, le droit québécois fait preuve d'une grande déférence envers deux grandes sources normatives de l'arbitrage contemporain¹⁰. Si la *Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* de 1958 est explicitement considérée à titre d'outil interprétatif de droit interne en matière de reconnaissances de sentences arbitrales¹¹, la *Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (« CNUDCI » et « Loi type ») se voit également conférer un statut similaire en regard de la définition des interactions entre juridictions étatiques et arbitrales pendant le déroulement d'un arbitrage, du moins en matière d'arbitrages mettant en cause les intérêts du commerce international¹². Cependant, la majorité de la doctrine est d'avis que cette source qu'est la Loi type doit jouer un rôle beaucoup plus large, incluant en matière d'arbitrage interne¹³. C'est d'ail-

10. Diane Sabourin, « L'arbitrage conventionnel et le nouveau Code de procédure civile », dans Louise Lalonde et Stéphane Bernatchez, dir., *Le nouveau Code de procédure civile du Québec : « Approche différente » et « accès à la justice civile »*, Sherbrooke, Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 2014, 433, à la p. 445.

11. Art. 652, al. 3 C.p.c.

12. Art. 649 C.p.c. :

Lorsqu'un arbitrage met en cause des intérêts de commerce international y compris de commerce interprovincial, le présent titre s'interprète, s'il y a lieu, en tenant compte de la Loi type sur l'arbitrage commercial international adoptée le 21 juin 1985 par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de même que ses modifications.

Il est aussi tenu compte des documents connexes à cette loi type que sont, entre autres :

1° le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session tenue à Vienne du 3 au 21 juin 1985 ;

2° le Commentaire analytique du projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international figurant au rapport du Secrétaire général présenté à la dix-huitième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

13. Matthias Heilke, Laurence Ste-Marie et Stephen L. Drymer, « Arbitration Legislation Reform in Canada: A View From Québec », (2023) 3:2 *Canadian Journal of Commercial Arbitration* 69, aux p. 71-72.

leurs en ce sens qu'avait conclu la jurisprudence avant l'adoption du nouveau C.p.c., notamment dans le cadre des arrêts *Coderre c. Coderre*¹⁴ et *Neartic Nickel Mines Inc. c. Canadian Royalties Inc.*¹⁵. Ce principe a été réaffirmé dans des décisions postérieures à la réforme¹⁶, confirmant l'importance de préserver l'uniformité du droit de l'arbitrage québécois interne et international¹⁷. Pour les raisons exprimées ci-après, nous croyons que ces décisions sont bien avisées.

D'une part, les Commentaires de la ministre de la Justice¹⁸ ne manquent pas d'identifier systématiquement comme sources des dispositions du C.p.c., les dispositions pertinentes de la Loi type, que l'arbitrage mette en cause les intérêts du commerce international ou pas. Parmi les 35 dispositions du C.p.c. consacrées à l'arbitrage, 31 réfèrent explicitement à la Loi type ; incidemment, parmi les quatre dispositions qui n'y réfèrent pas figure l'article 622 C.p.c., pour lequel il semble s'agir d'une omission involontaire, les deux premiers alinéas de cette disposition étant manifestement inspirés de l'article 8 de la Loi type. Dans ce contexte, il serait surprenant qu'après avoir incorporé la Loi type dans le C.p.c., l'on veuille ensuite se priver de cet outil à des fins d'interprétation en matière d'arbitrage interne. Il est donc difficile de justifier la raison d'être de l'article 649 C.p.c., à part peut-être un souci de protéger les arbitrages internationaux dont le siège serait situé au Québec, de certains anachronismes qui peinent à disparaître et qui ont été invoqués en introduction¹⁹, ou encore, de ne pas alourdir la préparation des arbitrages internes.

Quoi qu'il en soit, nous croyons que dès lors qu'une disposition du C.p.c. adopte une disposition équivalente de la Loi type, ce constat est largement suffisant pour référer à la Loi type et,

14. 2008 QCCA 888, par. 76.

15. 2012 QCCA 385, par. 53.

16. *Hypertec Real Estate Inc. c. Equinix Canada Ltd.*, 2023 QCCS 2103, par. 2-3.

17. Matthias Heilke, Laurence Ste-Marie et Stephen L. Drymer, « Arbitration Legislation Reform in Canada: A View From Québec », (2023) 3:2 *Canadian Journal of Commercial Arbitration* 69, aux p. 71-72.

18. COMMENTAIRES DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE, *Code de procédure civile, Chapitre C-25.01*, Montréal, Société québécoise de l'information juridique/Wilson & Lafleur, 2015 [Commentaires de la ministre de la Justice].

19. Notamment, la notion de clause compromissoire parfaite, mentionnée ci-dessus.

plus important encore, aux travaux préparatoires et aux décisions judiciaires qui l'interprètent²⁰.

Il n'est pas ici question d'un dogmatisme de façade visant à complexifier le travail des parties et des tribunaux, mais tout simplement la conséquence logique du choix du législateur de vouloir harmoniser les règles en matière d'arbitrage avec cet instrument de législation uniforme qu'est la Loi type²¹. Or, l'harmonisation de la législation n'est qu'une partie du processus d'harmonisation du droit, qui doit inévitablement passer par l'interprétation uniforme des règles juridiques²². En effet, comme le faisait remarquer la Cour d'appel dans l'affaire *Specter Aviation c. Laprade*, bien qu'en référant à l'arbitrage international, l'objectif premier doit demeurer celui de développer et de maintenir un droit de l'arbitrage compatible avec les tendances normatives qui font l'objet de consensus en droit comparé²³, le tout sous l'égide des dispositions et l'esprit de la Loi type.

Par conséquent, la facture de l'article 649 C.p.c. ne fait pas obstacle en matière d'arbitrage interne à l'analyse des travaux préparatoires de la Loi type et de la jurisprudence d'autres ressorts, appelés à interpréter des dispositions analogues. Ainsi, les tribunaux québécois et les parties devraient se questionner, lorsque amenés à interpréter une disposition de la Loi type, quel est l'état du droit à l'extérieur du Québec. Sur ce point, il y a lieu de démystifier la complexité de la démarche : ce travail de comparaison est, somme toute, fort simple, et ne requiert aucun effort particulier au-delà de la consultation de la base de données *Clout* (gratuite et accessible dans de nombreuses langues, incluant le français), répertoriant les principales décisions relatives à l'application de la Loi

20. Frédéric Bachand, *L'intervention du juge canadien avant et durant un arbitrage commercial international*, Paris, LGDJ, 2005, par. 99 [Bachand, *Intervention*].

21. Fabien Gélinas, « From Harmonized Legislation to Harmonized Law: Hurdles and Tools, Judicial and Arbitral Perspectives », dans Frédéric Bachand et Fabien Gélinas, dir., *The Uncitral Model Law After 25 Years*, New York, JurisNet, 2013, 261 à la p. 262.

22. Comme le souligne un auteur, l'uniformité d'un texte ne suffit pas à garantir l'uniformité du droit, soit, des solutions dégagées à partir des règles énoncées : Fabien Gélinas, « From Harmonized Legislation to Harmonized Law: Hurdles and Tools, Judicial and Arbitral Perspectives », dans Frédéric Bachand et Fabien Gélinas, dir., *The Uncitral Model Law After 25 Years*, New York, JurisNet, 2013, 261 à la p. 262.

23. *Specter Aviation c. Laprade*, 2021 QCCA 1811, par. 47 (motifs concurrents de l'hon. Frédéric Bachand).

type²⁴, ou encore le *Digeste* de la Loi type recueillant la doctrine la plus avisée et les décisions clés par article²⁵, et la Note explicative du secrétariat de la CNUDCI relative à la Loi type²⁶.

(b) Le principe de l'intervention limitée

En raison de sa nature contractuelle, l'arbitrage conventionnel est avant tout façonné par la volonté des parties²⁷, qui prime ainsi sur les dispositions supplétives de la loi. Cette création, qui tire son existence de l'autonomie de la volonté, permet aux parties de créer leur propre procédure arbitrale (souvent choisie par renvoi à un règlement d'arbitrage)²⁸ et de décider quels différends devraient y être soumis²⁹. C'est d'ailleurs ce que nous rappelle le législateur à l'article 2643 C.c.Q.³⁰ :

Sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est réglée par le contrat ou, à défaut, par le *Code de procédure civile*.

En ce qui concerne spécifiquement la procédure arbitrale, et conformément aux meilleures pratiques en droit comparé, la

24. <<https://www.uncitral.org/clout/>>.

25. <<https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/en/mal-digest-2012-e.pdf>> [*Digeste* de la Loi type].

26. <https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/07-86999_ebook.pdf> [Note explicative].

27. *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, par. 51 [*Dell*]. *Laurentienne-vie, Cie d'assurances inc. c. Empire, Cie d'assurance-vie*, 2000 CanLII 9001 (QC CA), par. 15-17.

28. À titre d'exemple, en référant à un règlement d'arbitrage, les parties pourront confier la mission de constituer le tribunal arbitral à une institution et, par ce fait même, exclure l'intervention des tribunaux judiciaires (art. 624 et s. C.p.c.). Voir : *Re, Microtec Sécuri-T Inc. c. Gestion Maraleaud Inc.*, 2003 CanLII 773 (QC CS), par. 28.

29. *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 CSC 17, par. 22.

30. Voir également l'art. 6 C.p.c. et l'art. 9 de la Loi type :

Art. 6 C.p.c. : Les parties qui conviennent de recourir à un mode privé pour prévenir un différend ou régler celui qui les oppose déterminent, avec le tiers, le cas échéant, la procédure applicable au mode qu'elles ont choisi. Si les parties procèdent par voie de médiation ou d'arbitrage ou s'inspirent de ces modes et qu'il est nécessaire de compléter leur procédure, les règles du livre VII du présent code s'appliquent.

Art. 9 Loi type : 1. Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

2. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

liberté contractuelle connaît comme principale limite l'équité procédurale³¹. Il y a cependant une seconde limite à la liberté contractuelle, à savoir, les cas de figure donnant ouverture à un recours devant les tribunaux étatiques avant, durant et après la procédure arbitrale. En effet, le législateur québécois est venu préciser que la compétence des tribunaux québécois dans leur double rôle d'appui et de contrôle de l'arbitrage (soit, les dispositions du Titre II du Livre VII du C.p.c.), ne peut faire l'objet d'une dérogation conventionnelle³².

Il convient de s'attarder brièvement sur cette seconde limite à la liberté contractuelle, car le nouveau Code n'a pas explicitement reconduit une disposition fort importante, jadis reproduite à l'article 940.3 de l'ancien C.p.c. et qui se lisait comme suit :

Pour toutes les questions régies par le présent Titre [DE LA TENUE DE L'ARBITRAGE], un juge ou le tribunal ne peut intervenir que dans les cas où ce titre le prévoit. (Nous soulignons)

L'ancien article 940.3 était une copie conforme de l'article 5 de la Loi type, lequel dispose ainsi : « Pour toutes les questions régies par la présente Loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit. » Son importance ne saurait être sous-estimée. Si les parties ont choisi de recourir à l'arbitrage, retirant d'emblée compétence aux juridictions étatiques, il est primordial de limiter l'intervention de ces tribunaux dans les procédures arbitrales seulement lorsque cela est véritablement nécessaire.

Une telle disposition était d'autant plus importante dans les juridictions de tradition judiciaire britannique qui ont coutume de reconnaître aux tribunaux judiciaires des pouvoirs « *inhérents* »³³, que l'article 5 de la Loi type souhaitait justement écarter³⁴. En matière d'arbitrage, reconnaître qu'un tribunal judiciaire

31. Gary Born, *International Commercial Arbitration*, 3^e éd., Alphen-sur-le-Rhin (Pays-Bas), Kluwer Law International, 2021, p. 2295 [Born, *International Commercial Arbitration*].

32. Art. 622, al. 3 C.p.c. Ainsi, à titre d'exemple, il est impossible de renoncer à l'avance à la possibilité d'entreprendre un recours en annulation d'une sentence arbitrale en vertu de l'article 648 C.p.c.

33. Art. 49 C.p.c.

34. Cf. *Western Sands Inc. v. Allianz Insurance Company of Canada*, 2004 ABQB 79, par. 30.

comme la Cour supérieure puisse intervenir dans le cadre d'un arbitrage usant de ses pouvoirs inhérents est problématique, car cela contrevient au principe de rationalisation de l'intervention des tribunaux étatiques, véritable clé de voûte de la Loi type et de l'arbitrage contemporain³⁵, et aux pouvoirs inhérents conférés aux arbitres eux-mêmes, comme le législateur ne manque pas de le souligner à l'article 632, alinéa 2 C.p.c. (« [L'arbitre] a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, y compris celui de faire prêter serment, de nommer un expert ou de statuer sur sa propre compétence »).

Il ne s'agit pas ici de questions académiques ; au contraire, la jurisprudence récente de la Cour supérieure abonde d'exemples où cette cour a été saisie afin de solliciter son intervention en dehors des cas prévus par le législateur, principalement dans le but d'obtenir un sursis de la procédure arbitrale³⁶. Ces tentatives nuisent gravement à l'effectivité de l'arbitrage et portent atteinte à la compétence arbitrale et au principe d'intervention limitée autrefois consacré par l'ancien article 940.3 C.p.c.³⁷. Cette démarche s'inscrit d'ailleurs en porte-à-faux avec la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, qui n'a pas manqué de souligner que les « tribunaux d'arbitrage conventionnels ne sont pas assujettis au pouvoir général de contrôle de la Cour supérieure »³⁸.

Cela étant, nous sommes d'avis que le principe d'intervention limitée demeure pleinement applicable en droit québécois, et que la jurisprudence qui l'ignore devrait être écartée. Certes, sous l'ancien C.p.c., l'argumentaire aurait pu se limiter à une référence à l'article 940.3. Toutefois, rien ne porte à croire que la non-reconduction mot pour mot de l'article 940.3 de l'ancien C.p.c. ait fait l'objet d'un véritable débat, et que le législateur ait souhaité s'éloigner de ce principe cardinal de la Loi type. D'ailleurs, les Commentaires de la ministre de la Justice réfèrent toujours à l'article 940.3 de l'ancien C.p.c. comme source du troisième alinéa de l'article 622

35. *Compagnie nationale Air France c. Mbaye*, 2003 CanLII 35834 (QC CA), par. 59-62. L. Yves Fortier, « Delimiting the Spheres of Judicial and Arbitral Power: "Beware, My Lord, Of Jealousy" », (2001) 80 *Revue du Barreau Canadien* 143 à la p. 144 (« article 5 is intended to exclude any so-called general, supervisory or residual powers of intervention of national courts »).

36. *Mullen c. Nakisa inc.*, 2021 QCCS 4388.

37. Bachand, *Intervention*, par. 206.

38. *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 CSC 17, par. 69.

C.p.c., en observant que cette disposition « vise à éviter les débats sur la validité des dispositions conventionnelles qui viendraient [...] limiter le droit des parties de s'adresser aux tribunaux judiciaires lorsque le Code le permet » (nous soulignons). Cette référence ne peut s'expliquer que par la prémisse que le Code identifie de manière exhaustive quand les parties peuvent s'adresser aux tribunaux judiciaires dans le cadre d'un arbitrage conventionnel. Il en est de même pour le premier alinéa de l'article 622 C.p.c., lequel dispose comme suit : « Les questions au sujet desquelles les parties ont conclu une convention d'arbitrage ne peuvent être portées devant un tribunal de l'ordre judiciaire, alors même qu'il serait compétent pour décider de l'objet du différend, à moins que la loi ne le prévoie. » (Nous soulignons)

De surcroît, et comme expliqué plus haut, la rationalisation de cas d'intervention des tribunaux étatiques est une caractéristique fondamentale de la Loi type. Comme le souligne le Secrétariat de la CNUDCI, il est essentiel de protéger le processus arbitral face aux interventions imprévisibles ou perturbatrices des juridictions étatiques pour les parties qui choisissent l'arbitrage³⁹. Prétendre d'emblée à un élargissement des cas d'intervention par la réforme de 2016 reviendrait, nous croyons, à désavouer ce principe fondamental. Mais il y a plus ; quand bien même que l'on serait prêt à accepter que le principe d'intervention limitée n'interdit pas l'octroi de ce genre de mesures, ce qui va à l'encontre du droit de l'arbitrage contemporain et du droit comparé, l'article 622 C.p.c. pourrait, *a contrario*, permettre d'inférer une renonciation à demander des mesures octroyées sur la base des pouvoirs inhérents. Le fait d'avoir conclu une convention d'arbitrage peut être considéré comme une manifestation claire de préserver la compétence arbitrale et l'effectivité de ce mode de règlement des différends, à l'exclusion des tribunaux étatiques autrement compétents, sauf lorsque la loi interdit cette dérogation.

39. Note explicative du secrétariat de la CNUDCI relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 telle qu'amendée en 2006, p. 29, par. 15 et 17. Voir aussi : Howard M. Holtzmann et Joseph Neuhaus, *A Guide to the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration: Legislative History and Commentary*, Alphen-sur-le-Rhin (Pays-Bas), Kluwer International Law, 2015 [Holtzmann et Neuhaus, *Guide*], p. 216 : « Article 5 states a simple, but very important, principle. Its purpose is to oblige the draftsmen of the Law to state any instances in which court control is envisioned, in order to increase certainty for parties and arbitrators and further the cause of uniformity. »

(c) Devant quel tribunal étatique ?

Avant d'aller plus loin, il y a lieu de répondre à la question préliminaire de savoir quel tribunal devrait être saisi dans le cadre du contrôle de la compétence arbitrale. Afin de répondre à cette question, il est nécessaire de s'attarder sur une notion essentielle, soit celle de « siège » de l'arbitrage.

Selon une auteure, « le siège est une notion juridique, un lien entre une instance arbitrale et un droit national, y compris les règles de compétence des juridictions d'appui et de recours » ; si ce lien « est établi par la volonté des parties »⁴⁰, à défaut de choix de ces dernières (habituellement dans leur convention d'arbitrage), les arbitres (ou l'institution qui administre l'arbitrage) auraient le pouvoir de fixer le siège de l'arbitrage⁴¹. Cela étant, les parties (ou les arbitres en l'absence de convention contraire) sont libres de tenir l'arbitrage où bon leur semble, notamment à l'extérieur du ressort choisi comme siège de l'arbitrage⁴². La Loi type dispose par ailleurs que « le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces »⁴³.

Ainsi, pour reprendre l'exemple d'un auteur, le fait qu'un arbitre « signe sa sentence à Miami n'a aucune incidence sur le fait que Montréal est le siège de l'arbitrage qui a été désigné par les parties et donc que les juridictions québécoises seront compétentes pour connaître un recours contre la sentence ou, en cours d'instance, pour ordonner une mesure provisoire ou statuer sur la récusation d'un arbitre »⁴⁴.

40. Gabrielle Kaufmann-Kohler, « Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation : réflexions à propos de deux formes récentes d'arbitrage », (1998) *Revue de l'arbitrage*, p. 517 à la p. 521 [Kaufmann-Kohler, « Lieu de l'arbitrage »]. Art. 20(1) de la Loi type.

41. Kaufmann-Kohler, p. 522. Art. 20(1) de la Loi type. Voir aussi : Charles Jarrosson, « L'arbitrage : une justice sans palais », (2023) 28:6 *Lex Electronica* 57 à la p. 64 [Jarrosson, « L'arbitrage »].

42. Casey, p. 110.

43. Art. 20(2) de la Loi type.

44. Jarrosson, « L'arbitrage », p. 65.

En effet, le siège de l'arbitrage est en réalité une fiction juridique « sans lien matériel nécessaire avec le territoire où s'accomplissent les opérations arbitrales »⁴⁵, par laquelle l'on rattache un arbitrage conventionnel à un ordre juridique spécifique (à l'exclusion de tout autre ordre juridique)⁴⁶, mais seulement en ce qui concerne la loi applicable à l'arbitrage (par opposition à la loi applicable au fond du différend)⁴⁷. Il s'agirait donc d'une « élection du droit régissant l'arbitrage »⁴⁸. Le choix du siège produit comme conséquence que l'arbitrage sera régi par le droit dudit siège en ce qui concerne la procédure arbitrale (la loi du siège). Plus important encore, le choix du siège identifiera également quels tribunaux étatiques seront amenés à intervenir dans le cadre de l'arbitrage.

En pratique, le choix du siège sera effectué en identifiant, dans la convention d'arbitrage, une ville précise au sein d'un ressort donné. Le choix d'une localité (p. ex., Montréal), plutôt que plus généralement celui d'un ressort (le Québec), met en lumière le fait que le siège de l'arbitrage entraîne non seulement l'identification du droit applicable à la procédure, mais également le rattachement à un district judiciaire bien précis, qui dissipera toute difficulté quant à l'identification du tribunal étatique compétent territorialement. En ce sens, le choix du siège opère également comme une forme d'élection de domicile⁴⁹, ce qui, par ailleurs, explique pourquoi une clause compromissoire peut être assortie d'une clause d'élection de for, sans nullifier pour autant l'intention des parties de trancher leurs différends par voie d'arbitrage⁵⁰.

En matière internationale, et sauf certaines exceptions, le rattachement aux tribunaux québécois dépendra du choix des parties ou, le cas échéant, de l'arbitre (voire de l'institution d'arbitrage), de fixer le siège de l'arbitrage au Québec⁵¹, à la suite de

45. Kaufmann-Kohler, « Lieu de l'arbitrage », p. 534.

46. Jarrosson, « L'arbitrage », p. 64.

47. Born, *International Commercial Arbitration*, p. 1657.

48. Sébastien Besson, « L'importance du siège de l'arbitrage », (2007) *Revista brasileira de Arbitragem* 107, p. 109.

49. *BE Franchise inc. c. 9415-1511 Québec inc.*, 2024 QCCA 1498, par. 25 (note 18). Born, *International Commercial Arbitration*, p. 1657 : « The arbitral seat is the jurisdiction within which an international arbitration has its legal domicile, the laws of which generally govern the arbitral proceedings in a number of significant respects, with regard to both "internal" and "external" procedural matters. »

50. *Dre Catherine Morin-Houde Dentiste inc. c. Dre Marie-Ève Costisella inc.*, 2021 QCCS 4109, par. 88.

51. Notamment, il est possible qu'un tribunal québécois puisse être appelé à renvoyer les parties qui l'ont saisi devant le tribunal arbitral, donnant ainsi effet à

quoi le tribunal compétent sera le tribunal du district dans lequel le siège est situé. En ce qui concerne la compétence *ratione materiae*, l'intervention de la Cour du Québec sera sollicitée dans la mesure où elle aurait eu compétence pour statuer sur l'objet du différend confié à l'arbitre⁵², ce qui sera vraisemblablement rare en matière internationale au vu de la valeur moyenne des différends qui surgissent habituellement dans ce contexte. Autrement, il faudra se tourner vers la Cour supérieure⁵³, ou encore la Cour fédérale⁵⁴, lorsque le différend relèverait de leur compétence, n'eût été la convention d'arbitrage.

En principe, tous les concepts et explications évoqués jusqu'à présent demeurent valables en matière d'arbitrage interne, bien que les parties pourraient avoir omis, bien plus fréquemment qu'en matière internationale, de fixer le siège de l'arbitrage, auquel cas ce seront les règles usuelles sur la compétence territoriale qui permettront d'identifier le tribunal étatique compétent⁵⁵. En effet, en matière interne, c'est exclusivement l'aspect d'élection de domicile du siège de l'arbitrage qui demeure réellement pertinent, le rattachement à l'ordre juridique québécois étant en réalité tenu pour certain par les parties.

Il importe de préciser que les considérations précitées s'appliquent principalement en matière de procédures de contrôle comme le recours en vertu de l'article 632, alinéa 3 C.p.c. (révision de la compétence) ou celui prévu à l'article 648 C.p.c. (annulation). Que ce soit en matière interne ou internationale, des observations plus nuancées sont nécessaires en ce qui concerne les procédures d'appui à l'arbitrage, notamment en matière d'assistance pour l'obtention de preuves (art. 634 C.p.c. ; art. 27 de la Loi type). Dans cette hypothèse, il est possible que l'intervention du tribunal étatique soit sollicitée alors que le tribunal arbitral n'a pas encore eu l'occasion de fixer le siège juridique de l'arbitrage, parce que ce dernier n'est pas clairement indiqué à la convention d'arbitrage ou dans toute autre entente subséquente intervenue entre les parties. En matière interne, cela ne soulève pas de pro-

une clause d'arbitrage. Cette disposition, prévue par la Loi type à son article 8, ne requiert pas que le siège de l'arbitrage soit au Québec (art. 622, al. 2 C.p.c. et 3148, al. 2 C.c.Q.).

52. Art. 39 C.p.c.

53. Art. 34 C.p.c.

54. Art. 6 de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. (1985), ch. 17.

55. *BE Franchise inc. c. 9415-1511 Québec inc.*, 2024 QCCA 1498.

blématiques particulières, car encore une fois, il sera possible de se rabattre sur les règles en matière de compétence prévues au C.p.c. afin d'identifier le tribunal étatique compétent. En matière internationale, cette façon de procéder n'est pas permise, car en l'absence d'une élection de domicile réalisée par le choix de fixer le siège de l'arbitrage au Québec, la compétence internationale des tribunaux québécois doit se fonder sur les critères de rattachement prévus au C.c.Q. Les autorités québécoises seront alors compétentes lorsqu'un critère de rattachement permet d'asseoir leur autorité en regard du différend qui fait l'objet de l'arbitrage. S'il est vrai que cette solution n'est pas entièrement satisfaisante, car trop restrictive et ne permettant pas d'exclure un potentiel chevauchement avec d'autres autorités étrangères⁵⁶, il demeure que les tribunaux québécois ne peuvent s'arroger compétence en l'absence d'un tel critère de rattachement, de sorte que tant les dispositions en matière de droit international privé, que la courtoisie internationale, empêchent les tribunaux québécois d'être saisis de l'affaire. Cela n'exclut pas que l'on puisse se prévaloir de l'article 3136 C.c.Q. dans des cas exceptionnels qui justifieraient l'intervention des tribunaux québécois dans le but de prévenir un déni de justice⁵⁷. Mais, en règle générale, une demande d'assistance en matière d'obtention de preuves sera refusée si le siège de l'arbitrage n'a pas été fixé au Québec⁵⁸. Cela n'empêcherait pas pour autant la possibilité de saisir les juridictions québécoises pour l'exécution d'une commission rogatoire⁵⁹, démarche qui repose toutefois sur une logique de courtoisie internationale et donc sur base discrétionnaire⁶⁰. Il importe de préciser toutefois que cette avenue est controversée, selon un éminent auteur, à tort⁶¹. Notamment, des décisions américaines et ontariennes ont refusé la reconnaissance de lettres rogatoires émanant de tribunaux arbitraux, au motif que ces derniers ne sont pas des « autorités étrangères »⁶².

56. Bachand, *Intervention*, p. 225.

57. Bachand, *Intervention*, p. 226.

58. *Digeste de la Loi type*, p. 118. Voir par analogie : *B.F. Jones Logistics Inc. v. Rolko*, 2004 CanLII 21276 (ON SC), par. 7.

59. *Digeste de la Loi type*, p. 119.

60. *ZTE USA inc. c. Voiceage Corporation*, 2016 QCCS 3204, par. 6 et 9 ; *Rossetti Associates Incorporated c. Canam Group Inc.*, 2021 QCCS 5363, par. 45.

61. Born, *International Commercial Arbitration*, p. 2597.

62. *ZF Automotive US, Inc. v. Luxshare, Ltd.*, 142 S.Ct. 2078 (U.S. S.Ct. 2022) ; *B.F. Jones Logistics Inc. v. Rolko*, 2004 CanLII 21276 (ON SC).

Le cadre normatif et interprétatif étant posé, et ayant pris soin de souligner l'importance du principe de l'intervention limitée, il y a maintenant lieu de se tourner plus spécifiquement vers le recours prévu par l'article 632, alinéa 3 C.p.c. en matière de contestation de la compétence arbitrale.

II. LA PROBLÉMATIQUE DE L'INTERVENTION DES TRIBUNAUX ÉTATIQUES RELATIVEMENT AU CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL EN VERTU DE L'ARTICLE 632, ALINÉA 3 C.P.C.

(a) Introduction

D'entrée jeu, soulignons que le contrôle de la compétence ne doit pas être confondu avec les demandes de renvoi à l'arbitrage⁶³. La demande de renvoi intervient lorsque, par exemple, une partie liée par une clause compromissoire a décidé d'agir en justice en faisant fi de ses obligations en vertu de cette convention, en poursuivant son cocontractant. En examinant la demande de renvoi, le tribunal judiciaire ne se prononce pas sur la compétence de l'arbitre, hormis dans les hypothèses qui l'amèneraient à conclure que le renvoi n'a pas lieu d'être, le tout conformément à l'arrêt *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*⁶⁴, suivi de manière constante par la Cour d'appel du Québec, et dont la jurisprudence résume de manière limpide les règles applicables en la matière⁶⁵. En effet, le principal but des règles en matière de renvoi est de permettre à l'arbitre de se prononcer en priorité sur sa compétence⁶⁶, donnant pleinement effet au principe connu sous le nom de « compétence-compétence ».

Pour des raisons évidentes, le véritable contrôle s'exerce seulement lorsque la décision sur la compétence a été rendue par l'arbitre, que ce soit dans le cadre d'une demande d'annulation de la sentence sur le fond (art. 648 C.p.c.), ou encore dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 632, al. 3 C.p.c. à l'encontre

63. Art. 622, al. 2 C.p.c.

64. *Dell*, par. 84-87.

65. *9369-1426 Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, 2021 QCCA 1594, par. 9.

66. Emmanuel Gaillard et John Savage, *Fouchard, Gaillard, Goldman on International Commercial Arbitration*, La Haye (Pays-Bas), Kluwer Law International, 1999, par. 659-60.

d'une décision sur la compétence. Nous nous attarderons sur cette disposition impérative⁶⁷.

(b) L'objet du recours

Dans un premier temps, soulignons que cette disposition ne vise *que* la question de la compétence de l'arbitre, ce dernier étant appelé à décider « *sur sa compétence* »⁶⁸. De plus, à l'instar de la Loi type, l'article 632, alinéa 3 C.p.c. réfère à une « décision » sur la compétence, suggérant d'emblée l'intention d'exclure l'application des règles relatives à l'annulation d'une sentence arbitrale et les moyens afférents. Ces constats ont plusieurs corollaires.

D'abord, la disposition en parole ne permet pas de soulever des moyens autres que le défaut de compétence, de sorte qu'il serait impossible, dans un recours entrepris sous l'article 632, alinéa 3 C.p.c., de soulever, à titre d'exemple, un motif d'annulation tiré de la prétendue constitution irrégulière du tribunal arbitral ou de la violation de l'équité procédurale⁶⁹. En effet, la doctrine la plus avisée enseigne que, conceptuellement, le contrôle de la compétence se déploie relativement à l'existence, la validité et la portée de la convention d'arbitrage en ce qui a trait à un tribunal abstrait saisi du différend, alors que la constitution, quant à elle, réfère à la désignation d'un tribunal spécifique saisi de l'affaire⁷⁰. Restreindre cette voie de recours à l'examen exclusif de la compétence au sens strict est nécessaire pour circonscrire de manière chirurgicale le débat à être tranché, et ce, afin d'éviter que cette voie de recours ne se transforme en une voie de contestation tous azimuts. Cette conclusion ne change pas le fait que ce recours doive, pour l'essentiel, se dérouler semblablement à une procédure d'annulation au sens de l'article 648 C.p.c., incluant en ce qui concerne le fardeau de la preuve, qui incombe à la partie qui conteste la décision sur la compétence⁷¹.

Ensuite, il y a lieu de s'interroger sur le contenu de la décision sur la compétence qui peut faire l'objet d'un recours en vertu

67. Art. 622, al. 3 C.p.c.

68. Art. 632, al. 3 C.p.c.

69. Art. 646, al. 1(3) et (4), 648 C.p.c. *Contra* : Bachand, *Intervention*, par. 450, p. 310-311.

70. Thomas Clay, *L'arbitre*, Paris, Dalloz, 2001, par. 168, p. 141.

71. Born, *International Commercial Arbitration*, p. 1201.

de l'article 632, alinéa 3 C.p.c. À ce chef, le droit québécois s'est émancipé du débat qui a fait longtemps fureur au sein des juridictions ayant adoptées la Loi type, à savoir, s'il était possible d'entreprendre un recours à l'encontre des décisions par lesquelles les arbitres déclinaient compétence⁷². Historiquement, les sentences négatives, par lesquelles les arbitres déclinaient compétence, ne pouvaient faire l'objet d'un recours au motif que ces dernières n'avaient pas de force obligatoire ; après tout, si l'arbitre n'a pas de compétence, à quel titre peut-il rendre une décision liant les parties ? Cette façon de voir les choses était insatisfaisante, car elle se focalisait sur le scénario où c'est à bon droit que l'arbitre aurait décliné compétence. En revanche, il est fort possible que ce dernier soit arrivé à cette conclusion de manière erronée, ce qui aurait comme effet de priver la partie qui invoquait sa compétence de pouvoir poursuivre l'arbitrage. Bref, ces considérations ont fait que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent de plus en plus que les décisions par lesquelles les arbitres déclinent compétence puissent être attaquées⁷³.

Au Québec, il est désormais clair que peuvent être ciblées tant les décisions par lesquelles les arbitres déclinent compétence, que celles par lesquelles les arbitres concluent avoir compétence sur le différend⁷⁴. Le droit québécois a été un précurseur de cette tendance, ayant dégagé cette conclusion 20 ans avant l'entrée en vigueur du nouveau C.p.c.⁷⁵.

Cela étant, pour qu'une décision puisse faire l'objet de ce recours, encore faut-il que cette dernière ait été prise en cours d'instance, soit que l'arbitre ait décidé, ou que les parties lui aient demandé, conjointement, de scinder l'instance. En droit de l'arbitrage, cette scission de l'instance à des fins juridictionnelles est habituellement connue sous le nom de « bifurcation »⁷⁶, bien que ce terme puisse être appliqué plus généralement pour désigner différents types de scissions de l'instance, notamment, afin de scinder le débat sur la responsabilité du quantum des dom-

72. Pour une discussion approfondie, voir : Giacomo Marchisio, *The Notion of Arbitral Award*, Alphen-sur-le-Rhin (Pays-Bas), Wolters Kluwer, 2017, p. 87-108.

73. Born, *International Commercial Arbitration*, p. 1196.

74. Commentaires de la ministre de la Justice, p. 458.

75. *Télébec ltée c. Société Hydro-Québec*, 1997 CanLII 9209 (QC CS) ; *Re / Max Platine Inc. c. Groupe Sutton-Actuel Inc.*, 2008 QCCA 1405, par. 19.

76. Born, *International Commercial Arbitration*, p. 2409.

mages⁷⁷. D'emblée, aussitôt que l'arbitre *exerce* sa compétence, en tranchant, par exemple, une partie du différend, nous cessons d'être en présence d'une « décision sur sa compétence » et le recours approprié n'est plus celui de l'article 632, alinéa 3 C.p.c., mais plutôt l'annulation prévue à l'article 648 C.p.c.⁷⁸. Ces questions ne sont pas théoriques, notamment en raison des différents délais qui s'appliquent à ces deux recours (30 jours dans le cas de l'article 632, alinéa 3 C.p.c., *versus* 3 mois pour ce qui est de l'annulation en vertu de l'article 648 C.p.c.) et de la possibilité de porter en appel une décision sur l'annulation, ce qui ne peut être fait en vertu de l'article 632, alinéa 3 que dans le cas où le tribunal judiciaire aurait conclu que l'arbitre n'avait pas compétence.

Ce qui nous amène au scénario suivant : *quid* de la décision par laquelle l'arbitre saisi se déclare incompétent à l'égard de toutes les questions lui étant soumises, mettant fin à la procédure arbitrale ? Nous estimons que le recours approprié demeure celui prévu à l'article 632, alinéa 3 C.p.c., plutôt que celui de l'annulation en vertu de l'article 648 C.p.c. En effet, il est difficile de prétendre que l'arbitre ait décidé sur autre chose que sa compétence par la reddition d'une telle sentence. Qui plus est, il est difficile de concevoir qu'une sentence se limitant à décliner compétence à l'égard de l'entièreté des différends soumis puisse être attaquée en vertu des motifs d'annulation prévus aux articles 646 et 648 C.p.c. La seule façon d'y parvenir, c'est de déformer un de ces motifs d'annulation prévus par ces dispositions : une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage ; la convention d'arbitrage est invalide ; la sentence porte sur un différend qui n'était pas visé par la convention ; la sentence dépasse les termes de la convention d'arbitrage⁷⁹. Tout récemment, la Cour d'appel du Québec a confirmé cette interprétation⁸⁰.

Enfin, si le législateur dispose que l'article 632, alinéa 3 C.p.c. est une disposition impérative⁸¹, nous sommes d'avis que rien n'interdit à l'arbitre ou aux parties, par convention, de décider qu'il

77. Massimo Benedettelli, « To Bifurcate or Not to Bifurcate? That Is the Ambiguous Question », (2013) 29:3 *Arbitration International*, 493 à la p. 495.

78. *United Mexican States v. Burr*, 2021 ONCA 64, par. 10-11 (traitant de l'art. 16(3) de la Loi type).

79. Art. 646, al. 1(1), (2) et (4) C.p.c.

80. *ADREQ (CSD) Estrie c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie-CHUS*, 2025 QCCA 280, par. 4 et 54 [ADREQ (CSD) Estrie].

81. Art. 622, al. 3 C.p.c.

n'y a pas lieu de bifurquer l'instance pour obtenir une sentence partielle sur la compétence⁸². Après tout, comme souligné par la Cour suprême, les parties sont maîtres de la procédure arbitrale⁸³ et, comme expliqué ci-après, les arbitres disposent d'une grande discrétion en matière de gestion de la procédure.

(c) La bifurcation comme condition préalable

Force est de constater, donc, que la possibilité d'entreprendre un recours en vertu de l'article 632, alinéa 3 C.p.c. dépendra de la décision de l'arbitre en matière de gestion de la procédure (ou encore des ententes entre les parties comme constatées explicitement dans leur convention ou encore implicitement par renvoi à un règlement d'arbitrage)⁸⁴. Il est utile de rappeler qu'en matière de gestion de la procédure, les arbitres disposent d'une grande autonomie quant au choix de rendre une décision distincte sur la compétence⁸⁵. Les principaux règlements d'arbitrage laissent généralement la décision aux arbitres⁸⁶. Ainsi, bien qu'il ne soit pas rare de lire que les objections sur la compétence peuvent être tranchées dans une phase préliminaire de l'arbitrage, car cela aurait l'avantage de permettre aux parties d'économiser du temps et des dépenses inutiles advenant le cas que le tribunal arbitral se déclarerait incompétent, cette opinion est loin d'être majoritaire, car elle banalise l'importance de plusieurs autres facteurs⁸⁷.

82. Cette façon de procéder revient à limiter, mais non pas à exclure, le recours à l'article 632, alinéa 3 C.p.c. au seul cas où le tribunal arbitral conclurait qu'il n'a compétence à l'égard d'aucun des différends soumis. Sur ce point, voir : Born, *International Commercial Arbitration*, p. 1189 : « It is beyond dispute that parties [...] could regulate the timing and procedures of a tribunal's consideration and disposition of jurisdictional issues under Article 16(3) [of the Model Law]. »

83. *Dell*, par. 52.

84. *ADREQ (CSD) Estrie*, par. 53.

85. Stefan Kröll et Elian Keller, « The Competence-Competence Principle's Positive Effect », dans Stefan Kröll, Andrea K. Bjorklund et Franco Ferrari, dir., *Cambridge Compendium of International Commercial and Investment Arbitration*, vol. II, Cambridge (Royaume-Uni), Cambridge University Press, 2023, 771 à la p. 796.

86. Clyde Croft et al., *A Guide to the UNCITRAL Arbitration Rules*, Cambridge (Royaume-Uni), Cambridge University Press, 2013, p. 257 ; Jacob Grierson et Annet van Hooft, *Arbitrating Under the 2012 ICC Rules. An Introductory User's Guide*, Alphen-sur-le-Rhin (Pays-Bas), Kluwer Law International, 2012, p. 109.

87. Lucy Greenwood, « Revisiting Bifurcation and Efficiency in International Arbitration Proceedings », (2019) 36:4 *Journal of International Arbitration* 421 à la p. 422.

Un auteur particulièrement avisé a souligné que si la décision sur la compétence est interreliée avec le fond de l'affaire, il est préférable de ne pas bifurquer la procédure arbitrale⁸⁸. Cette thèse s'explique par la considération que si l'instruction de l'objection sur la compétence est susceptible d'entrecouper l'instruction de l'affaire, il est préférable, dans une optique de proportionnalité, de faire avancer le dossier dans son intégralité. D'autres auteurs partagent ce point de vue, soutenant que la décision du tribunal dépendra généralement de la question de savoir si l'objection est une question juridique autonome qui peut être traitée convenablement sans une connaissance détaillée des faits sous-jacents, ou bien s'il s'agit d'une question qui est liée au fond et aux faits de l'affaire⁸⁹.

L'absence de caractère sérieux de l'objection est également un facteur important qui pourrait inciter le tribunal arbitral à ne pas bifurquer la procédure⁹⁰. Inversement, lorsque l'exception d'incompétence semble être sérieuse, une décision préliminaire pourrait épargner aux parties des retards et des coûts supplémentaires⁹¹. En fin de compte, la décision préliminaire sur la compétence ne devrait être privilégiée que si elle permet une conduite plus efficace de la procédure⁹². En résumé, nous renvoyons le lecteur à une

88. Born, *International Commercial Arbitration*, p. 1244 ; Jeff Waincymer, *Procedure and Evidence in International Arbitration*, Alphen-sur-le-Rhin (Pays-Bas), Kluwer Law International, 2012, p. 612.

89. Nigel Blackaby, Constantine Partasides et Alan Redfern, *Redfern and Hunter on International Arbitration*, 7^e éd., Oxford (Royaume-Uni), Oxford University Press, 2023, par. 5.122.

90. Marc Blessing, « The Arbitral Process—Part III: The Procedure Before the Arbitral Tribunal », (1998) 3:2 *ICC Bull* 18 à la p. 27.

91. Ordonnance de procédure dans l'arbitrage CCI n° 18864/2013 : « The tribunal notes that the nature of [Respondent]'s jurisdictional and admissibility objections is such that these objections may lead to the conclusion that some or all of [Claimant]'s claims brought in this arbitration [...] are to be denied without the need to entertain the merits of those claims [...] In the Tribunal's view, this indeed speaks in favor of bifurcation, considering that doing so is likely to result in a more time- and cost-efficient resolution of the case. »

92. Francisco Blavi, « Bifurcation of ICC Arbitral Proceedings – A Selection of Recent Procedural Orders », (2017) 1 *ICC Bull* 46 à la p. 46 : « The eight procedural orders published here confirm that the decision on bifurcating arbitral proceedings ultimately hinges on an efficiency analysis. When dealing with bifurcation, arbitrators have considered the following: (i) the issue(s) on which an early decision is sought and its connection to the merits of the dispute; (ii) the impact that bifurcation may have in terms of time and costs; (iii) the different interests at stake; and (iv) the effects of the decision on the enforceability of the final award, when the parties raise due process concerns. »

ordonnance de procédure rendue dans le cadre d'un arbitrage CCI particulièrement bien motivée⁹³ :

Il n'y a pas de règle d'or à suivre pour décider de la bifurcation d'une procédure, car une telle décision dépend largement des circonstances particulières de l'affaire. Cela dit, les facteurs suivants font partie de ceux qui sont fréquemment pris en compte pour décider de la bifurcation d'une procédure arbitrale : (1) la question de la compétence peut-elle être traitée séparément des questions sur le fond ? (2) les parties ont-elles eu l'occasion d'exposer leurs positions sur l'opportunité de bifurquer la procédure ? (3) l'arbitre a-t-il une compréhension suffisante du litige dans son ensemble ? (4) quels sont les moyens de preuve nécessaires pour trancher la question de la compétence ? (5) est-ce que la bifurcation permettra d'accélérer la procédure et de la mener de manière plus efficace ? (6) est-ce que la bifurcation produit un préjudice ou un avantage injuste ? et (7) est-ce qu'une sentence partielle aidera à trancher les questions qui demeureront en suspens ? (Notre traduction)

(d) L'étendue de l'examen de la compétence en vertu de l'article 632, alinéa 3 C.p.c.

Il va de soi que le défaut de contester la décision sur la compétence dans les délais prévus entraîne renonciation à attaquer la compétence du Tribunal⁹⁴. En revanche, si le recours a été entrepris en temps utile, il faut s'attarder sur l'étendue de l'examen de la compétence par les tribunaux québécois.

Il est bien établi que le rôle confié aux tribunaux étatiques dans le cadre de ce recours n'est pas celui de réviser la décision arbitrale, mais plutôt de déterminer si l'arbitre a compétence, sans faire preuve de déférence en regard de ses conclusions (*de novo*)⁹⁵.

93. Ordonnance de procédure dans l'arbitrage CCI n° 14338/2008, par. 18.

94. *Imprimerie Régionale ARL Ltée c. Ghanotakis*, 2004 CanLII 23270, par. 18 (QC CS) ; Born, *International Commercial Arbitration*, p. 1196-97.

95. *Groupe Dimension Multi Vétérinaire inc. c. Vaillancourt*, 2020 QCCS 1134, par. 10 ; *Alice & Smith Divertissement inc. c. Duro*, 2020 QCCS 2253, par. 38. Voir également : *Russian Federation v. Luxtona Limited*, 2023 ONCA 393, par. 34, cité avec approbation par le juge Barin dans l'affaire *Hypertec Real Estate Inc. c. Equinix Canada Ltd.*, 2023 QCCS 2103, par. 23 ; Born, *International Commercial Arbitration*, p. 1199 ; Laurent Crépeau, « Making sense of standards and formats of review applicable to the judicial review of an arbitral tribunal's jurisdictional decisions », (2023) 4:1 *Canadian Journal of Commercial Arbitration* 1 à la p. 31 [Crépeau, « Jurisdictional decisions »].

Il ne s'agit donc pas d'un appel, mais plutôt d'une procédure permettant d'arriver à une toute nouvelle décision sur la compétence arbitrale : il est donc inexact de soutenir que l'on doit rechercher si l'arbitre « a commis une erreur en s'attribuant une compétence qu'il n'a pas en évaluant incorrectement les faits et le droit »⁹⁶. Ainsi, il importe de ne pas appliquer les normes d'intervention en matière d'appel à la disposition à l'étude. Sur ce point, d'ailleurs, le Québec se distingue de certaines provinces ou territoires canadiens, où, en matière d'arbitrage interne, il est possible de porter en appel la sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage conventionnel⁹⁷. Bien que dans ces ressorts, il soit permis de penser que les dispositions précitées ne concernent pas les décisions sur la compétence⁹⁸, il demeure que certains tribunaux ont conclu qu'il y a lieu de se questionner sur la norme d'intervention, réflexion compliquée par la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Vavilov*⁹⁹. Fort heureusement, le Québec n'est pas concerné par ces difficultés. Cela étant dit, deux observations s'imposent.

Dans un premier temps, l'absence de déférence n'équivaut pas à ignorer le contenu de la sentence sur la compétence¹⁰⁰. En effet, cette décision constitue le point de départ de l'analyse, du moins en ce qui concerne l'identification des moyens de faits et de droit soulevés par les parties¹⁰¹. Autrement dit, si le tribunal étatique n'est aucunement lié aux conclusions de l'arbitre, il demeure

96. *Khalilian c. Murphy*, 2020 QCCS 831, par. 28. Sur ce sujet, voir : Crépeau, « Jurisdictional decisions ».

97. Voir par exemple : art. 59, *Arbitration Act*, S.B.C. 2020, c. 2 (Colombie-Britannique).

98. À titre d'exemple, l'*Arbitration Act* de la Colombie-Britannique ne prévoit pas de droit d'appel à l'encontre d'une décision sur la compétence, contrairement aux décisions sur le fond du différend (art. 23(7)). Il en est de même pour la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, c. 17 (art. 17(8)).

99. Voir parmi d'autres : *Northland Utilities (NWT) Limited v. Hay River (Town of)*, 2021 NWTCA 1, par. 44. *Contra* : *Burwell et al. v. Wozniak*, 2024 ONSC 5851, par. 37-39. Dans *Wastech*, la Cour suprême a décliné de trancher cette question : *Wastech Services Ltd. c. Greater Vancouver Sewerage and Drainage District*, 2021 CSC 7, par. 46. Sur ce sujet, voir également : James Plotkin et Mark Mancini, « Inspired by Vavilov, Made for Arbitration: Why the Appellate Standard of Review Framework Should Apply to Appeals from Arbitral Awards », (2021) 2 *Canadian Journal of Commercial Arbitration* 1.

100. *Groupe Dimension Multi Vétérinaire inc. c. Vaillancourt*, 2020 QCCS 1134, par. 10 (note 13) : « Évidemment, rien n'empêche le juge appelé à intervenir en vertu de l'article 632 al. 3 C.p.c. de tenir compte de l'analyse effectuée par le tribunal arbitral, comme peut le faire un tribunal d'appel révisant les conclusions de droit tirées en première instance. »

101. *Canada (Procureur général) c. Aéroports de Montréal*, 2023 CF 1562, par. 56.

nécessaire d'identifier quels moyens ont été débattus devant ce dernier. En effet, la question se pose à savoir quels moyens peuvent être présentés par les parties dans le cadre du recours : sont-elles limitées aux moyens invoqués devant l'arbitre ou peuvent-elles en soulever de nouveaux ?

La Cour d'appel de l'Ontario a eu l'occasion de se pencher sur cette question dans l'affaire *Luxtona*¹⁰². Après avoir conclu que les tribunaux étatiques ne doivent pas faire preuve de déférence à l'égard de la décision de l'arbitre, en prenant appui sur des précédents étrangers en application de l'article 16(3) de la Loi type (l'équivalent fonctionnel de l'article 632, alinéa 3 C.p.c.), la Cour a observé que les tribunaux étatiques ne devraient connaître aucune limite de principe quant à leur pouvoir d'établir les faits¹⁰³, n'étant pas limités aux moyens et aux éléments de preuve présentés devant l'arbitre¹⁰⁴. D'emblée, la jurisprudence ontarienne en matière de requêtes pour preuves nouvelles en appel n'a pas été retenue comme pertinente¹⁰⁵. La Cour d'appel de l'Ontario s'est toutefois empressée d'ajouter une importante réserve : cette conclusion ne devrait pas encourager les parties à « retenter leur chance » sur le plan des éléments de preuve, et des éléments produits tardivement pourraient amener la Cour à conclure que leur force probante est amoindrie¹⁰⁶, en plus d'attirer le doute et d'entraîner des conséquences sur la répartition des frais de la procédure¹⁰⁷.

Si le principe général dégagé par la Cour d'appel de l'Ontario, grâce à l'analyse de la jurisprudence étrangère sur la Loi type, est certainement applicable au Québec, la répartition des frais est une menace sans aucun mordant au Québec, compte tenu du fait que les honoraires de défense ne sont pas subsumés sous cette notion¹⁰⁸. La preuve : dans l'affaire *Luxtona*, la Cour d'appel de l'Ontario attribuait à l'intimé 75 000 \$ à titre de frais de justice, chose impensable pour une procédure entreprise au Québec, surtout en l'absence de l'administration d'une preuve par expert, ce

102. *Russian Federation v. Luxtona Limited*, 2023 ONCA 393.

103. Par. 38.

104. Par. 40.

105. Par. 42.

106. Par. 42.

107. Par. 41.

108. Art. 339 C.p.c. Bien évidemment, une telle condamnation pourra être prononcée en cas d'abus de procédure (art. 54 C.p.c.).

qui est difficilement imaginable (bien que non impossible¹⁰⁹) dans le cadre d'un recours sous l'article 632, alinéa 3 C.p.c.

Comment s'assurer alors que la partie qui entend contester la compétence de l'arbitre devant les juridictions étatiques n'exploite pas sciemment le fait qu'il s'agit d'une procédure *de novo* pour tenter de surprendre la partie adverse ou tout simplement soulever des arguments entièrement nouveaux qui n'ont jamais fait l'objet d'un débat devant les arbitres ? Nous croyons qu'il est possible de répondre à cette question en faisant appel au concept de reconnaissance implicite de la compétence, abordé par la Cour suprême dans l'affaire *Barer Knights*¹¹⁰. Ainsi, il est permis de penser que la partie qui, tout en ayant connaissance d'un moyen de faits ou de droit, omet de le soulever, reconnaît implicitement, du moins à l'égard de ce moyen, que ce dernier n'affectait pas la compétence de l'arbitre¹¹¹. Mais au-delà de ces précisions qui visent à contrer les comportements déloyaux, nous estimons que l'approche dégagée par la Cour d'appel de l'Ontario mérite d'être suivie au Québec, car elle s'inscrit dans le cadre d'un plus grand consensus général sur l'étendue de l'examen de la compétence en vertu de l'article 632, alinéa 3 C.p.c. (soit, de l'art. 16(3) de la Loi type)¹¹².

109. En effet, il est possible qu'une des parties puissent avoir à déposer une preuve d'expert sur un droit étranger, et peut-être même une preuve sur le droit international lorsqu'en présence d'un arbitrage en matière d'investissements. Sur la preuve par expert en matière de droit international, voir : *Association du transport aérien international c. Canada (Office des transports)*, 2024 CSC 30.

110. *Barer c. Knight Brothers LLC*, 2019 CSC 13.

111. *Barer c. Knight Brothers LLC*, 2019 CSC 13, par. 52. Born, *International Commercial Arbitration*, p. 1343. De récentes réformes législatives en Angleterre vont dans la même direction. Voir notamment l'article 67 du *English Arbitration Act*, 1996, c. 23, tel que modifié en 2025 par *An Act to Amend the Arbitration Act 1996*, 2025, c. 4. En vertu de cette disposition, des règles de pratique pourront être adoptées afin de prévoir qu'une objection ou un élément de preuve qui n'ont pas été soulevés devant l'arbitre ne puissent être présentés devant le tribunal étatique lors de la révision de la compétence, à moins que la partie concernée ne soit en mesure de prouver qu'elle a agi avec toute la diligence raisonnable. De même, ces règles de pratiques pourront prévoir que la preuve entendue par l'arbitre ne soit pas réentendue par le tribunal étatique. Dans ce dernier cas de figure, le législateur anglais va donc plus loin et adopte une position plus restrictive que celle qui prévaut sous la Loi type.

112. *Contra* : Crépeau, « Jurisdictional decisions », p. 53-54.

(e) L'impossibilité d'obtenir un sursis de la procédure arbitrale

L'article 632, alinéa 4 C.p.c. précise que, tant que le tribunal (étatique) n'a pas statué, l'arbitre *peut* poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence sur le fond de l'affaire. Cette disposition met en lumière un des pouvoirs inhérents de l'arbitre, soit de déterminer sa propre compétence. Si la décision peut être contestée, cela n'implique pas que la procédure arbitrale puisse être suspendue en cas de saisine du tribunal étatique. Au contraire, l'article 632, alinéa 3 C.p.c. précise que l'arbitre *peut* poursuivre l'arbitrage.

Est-ce que, d'emblée, il est possible de demander au tribunal étatique d'ordonner la suspension de l'arbitrage pendant la durée de la procédure entreprise pour contester la décision sur la compétence rendue par l'arbitre, en prenant appui sur les pouvoirs inhérents reconnus à l'article 49 C.p.c. ?

La jurisprudence québécoise fournit de nombreux exemples où une telle démarche a été déployée, souvent de manière infructueuse¹¹³. Ceci aurait de quoi nous réjouir, si ce n'était du fait que la jurisprudence semble désormais accepter que l'octroi de telles mesures ne soit *a priori* pas interdit. En effet, admettre le principe que l'on puisse ordonner la suspension d'un arbitrage conventionnel est en soi source d'« interventions imprévisibles ou perturbatrices des juridictions étatiques pour les parties qui choisissent l'arbitrage »¹¹⁴, car cela encourage inmanquablement les manœuvres des torpilleurs et va à l'encontre du principe d'intervention limitée des tribunaux étatiques consacré par l'article 5 de la Loi type.

Il est utile de s'attarder sur un exemple de décision ordonnant le sursis de la procédure arbitrale.

113. Voir à titre d'exemple : *Hypertec Real Estate Inc. c. Equinix Canada Ltd.*, 2023 QCCS 2098 ; *McLaren Automotive Incorporated c. 9727272 Canada Inc.*, 2024 QCCS 389.

114. Note explicative du secrétariat de la CNUDCI relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 telle qu'amendée en 2006, p. 29, par 15 et 17. Voir aussi : Holtzmann et Neuhaus, *Guide*, p. 216 : « Article 5 states a simple, but very important, principle. Its purpose is to oblige the draftsmen of the Law to state any instances in which court control is envisioned, in order to increase certainty for parties and arbitrators and further the cause of uniformity. »

Dans l'affaire *Mullen c. Nakisa*¹¹⁵, les parties impliquées dans un arbitrage conventionnel saisissaient la Cour supérieure d'une « demande en contrôle judiciaire d'une décision du 20 juillet 2021 de l'arbitre mis en cause »¹¹⁶. Cette phrase, qui apparaît dans le premier paragraphe du jugement, en dit long sur la qualité des représentations devant la Cour, notamment en raison du fait que les décisions d'un arbitre conventionnel ne sont pas soumises à la procédure de contrôle judiciaire, comme la jurisprudence ne manque pas de le souligner depuis 25 ans¹¹⁷.

C'est donc sur la base de cette qualification inexacte du recours entrepris par les parties que le juge décidait d'appliquer l'article 530, alinéa 2 C.p.c. en matière de contrôle judiciaire pour conclure que le tribunal était en mesure d'ordonner une suspension de l'arbitrage :

[10] Le sursis ou la suspension d'instance et l'injonction interlocutoire sont des redressements de même nature et la demande doit donc satisfaire les critères de l'apparence de droit, du préjudice irréparable ou sérieux et que la prépondérance des inconvénients la favorise. Toutefois, le sursis d'exécution en marge d'un pourvoi en contrôle judiciaire ne doit être accordé que dans des cas particuliers, voire uniques. On comprend donc qu'une demande de sursis d'application d'une procédure arbitrale doit être tenue pour une exception et ne peut être ordonnée que pour des motifs sérieux. Par ailleurs, tous les critères doivent être satisfaits afin que le sursis soit prononcé. (Références omises)

Après avoir analysé les critères de l'apparence de droit, du préjudice irréparable et de la prépondérance des inconvénients, le tribunal décidait d'accorder la demande de sursis, qui, en réalité, était instrumentaire à un contrôle de la compétence en vertu de l'article 632, alinéa 3 C.p.c. (ce qui a amené un second juge saisi de cette demande à requalifier correctement la procédure entreprise pour clarifier que les parties ne pouvaient utiliser l'instrument du contrôle judiciaire¹¹⁸).

115. 2021 QCCS 4388.

116. Par. 1.

117. *Laurentienne-vie, Cie d'assurances inc. c. Empire, Cie d'assurance-vie*, 2000 CanLII 9001 (QC CA), par. 16-17 ; *Groupe Dimension Multi Vétérinaire inc. c. Vaillancourt*, 2020 QCCS 1134, par. 8-9.

118. *Mullen c. Nakisa inc.*, 2023 QCCS 2678, par. 29.

Malheureusement, d'autres décisions qui procédaient sur la base d'un cadre juridique autrement correct n'ont pas cru bon de clarifier ce que le C.p.c. et la Loi type affirment pourtant de manière limpide, soit qu'il n'est pas permis de créer de nouveaux cas d'intervention des tribunaux étatiques dans le cadre d'un arbitrage conventionnel. Notamment, voici comment s'exprimait un juge avec un passé d'arbitragiste dans l'affaire *Hypertec*¹¹⁹ :

[30] First, while I have no hesitation in readily admitting that based on articles 49 and 632(4) C.C.P. (and by analogy of course, the last sentence in article 16(3) of the Model Law), in the context of consensual arbitrations taking place in Quebec, any competent court (be it the Court of Quebec or the Superior Court) has the power and discretion to entertain a stay request in appropriate circumstances, I disagree with both *Hypertec* and *Equinix* that the criteria for the granting of such a stay are those of an injunction – an equitable and discretionary remedy reserved for the Superior Court and conceived principally to preserve *status quo* and the rights of the parties until such time as they can be finally determined at a trial. (Référence omise)

Pour ajouter ensuite :

[44] Without necessarily disagreeing with the above decision, I am of the view that given the importance that both the provincial and federal legislatures in Canada and the highest court in this country have given to such parallel-to-the-courts dispute resolution mechanisms, something more stringent than *special circumstances* is required for granting a stay under article 632(4) C.C.P.

Soit dit avec le plus grand respect, le fait que l'on limite cette possibilité à des « situations exceptionnelles » à évaluer au cas par cas n'est pas un garde-fou suffisant¹²⁰, et repose sur une analyse qui ne fait pas consensus en droit comparé¹²¹. Dans le cas de figure spécifique qu'est la procédure de contestation d'une décision sur la compétence, il appartient exclusivement aux arbitres de décider s'il y a lieu ou pas de poursuivre la procédure arbitrale ; les tribunaux judiciaires doivent se limiter à trancher la question de la compétence au fond de la manière la plus expéditive possible.

119. *Hypertec Real Estate Inc. c. Equinix Canada Ltd.*, 2023 QCCS 2098 [*Hypertec*].

120. *Hypertec*, par. 45 (citant : *BLY v. BLZ & Another*, [2017] SGHC 59, par. 13).

121. Born, *International Commercial Arbitration*, p. 4173.

Les raisons évidentes qui justifient cette conclusion sont par ailleurs clairement exposées dans la Note explicative sur la Loi type du Secrétariat de la CNDUCI¹²² :

Lorsque le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, le paragraphe 3 de l'article 16 [de la Loi type, soit, l'équivalent de l'art. 632 al. 3 C.p.c.] prévoit la possibilité d'un contrôle immédiat du juge étatique pour éviter toute perte de temps et d'argent. Cependant, trois règles procédurales sont également posées pour réduire le risque de manœuvres dilatoires et pour en limiter les effets : le délai de saisine du juge étatique est court (trente jours), la décision de ce dernier est insusceptible de recours et le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence en attendant que le juge se prononce.

Plus fondamentalement, cette lecture s'inscrit en porte-à-faux avec le principe de l'intervention limitée discuté ci-dessus. Comme mentionné, en matière d'arbitrage, les tribunaux étatiques doivent intervenir seulement lorsque le législateur le prévoit, et ne doivent user de leurs pouvoirs inhérents, sans quoi, la rationalisation de l'intervention des tribunaux étatiques prévue par la Loi type sera mise à mal.

Il ne revient pas aux tribunaux étatiques de décider autrement au cas par cas. Même si, par hypothèse, il était possible de concevoir qu'une partie puisse subir un certain préjudice du fait de la poursuite de l'arbitrage (ce qui ne devrait pas cependant être autre chose que des honoraires engagés inutilement, et pour lesquels la partie concernée peut demander à l'arbitre d'ordonner une provision adéquate de la partie qui reconnaît la compétence de l'arbitre), la balance des inconvénients a déjà été tranchée en faveur de la poursuite de l'arbitrage par le législateur lui-même avec l'adoption de la Loi type, en estimant qu'il demeure préférable de permettre la poursuite de l'arbitrage plutôt que de fournir une occasion de tenter de le paralyser.

Pour toutes ces raisons, nous croyons que la seule conclusion possible est qu'il est interdit pour les tribunaux étatiques de prononcer un sursis de la procédure arbitrale en attendant l'issue de la procédure de contrôle de la compétence prévue à l'article 632,

122. Note explicative, par. 26.

alinéa 3 C.p.c., ce type de mesure ne pouvant être accordé que par l'arbitre lui-même.

CONCLUSION

Le droit québécois de l'arbitrage affiche encore un rôle parfois trop interventionniste des tribunaux québécois, souvent sollicité à mauvais escient par des parties qui ont comme principal objectif de retarder, voire de torpiller l'arbitrage, plutôt que de se défendre sur le fond de l'affaire. Il est primordial que les tribunaux québécois refusent de se prêter à ce jeu, en intervenant seulement lorsque prévu par le législateur.

En ce qui concerne spécifiquement le recours à l'encontre des décisions sur la compétence, les contours de cette voie de recours demeurent à clarifier, bien que les principes généraux soient désormais bien acquis. Dans ce contexte, il importe encore une fois de ne pas aller au-delà de ce que la Loi type et le C.p.c. prévoient, et de rejeter sommairement toute demande visant à obtenir le sursis de la procédure arbitrale pendant que le tribunal étatique est saisi d'une contestation de la compétence en vertu de l'article 632, alinéa 3 C.p.c.

Loi sur les architectes et Loi sur les ingénieurs : les municipalités en position inconfortable

Maryse CATELLIER BOULIANNE

Résumé

Plusieurs municipalités se retrouvent dans une situation inconfortable relativement aux exigences prévues à la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs*, notamment en matière de plans signés et scellés par un professionnel. Elles ne sont pas mandatées officiellement pour appliquer ces lois, mais se trouvent indirectement à devoir le faire dans le cadre d'une demande de permis de construction. Le processus de délivrance de permis est un pouvoir lié qui ne laisse pas de place à la discrétion alors il importe que la réglementation soit correctement rédigée sans quoi les municipalités courent le risque de se voir imposer des amendes salées. L'objectif de cet article est de se pencher sur cet enjeu afin d'en clarifier les pourtours et proposer des solutions au législateur.

Loi sur les architectes et Loi sur les ingénieurs : les municipalités en position inconfortable

Maryse CATELLIER BOULIANNE*

RÉSUMÉ	55
INTRODUCTION	59
1. UNE POSITION PRIVILÉGIÉE	59
2. UN POUVOIR LIÉ	60
3. DE LOURDES CONSÉQUENCES	62
CONCLUSION	64

* Avocate chez Morency, Société d'avocats S.E.N.C.R.L. depuis 2019.

INTRODUCTION

Nombreuses sont les municipalités qui se posent la même question : doit-on appliquer la *Loi sur les architectes* (RLRQ, c. A-21) ? Une autre variante de cette question est : doit-on appliquer la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) ? La raison est bien simple, les municipalités et les villes sont celles qui délivrent des permis de construction. Or, ces deux lois exigent, dans certaines situations, des plans signés et scellés par un architecte ou un ingénieur, selon le cas. Les municipalités se demandent donc souvent si elles doivent appliquer cette législation provinciale. Or, la réponse à cette question est loin d'être simple.

En effet, la *Loi sur les architectes* exige, aux articles 16 et 16.1, des plans d'architecte pour certains types de travaux qui correspondent aux activités professionnelles réservées à l'architecte. Par exemple, une habitation unifamiliale isolée qui comporterait plus d'un étage de sous-sol, une hauteur dépassant deux étages ou une superficie brute totale des planchers supérieure à 600 mètres carrés nécessiterait de tels plans. En ce qui concerne la *Loi sur les ingénieurs*, son article 3 prévoit par exemple que constitue une activité réservée à l'ingénieur la préparation de plans et devis pour un élément structural, un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment sauf certaines exceptions. En réalité, les exemples d'application de ces deux lois sont nombreux, particulièrement lorsqu'il est question de bâtiments commerciaux.

Les citoyens voulant effectuer ce type de travaux n'ont souvent pas le réflexe de consulter ces lois, mais se tournent plutôt vers la réglementation municipale en matière de construction. Celle-ci exige souvent, mais pas toujours, des plans au soutien d'une demande de permis. La question vient alors tout naturellement : qui doit préparer ces plans ?

1. UNE POSITION PRIVILÉGIÉE

Ni la *Loi sur les architectes* ni la *Loi sur les ingénieurs* ne prévoit expressément que la municipalité est chargée de leur appli-

cation. Toutefois, à l'instar des autres lois professionnelles, elles sont d'ordre public¹. Il semble donc logique que les municipalités exigent leur respect. C'est d'ailleurs l'idée soutenue par le juge Richard Grenier dans une décision de 2004² :

[17] L'appelante soumet, dans son mémoire, qu'obliger les municipalités à vérifier si les plans soumis à l'appui d'une demande de permis sont conformes à la *Loi sur les architectes* « a pour effet d'imposer une responsabilité pénale majeure » à celles-ci. En réalité, le préposé d'une municipalité qui constate que des plans et devis ne sont pas conformes à l'article 17 de ladite loi doit, tout simplement, aviser les requérants de déposer des plans qui y sont conformes, s'ils veulent obtenir un permis. On ne saurait soutenir que la *Loi sur les architectes* ne s'applique pas aux municipalités, alors que celles-ci sont dans une position privilégiée pour la faire respecter.

Les municipalités sont effectivement dans une position privilégiée pour voir à l'application de ces lois. Mais pouvoir signifie-t-il devoir ?

2. UN POUVOIR LIÉ

Il importe de considérer un autre élément important : le pouvoir de délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation est un pouvoir lié prévu à l'article 120 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). En effet, du moment où un requérant fournit tous les documents prévus à la réglementation municipale et que les exigences réglementaires sont satisfaites, le fonctionnaire responsable de l'émission des permis n'a aucun pouvoir discrétionnaire, il doit délivrer le permis demandé.

En effet, en 2012, la Cour d'appel a rendu une décision dans l'affaire *Blackwell c. Barkmere (Ville de)*³ où elle confirme que dans la mesure où les appelants remplissent toutes les exigences réglementaires, ils ont un droit à l'émission d'un permis de construction d'un accès terrestre à leur propriété.

Plus récemment, la Cour d'appel mentionnait en 2020 :

-
1. *Côté c. Rancourt*, 2004 CSC 58, par. 10.
 2. *Chibougamau (Ville) c. Ordre des architectes du Québec*, 2004 CanLII 31487 (QC CS).
 3. 2012 QCCA 2020, par. 70.

[27] Tout récemment, la Cour a d'ailleurs réitéré que ces principes sont toujours de mise et qu'aucune déférence n'est accordée aux décisions des fonctionnaires municipaux exerçant un pouvoir lié et que les questions relatives à leurs décisions relèvent des tribunaux :

[21] Ici, par contre, la question est celle de la validité des décisions des fonctionnaires municipaux refusant de reconnaître l'inopposabilité à la société appelante de la résolution et du règlement de contrôle intérimaire. Dans *Shiller c. Bousquet*, la Cour a conclu qu'une question de cette nature relève des tribunaux et qu'aucune déférence n'est donc de mise.

[28] Dans le présent dossier, l'inspecteur municipal doit délivrer le permis lorsqu'il constate que les conditions pour sa délivrance sont remplies. Il importe aussi de rappeler que le juge a procédé *de novo* sur le refus des intimés de délivrer le permis, ce qui a exigé l'administration d'une preuve en première instance et l'audition de témoins y compris d'experts.⁴ (Référence omise)

Ainsi, un requérant qui remplit toutes les exigences de la réglementation municipale en matière de permis de construction a un droit à l'émission de ce permis.

Dans un monde idéal, la réglementation municipale devrait prévoir la nécessité pour les requérants de déposer des plans signés et scellés par des professionnels lorsque la *Loi sur les architectes* ou la *Loi sur les ingénieurs* l'exige. Ce n'est malheureusement pas le cas dans plusieurs municipalités.

Il faut toutefois être prudents dans la formulation de ces exigences réglementaires. En 2015, le droit des municipalités d'exiger de tels plans même lorsque la loi ne l'exige pas a été remis en question devant la Cour supérieure. Après analyse des compétences et pouvoirs réglementaires municipaux, le tribunal en arrive à la conclusion que la municipalité de Roxton Pond n'avait pas le pouvoir d'exiger de tels plans⁵. Pour arriver à cette conclusion, il se base sur un arrêt de principe rendu par la Cour d'appel en 1992 :

Chacun sait les pouvoirs du conseil d'une municipalité en ce qui a trait au site, à la qualité, au type, etc. de toute construction à

4. *Champag inc. c. Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu*, 2020 QCCA 613, par. 27-28.

5. *Charland c. Roxton Pond (Municipalité de)*, 2015 QCCS 5457, par. 90 à 95.

l'intérieur de son territoire. C'est l'article 119(1) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) et, dans une certaine mesure, l'article 410 de la *Loi sur les cités et villes*, et le contrôle s'exerce par le biais du permis de construction de l'article 119(1). Quant à celui-ci le conseil peut prescrire la forme des plans et documents qui doivent être soumis à l'appui de la demande de permis (art. 119(5) (L.A.U.) depuis le simple croquis jusqu'aux plans et devis détaillés et complets. Mais cela ne me paraît, à l'évidence, soit dit avec égards, pas l'autoriser à dicter qui en seront les auteurs au mépris du droit de certains d'exercer leur profession.⁶

Ainsi, les municipalités devraient exiger des plans d'architectes ou d'ingénieurs seulement et toujours lorsque la *Loi sur les architectes* ou la *Loi sur les ingénieurs* l'exige.

3. DE LOURDES CONSÉQUENCES

Par ailleurs, l'article 17 de la *Loi sur les architectes* et l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs* prévoient des sanctions pénales pour quiconque permettrait l'utilisation d'un plan ou un devis non signé et scellé par le professionnel en question alors que la Loi l'exige. La peine encourue est celle prévue à l'article 188 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) à savoir une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ pour une personne morale.

Ce n'est pas une menace théorique. La municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska a d'ailleurs déjà fait l'objet d'une poursuite pénale à ce sujet par l'Ordre des ingénieurs, mais n'a pas été condamnée en raison de l'expiration du délai de prescription au moment du dépôt du constat d'infraction⁷.

Ainsi, d'un côté, la municipalité qui n'exige pas de plans signés et scellés par un professionnel lorsque la loi l'exige engage sa responsabilité pénale et s'expose à des amendes salées, mais de l'autre, si elle refuse d'émettre un permis en raison d'une norme externe à sa réglementation, elle s'expose à un *pourvoi en contrôle judiciaire* anciennement connu sous le nom de *mandamus* et même potentiellement à une réclamation en dommages-intérêts. Que faire ?

6. *Ladouceur c. Dollard-des-Ormeaux (Ville)*, 1992 CanLII 3564 (QC CA), par. 15.

7. *Ordre des ingénieurs du Québec c. St-Joseph de Kamouraska (Municipalité de)*, 2015 QCCQ 4103.

La jurisprudence ne s'est pas clairement prononcée sur la question. Toutefois, nous estimons qu'une nuance importante s'impose. En effet, les dispositions pénales dans la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs* sont respectivement formulées de la façon suivante : « nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment [...] un plan ou un devis non signé par un architecte [...] »⁸ et « nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3, un plan ou un devis non signé et scellé par un ingénieur »⁹.

Ainsi, ce qui constitue une infraction à la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs* est l'utilisation d'un plan autre qu'un plan signé et scellé par le professionnel dans une situation où la loi exige un tel plan. Ce n'est pas l'absence de plan signé et scellé par un professionnel. Ainsi, ne pas utiliser un plan du tout lorsque la loi prévoit qu'il s'agit d'un ouvrage dont les plans doivent être signés et scellés par un professionnel n'occasionnerait pas de sanction pénale.

Selon nous, si la réglementation municipale exige des plans pour un projet particulier, la municipalité a le devoir d'exiger que ces plans soient conformes à la *Loi sur les architectes* ou à la *Loi sur les ingénieurs* lorsque ces lois trouvent application. Il peut être soutenu que le fonctionnaire applique ainsi le règlement municipal en le précisant. Toutefois, si le règlement municipal n'exige pas de plan pour un projet, la municipalité ne peut, en raison de son pouvoir lié, exiger la fourniture d'un plan signé et scellé par un professionnel.

C'est la position qui permet de réduire au maximum le risque de poursuite pour les municipalités.

La nécessité d'exiger des plans de professionnels lorsque la réglementation municipale prévoit simplement un « plan » alors que le projet est visé par la *Loi sur les architectes* ou la *Loi sur les ingénieurs* est d'ailleurs la position soutenue par certains auteurs de doctrine depuis plusieurs années. Par exemple, M^e Johanne Brassard soulève l'exemple des travaux de mise en place d'une

8. Art. 17 de la *Loi sur les architectes*.

9. Art. 24 de la *Loi sur les ingénieurs*.

traverse de cours d'eau en milieu agricole pour lesquels la *Loi sur les ingénieurs* prévoit que les plans sont un acte réservé au professionnel, mais pour lesquels les municipalités sont réticentes à prévoir ce type de plan en raison des coûts élevés pour les agriculteurs. Octroyer un permis pour un tel projet sur la base d'un simple croquis pourrait occasionner plusieurs risques pratiques et environnementaux. L'auteure suggère donc que « [d]ès qu'un plan ou un devis est exigé par le règlement au soutien d'une demande d'autorisation, nous sommes d'avis que ces documents doivent satisfaire des exigences de la *Loi sur les ingénieurs* »¹⁰.

Ainsi, les municipalités devraient, dans leur règlement sur les permis et certificats, ajouter une mention indiquant que la municipalité est en droit d'exiger le respect de la *Loi sur les architectes* et de la *Loi sur les ingénieurs* dans l'application des demandes de permis. La municipalité serait justifiée d'exiger de tels plans et serait à l'abri de poursuite en raison du non-exercice de son pouvoir. Toutefois, en l'absence d'une telle mention, la position exposée plus haut nous apparaît la plus prudente.

CONCLUSION

Il est dommage que les municipalités se retrouvent ainsi dans une situation inconfortable à devoir être les « policiers » d'une loi provinciale pour l'application de laquelle ils n'ont pas été mandatés. Il serait fort utile que le législateur clarifie ce point, par exemple, en modifiant la *Loi sur les ingénieurs* et la *Loi sur les architectes* pour prévoir expressément que les municipalités sont compétentes pour exiger des plans signés et scellés par un tel professionnel, et ce, qu'une telle mention se trouve à leur règlement ou pas. Il serait également utile aux municipalités de clarifier les types de projets nécessitant de tels plans puisqu'il existe de nombreux cas limites ou encore aller plus loin et prévoir qu'une telle exigence peut être faite par la municipalité, qu'il s'agisse d'un projet dont les plans constituent un acte réservé à la profession ou pas. Cela permettrait aux municipalités d'obtenir des assurances dans le cadre de projets complexes qui peuvent parfois échapper au cadre de la *Loi sur les ingénieurs* et la *Loi sur les architectes*. Il serait

10. Johanne Brassard, « La gestion des cours d'eau en vertu de la Loi sur les compétences municipales : un nouveau régime municipal à apprivoiser », dans Barreau du Québec – Service de la formation continue, *Développements récents en droit municipal* (2010), vol. 317, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 322.

également prudent de prévoir à l'article 119, alinéa 1, paragraphe 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* que, lorsque la municipalité exige des plans, ceux-ci doivent respecter la *Loi sur les ingénieurs* et la *Loi sur les architectes*. En attendant, les municipalités doivent naviguer dans ce flou et faire au mieux pour se protéger elles-mêmes.

La notion d'établissement de l'employeur en droit québécois et son application dans un monde du travail en pleine évolution

Carly MEREDITH, Pablo GUZMAN,
Tania DA SILVA, Marley MINTZBERG
et Dimka MARKOVA

Résumé

La pandémie mondiale de COVID-19 a produit de nombreux effets depuis le début de l'an 2020 sur la population québécoise. Parmi les conséquences de la pandémie qui a sévi durant plusieurs années, le monde du droit du travail et de l'emploi a su s'adapter afin de répondre à la nouvelle réalité contemporaine. En effet, à la suite de l'état d'urgence sanitaire, un nombre substantiel d'employés, à l'exception des employés des services essentiels, se sont vu interdire l'accès à l'établissement de l'employeur par le gouvernement provincial. Au fur et à mesure que les mesures de santé publique évoluaient avec le temps, le télétravail a fait son apparition en force et est demeuré aujourd'hui une condition de travail importante au Québec. Ce faisant, un détachement a eu lieu de la notion traditionnelle de l'établissement de l'employeur selon laquelle le lieu de travail se limite strictement à l'établissement physique de l'employeur. En effet, les employés travaillent désormais depuis leur domicile, voire d'autres endroits tels que des espaces de travail partagés, des cafés, ou chez des clients. Se pose alors la question de savoir si ces lieux peuvent également être considérés comme des « établissements » de l'employeur, étant donné que c'est à ces endroits que l'employé fournit sa prestation de travail. Où tracer la ligne ? Le présent article se concentre sur le caractère fondamental de la notion d'établissement au sein de

la *Loi sur les normes du travail* et du *Code du travail*, ainsi que sur la manière dont les tribunaux ont défini le concept d'établissement de l'employeur. Plus spécifiquement, nous nous penchons sur la controverse jurisprudentielle entourant la notion d'« établissement déployé ». La Cour supérieure a récemment rendu deux décisions contradictoires, à environ trois semaines d'intervalle, concernant la notion d'« établissement ». Tandis qu'une décision a clarifié que « l'établissement » fait référence au lieu de travail physique de l'employeur, excluant la résidence de l'employé en télétravail, l'autre a adhéré au concept d'« établissement déployé » et a jugé que le domicile du travailleur à distance peut constituer un établissement de l'employeur. Comprendre où se situe l'« établissement de l'employeur » continue donc d'avoir un impact direct sur la portée des obligations en matière de normes du travail et de l'emploi, y compris les obligations en matière de santé et de sécurité – d'où son importance et sa pertinence.

La notion d'établissement de l'employeur en droit québécois et son application dans un monde du travail en pleine évolution

Carly MEREDITH^(a), Pablo GUZMAN^(b),
Tania DA SILVA^(c), Marley MINTZBERG^(d)
et Dimka MARKOVA^(e)

RÉSUMÉ 67

INTRODUCTION 71

1. LA NOTION D'ÉTABLISSEMENT DANS LES
RAPPORTS INDIVIDUELS DU TRAVAIL..... 72

2. LA SITUATION DU TÉLÉTRAVAILLEUR LORSQUE
L'EMPLOYEUR N'A PAS DE PRÉSENCE AU
QUÉBEC..... 73

(a) Application de la *Loi sur les normes du travail* 73

(b) La saga Marchetta.75

(a) B.C.L./LL.B., B.A., avocate et associée au sein de l'équipe du droit de l'emploi et de vie privée du bureau de Montréal de DLA Piper S.E.N.C.R.L.

(b) LL.B., B.A., avocat et associé au sein de l'équipe du droit de l'emploi et de litige commercial du bureau de Montréal de DLA Piper S.E.N.C.R.L.

(c) LL.L., LL.B., B.Sc.Soc., avocate et associée au sein de l'équipe du droit de l'emploi et de litige commercial du bureau de Montréal de DLA Piper S.E.N.C.R.L.

(d) LL.L., B.Sc.Soc., avocate au sein de l'équipe du droit de l'emploi du bureau de Montréal de DLA Piper S.E.N.C.R.L.

(e) LL.B., avocate en droit de l'emploi.

3.	LA SITUATION DU TÉLÉTRAVAILLEUR LORSQUE L'EMPLOYEUR A UNE PRÉSENCE PHYSIQUE AU QUÉBEC	78
(a)	Le Code du travail	78
(b)	Controverse jurisprudentielle : <i>Groupe CRH</i> et <i>Novago</i>	80
(c)	La <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>	84
4.	LES SOLUTIONS POSSIBLES	85
	CONCLUSION	86

INTRODUCTION

Une analyse des lois du travail et de l'emploi au Québec, y compris la *Loi sur les normes du travail*¹ (la « LNT ») et le *Code du travail*² (le « CT »), révèle le caractère fondamental de la notion d'établissement en tant que mécanisme pour encadrer les droits et les obligations des employé.e.s et de l'employeur. Ce concept dans les lois du travail et de l'emploi constitue l'héritage d'une époque où le lieu de travail ne soulevait aucune question puisque l'établissement de l'employeur était clairement identifié comme étant le lieu physique fixe sous son contrôle. Cela explique certainement pourquoi ce sujet n'est pas l'objet de controverse ni même de questions préliminaires dans la jurisprudence québécoise. Toutefois, une augmentation importante de la fréquence des questions portant sur cette notion ainsi que son traitement juridique est récemment observable. Présumément, la croissance du télétravail et du travail hybride dans les dernières années explique cette tendance.

À première vue, il peut sembler anodin de se préoccuper du lieu à partir duquel la prestation de travail est fournie puisque le fait de ne pas être présent sur un lieu désigné n'empêche pas bon nombre d'employé.e.s de fournir leur prestation de travail. Cependant, la question de l'établissement de l'employeur n'est pas insignifiante puisque ce concept agit comme passerelle pour l'application des diverses lois en matière d'emploi. L'identification de l'établissement de l'employeur (ou même la simple détermination de son existence) est donc primordiale. Plus particulièrement, dans le cadre du présent article, nous examinerons sous l'angle de la LNT et du CT les questions suivantes : qu'arrive-t-il lorsque l'employeur ne possède plus d'établissement physique, ou lorsque son établissement ne constitue plus le lieu à partir duquel la prestation de travail est fournie ? Quels sont les impacts sur les protections offertes aux employé.e.s et sur les obligations correspondantes de l'employeur ? Outre la modification des lois existantes, quelles solutions sont envisageables pour considérer ce nouveau phénomène dans le cadre législatif existant ?

1. *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1.

2. *Code du travail*, RLRQ, c. C -27.

1. LA NOTION D'ÉTABLISSEMENT DANS LES RAPPORTS INDIVIDUELS DU TRAVAIL

Il n'est pas nécessaire de faire une lecture poussée de la LNT pour constater l'importance accordée au lieu à partir duquel la prestation de travail est fournie aux fins de l'application de cette loi. En effet, dès son article 2, soit l'article qui détermine le champ d'application de la LNT, l'identification de l'établissement de l'employeur prend toute son importance. En vertu de cet article, la présence physique de l'employeur sur le territoire québécois est une condition *sine qua non* pour que la loi trouve application à ses salariés :

2. La présente loi s'applique à la personne salariée, quel que soit l'endroit où elle exécute son travail. Elle s'applique aussi :

1° à la personne salariée qui exécute, à la fois au Québec et hors du Québec, un travail pour un employeur dont la résidence, le domicile, l'entreprise, le siège ou le bureau se trouve au Québec ;

2° à la personne salariée, domiciliée ou résidant au Québec, qui exécute un travail hors du Québec pour un employeur visé dans le paragraphe 1° ;

3° (*paragraphe abrogé*).

La présente loi lie l'État.

Malgré la stipulation selon laquelle la loi s'applique « quel que soit l'endroit à partir duquel la personne salariée exécute son travail », la jurisprudence a interprété cette mention comme désignant un endroit au Québec³. Une analyse plus approfondie de cet article dévoile l'importance accordée à la présence d'une résidence, d'un domicile, d'une entreprise, d'un siège ou d'un bureau de l'employeur sis au Québec.

3. *Tardif c. Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*, 2004 QCCRT 645, par. 24.

2. LA SITUATION DU TÉLÉTRAVAILLEUR LORSQUE L'EMPLOYEUR N'A PAS DE PRÉSENCE AU QUÉBEC

(a) Application de la *Loi sur les normes du travail*

La jurisprudence applicable nous enseigne que le champ d'application de la LNT demeure une question de fait. Lorsqu'un télétravailleur travaille à partir du Québec pour une société qui n'a pas de résidence, de domicile, d'entreprise, de siège ou de bureau sis au Québec, les tribunaux appliqueront généralement une analyse des faits particuliers, afin de déterminer si le domicile du travailleur peut être considéré comme constituant une présence suffisante au Québec pour engendrer l'application de la LNT.

Par exemple, dans *Tardif c. Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*⁴, l'ancienne Commission des relations du travail⁵ (la « CRT ») avait conclu que le salarié domicilié au Québec qui exécute physiquement une part significative de sa prestation de travail en Ontario pour une entreprise ayant une place d'affaires en Ontario, échappe à la protection de la LNT, et ce, malgré le fait que l'entreprise avait son siège social au Québec. La CRT avait également tenu compte de la réalité vécue par les entités ontariennes et québécoises de l'entreprise, qui opéraient de manière distincte, mais également du fait que le salaire du salarié en question lui était versé en provenance de l'entité ontarienne et que la couverture advenant l'occurrence d'un accident de travail avait été conclue en vertu du régime ontarien. Le fait que le travail était parfois exécuté sur un terrain chevauchant les deux provinces n'a pas été retenu comme un élément déterminant. La position de la CRT sur la question se résume ainsi :

En l'espèce, on ne peut pas se limiter à remplir mécaniquement les cases des conditions de l'article 2 de la loi. Le plaignant est, effectivement, un salarié, domicilié au Québec, qui exécute un travail dans un endroit hors du Québec pour un employeur. Mais, comme on l'a déjà vu, son employeur est domicilié en Ontario, soit dans une autre juridiction. Devant une telle situation, la présence du siège social de Abitibi-Consol au Québec n'est aucunement pertinente.

4. *Ibid.*

5. La CRT a été abolie le 31 décembre 2015, à la suite de sa fusion avec la Commission des lésions professionnelles pour former le Tribunal administratif du travail.

La Loi sur les normes du travail du Québec ne peut pas s'appliquer à la situation du plaignant.⁶

D'un autre côté, dans l'affaire *Commission des normes du travail c. Micros System inc.*⁷ (« *Micros System* »), la Cour supérieure a conclu que, malgré l'absence d'une place d'affaires ou d'une entreprise de l'employeur au Québec, le domicile de l'employé représentait un bureau de l'employeur au Québec, donnant ainsi ouverture à la protection de la LNT vis-à-vis de ce salarié. Pour en arriver à cette conclusion, la Cour avait retenu les critères suivants : le fait que l'entreprise avait soumis une déclaration à Revenu Québec où il est indiqué que le salarié avait un bureau à domicile à partir duquel il exécutait plus de 50 % de ses tâches ; le fait que le salarié travaillait à partir de son domicile au Québec ; le fait que le coût d'installation des lignes téléphoniques d'affaires, de télécopie et de câble Internet, de même que le coût des équipements de bureau et des accessoires nécessaires aux fonctions du salarié, avaient été remboursés par l'employeur ; le fait que le salarié recevait et entreposait à son domicile la documentation et les effets promotionnels qu'il acheminait aux clients et le fait que le salarié desservait de la clientèle ayant des places d'affaires au Québec.

Plus récemment, le Tribunal administratif du travail (le « TAT »), dans l'affaire *Boisvert et Marnier-Lapostolle Chile Spa*⁸ (« *Boisvert* ») a statué une fois de plus que le domicile du salarié pouvait constituer un établissement de l'employeur qui n'a aucune présence physique au Québec aux fins de la LNT. Comme dans l'affaire *Micros System*, le fait que la salariée travaillait en grande partie depuis son domicile au Québec et le fait qu'elle était appelée à se déplacer chez les clients et autres intervenants de l'industrie, dont certains étaient situés au Québec, étaient parmi les éléments retenus par le TAT pour conclure à l'applicabilité de la LNT.

Les décisions *Micros System* et *Boisvert* auront pour effet de mettre la table à la controverse qui donnera éventuellement naissance à une série de décisions liées à la fin d'emploi d'Angela Marchetta qui sont présentement en voie de créer une saga judi-

6. *Tardif c. Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*, préc., note 3, par. 41.

7. *Commission des normes du travail c. Micros System inc.*, 2009 QCCS 6083.

8. *Boisvert et Marnier-Lapostolle Chile Spa*, 2018 QCTAT 4718.

ciaire au Québec sur le champ d'application de la LNT lorsque la prestation de travail est fournie à partir du domicile du salarié.

(b) La saga Marchetta

Madame Marchetta est employée par Petros, une entreprise américaine qui n'a aucune présence physique au Québec. M^{me} Marchetta exécute tout de même la majorité de sa prestation de travail en télétravail, à partir de son domicile au Québec. Fait intéressant de cette affaire, M^{me} Marchetta avait au départ été engagée pour aider l'entreprise à percer le marché canadien. Cette démarche n'aura toutefois pas les effets escomptés. La relation de travail entre l'entreprise et M^{me} Marchetta dura tout de même environ cinq ans, et ce, jusqu'à ce que l'entreprise décide de se retirer de manière définitive du marché canadien, engendrant ainsi, selon la position de l'employeur, le licenciement définitif de M^{me} Marchetta. Cette dernière est donc amenée à porter plainte en vertu de la LNT pour un congédiement sans cause juste et suffisante. L'employeur rétorque que l'absence de résidence, de domicile, d'entreprise, de siège et de bureau au Québec lui appartenant fait en sorte que la LNT ne trouve pas application dans les circonstances.

En première instance⁹, le juge administratif conclut à l'application de la LNT, trouvant le fait que la salariée exécutait sa prestation de travail en majorité à partir de son domicile suffisant pour conclure à l'application de la LNT en vertu de son article 2 (« TAT-1 »). Il importe de noter que c'est la seule fois, du moins dans les décisions recensées aux fins du présent article, que ce critère fut jugé à lui seul suffisant afin de conclure à l'application de la LNT.

Cette décision a ensuite fait l'objet d'une requête en révision devant le TAT¹⁰, qui infirma la décision de TAT-1 (« TAT-2 »). Le juge en révision a déterminé que la conclusion que le domicile de M^{me} Marchetta constituait un établissement de l'entreprise était erronée et constituait un vice de fond suffisamment grave pour mériter que la décision soit révoquée. En révision, TAT-2 conclut qu'afin que la LNT puisse trouver application, il faut nécessairement que les activités exercées par la salariée aient visé le ter-

9. *Marchetta c. Visual Training Solutions Inc.*, 2021 QCTAT 2402.

10. *Marchetta c. Visual Training Solutions Inc.*, 2021 QCTAT 5451.

ritoire québécois, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. TAT-2 ne pouvait s'appuyer sur la décision *Boisvert* puisque les faits dans *Boisvert* différaient sur la base que l'employeur exerçait des activités et desservait une clientèle sur le territoire québécois. Plus particulièrement, pour le juge en révision :

[19] Le raisonnement de TAT-1 ne peut pas tenir puisqu'il conduit inévitablement à une impasse ou à une impossibilité juridique. Si la plaignante a uniquement travaillé aux États-Unis pour des clients américains, comment TAT-1 peut-il ordonner à la Requérante de réintégrer la plaignante aux États-Unis ?

[20] Il n'a pas la compétence pour le faire. La LNT ne s'applique pas à la Requérante puisqu'elle n'a pas d'activités au Québec. L'article 2 de la LNT ne doit pas être interprété de manière à lui donner une portée extraterritoriale.

[21] En effet, la plaignante travaille uniquement pour les clients américains et se déplace aux États-Unis pour les rencontrer. Dans son cas de figure, il n'y a aucune différence entre elle et celle d'un salarié de l'entreprise demeurant aux États-Unis et œuvrant sur ce territoire. En aucun temps, pourrions-nous soutenir que la LNT s'applique à ce dernier. Conclure autrement équivaldrait à rendre applicable la LNT à tout employeur partout dans le monde dès qu'un de ses salariés réside au Québec.

En révision, TAT-2 souligne l'importance de considérer la question de l'applicabilité extraterritoriale de la LNT. Le Tribunal prétend qu'il n'y a aucune différence entre M^{me} Marchetta et une personne salariée œuvrant aux États-Unis. Les défenseurs des droits des salariés s'interrogeront probablement sur l'impact de cette décision en matière de protections des droits du travail et de l'emploi généralement accordées aux Québécois. Cette décision pourrait-elle être invoquée comme moyen pour les employeurs de contourner l'application de la législation applicable en matière de normes d'emploi ? L'employeur dans cette affaire avait embauché une personne située au Québec en toute connaissance de cause. Cela soulève des questions sur l'expectative que doit avoir un employeur quant à l'application des lois québécoises relativement à la relation de travail. Cette notion doit cependant être délicatement mise en balance avec l'application extraterritoriale des lois provinciales.

Bien que la Cour supérieure du Québec ait rejeté la demande de révision judiciaire en concluant que la décision TAT-2 était raisonnable¹¹, cette décision ne met toutefois pas un terme à l'affaire, puisque la Cour d'appel du Québec a jugé que celle-ci soulevait des questions suffisamment importantes pour justifier son intervention. En effet, la Cour d'appel souligne l'argument de l'appelant voulant que cette cause soulève des questions importantes « concernant le champ d'application de la loi à un phénomène de plus en plus courant, à savoir l'emploi strictement en ligne » (notre traduction)¹². De plus, la Cour d'appel a permis l'intervention de l'Association canadienne des avocats d'employeurs à titre d'*amicus curiae* pour la suite de cette affaire, notamment vu l'importance du débat pour les salariés québécois travaillant à distance pour des employeurs étrangers et le fait qu'au stade de l'appel, l'employeur est demeuré sans représentation par avocat¹³.

L'affaire *Marchetta* a récemment été entendue par la Cour d'appel le 6 mai 2025 et a été prise en délibéré par les juges saisis de cette affaire. Une décision est donc attendue dans les prochains mois. Il sera intéressant de voir si la Cour d'appel se penchera sur l'application de l'article 3118 du *Code civil du Québec*¹⁴ (« C.c.Q. ») dans ce contexte. Il est intéressant de noter que les affaires précitées ne se sont pas penchées sur l'impact de cet article du C.c.Q. qui prévoit que le choix par les parties de la loi applicable au contrat de travail ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi de l'État où il accomplit habituellement son travail. Par ailleurs, l'article 3118 C.c.Q. précise qu'en l'absence de désignation par les parties, la loi de l'État où le travailleur accomplit habituellement son travail s'applique au contrat de travail. La LNT étant une loi d'ordre public, comment réconcilier l'article 3118 C.c.Q. avec la conclusion que la LNT ne s'appliquerait pas au travailleur exerçant habituellement ses fonctions au Québec ? Possiblement, l'analyse devra tourner autour des fonctions exercées par le travailleur à savoir si elles desservent le territoire québécois, plutôt que sur le lieu à partir duquel la prestation de travail est fournie. Il s'agit d'une interprétation qui pourrait s'harmoniser avec la notion « d'accomplir » son travail. D'ailleurs, c'est l'angle d'analyse

11. *Marchetta c. Tribunal administratif du travail*, 2023 QCCS 3254.

12. *Marchetta c. Petros 724 inc.*, 2023 QCCA 1276, par. 7.

13. *Marchetta c. Petros 724 inc.*, 2023 QCCA 1602.

14. *Code civil du Québec*, CQLR, c. CCQ-1991.

qui a été retenu dans TAT-2, lorsque le Tribunal a dit : « [i]l va de soi que les services dispensés ou le travail des employés doivent viser le territoire québécois »¹⁵. Il s'agit aussi d'un angle d'analyse qui permet de justifier l'application des lois québécoises lorsqu'un télétravailleur effectue des tâches à partir d'un lieu précis en télétravail, alors que ce lieu n'a aucune incidence sur le travail réellement effectué ou sur la capacité d'accomplir le travail en question.

3. LA SITUATION DU TÉLÉTRAVAILLEUR LORSQUE L'EMPLOYEUR A UNE PRÉSENCE PHYSIQUE AU QUÉBEC

La section précédente traitait de situations où l'entreprise n'avait pas de présence physique au Québec mis à part le fait d'avoir des télétravailleurs à leur emploi fournissant leur prestation de travail à partir du Québec. Toutefois, la notion d'« établissement » demeure importante pour l'application des lois en matière d'emploi et de travail lorsqu'un travailleur fournit sa prestation de travail en télétravail pour un employeur ayant une présence au Québec, comme illustré ci-après.

(a) Le Code du travail

Le CT retient également la notion d'établissement comme notion fondamentale encadrant son application. En fait, l'article 109.1 CT traite de la notion d'établissement dans le cadre de l'une de ses dispositions les plus importantes, soit celle se référant aux antibriseurs de grève :

109.1. Pendant la durée d'une grève déclarée conformément au présent code ou d'un lock-out, il est interdit à un employeur :

a) d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où la phase des négociations commence et la fin de la grève ou du lock-out ;

b) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out ;

15. *Marchetta c. Visual Training Solutions Inc.*, préc., note 10, par. 16.

c) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out à moins :

i. qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties, dans la mesure où elle y pourvoit, et que, dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, cette entente ait été approuvée par le Tribunal ;

ii. que, dans un service public, une liste n'ait été transmise ou dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, n'ait été approuvée en vertu du chapitre V.1, dans la mesure où elle y pourvoit ;

iii. que, dans un service public, une décision n'ait été rendue en vertu de l'article 111.0.24 ;

d) d'utiliser, dans un autre de ses établissements, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out ;

e) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans un autre établissement ;

f) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne autre qu'un salarié qu'il emploie dans un autre établissement sauf lorsque des salariés de ce dernier établissement font partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out ;

g) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out. (Nos soulignements)

La question s'est déjà posée quant à savoir si l'employeur peut se servir de salariés en télétravail pour effectuer des tâches de ses salariés en grève. Entre 2009 et 2012, alors que le télétravail n'était pas aussi répandu qu'il l'est aujourd'hui, la Cour d'appel¹⁶, dans *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 c. Journal de Québec* (« *Syndicat canadien* »), a main-

16. *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 c. Journal de Québec*, 2010 QCCA 407.

tenu une décision de la Cour supérieure¹⁷ infirmant la décision du CRT voulant que le *Journal de Québec* avait illégalement employé des briseurs de grève en leur permettant d'effectuer du travail à distance. La Cour suprême a refusé d'intervenir¹⁸. La Cour supérieure avait précédemment déterminé qu'on ne pouvait qualifier les télétravailleurs de briseurs de grève puisque la prestation de travail n'avait pas été effectuée à partir de l'établissement physique de l'employeur, soit dans l'endroit précis où la grève ou le lock-out avait été déclaré. Cette décision a suscité bien des débats à l'époque sur l'importance de moderniser le CT et ses dispositions antibriseurs de grève. En fait, le Parti québécois avait, en décembre 2010, déposé le projet de loi 399¹⁹ visant à préciser dans le CT que l'employeur ne peut utiliser, pendant une grève, les services de travailleurs en télétravail. Cependant, les dispositions du projet de loi 399 n'ont jamais vu le jour et cette clarification n'existe toujours pas dans le CT. D'un autre côté, le 20 juin 2024, le projet de loi C-58²⁰ a reçu la sanction royale. Ce texte législatif interdit aux employeurs de compétence fédérale de recourir à des travailleurs de remplacement temporaires au Canada en vertu du *Code canadien du travail* (le « CCT »). Contrairement au CT du Québec, cette nouvelle loi fédérale ne limite pas l'application de ses interdictions à la notion d'« établissement ». Ainsi, les nouvelles restrictions s'appliqueront également aux travailleurs de remplacement exerçant leurs fonctions en télétravail.

(b) Controverse jurisprudentielle : *Groupe CRH et Novago*

Au Québec, il est maintenant confirmé que la Cour d'appel se penchera de nouveau sur cette question. Alors que les employeurs continuent à se servir de salariés en télétravail pour fournir la prestation de travail de salariés en grève, la Cour supérieure a récemment rendu deux décisions à environ trois semaines d'intervalle,

17. *Journal de Québec c. Commission des relations du travail*, 2009 QCCS 4168.

18. *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 et autre c. Journal de Québec et autres*, 2012 CanLII 17818 (CSC).

19. *Loi modernisant les dispositions relatives aux briseurs de grève et modifiant de nouveau le Code du travail*, projet de loi n° 399 (présentation – 3 décembre 2010), 1^{re} sess., 39^e légis. (Qc).

20. *Loi modifiant le Code canadien du travail et le Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles*, projet de loi n° C-58, (sanctionné – 20 juin 2024) 1^{re} sess., 44^e légis. (Can.).

relativement à la notion d'établissement prévue à l'article 109.1 CT. Curieusement, le résultat de ces deux décisions est contradictoire.

Pour comprendre comment nous sommes arrivés à cette dichotomie concernant l'interprétation de la notion d'établissement dans le cadre de l'article 109.1 CT, il faut remonter à la décision du TAT rendue le 25 novembre 2021 dans l'affaire *Unifor, section locale 177 c. Groupe CRH Canada inc.*²¹ (« Groupe CRH »). Dans cette affaire, le Tribunal a jugé nécessaire d'adopter « une interprétation contextuelle et dynamique » de la notion d'établissement pour répondre au déploiement du télétravail à très grande échelle. Le TAT a par la suite introduit la notion d'« établissement déployé » afin de répondre à la réalité actuelle :

[149] C'est la nature même du télétravail et son déploiement à très grande échelle dans le monde du travail qui forcent à reconnaître que la notion d'« établissement » peut s'entendre non seulement du lieu strictement physique où les salariés fournissent leur prestation de travail, mais aussi des lieux où cet « établissement » se déploie même virtuellement et d'où les salariés exécutent leur travail, et ce, au-delà des « frontières traditionnelles » de l'« établissement ».

[150] Ainsi, dans la mesure où l'« établissement » de l'Employeur se déploie pour permettre l'exécution du travail par des salariés en télétravail à partir de leur domicile et sous l'autorité de l'Employeur, au même titre que s'ils s'étaient trouvés à l'usine de Joliette, il convient de retenir que ces salariés exécutent leur travail dans l'« établissement ».

[151] En fait, aujourd'hui, l'« établissement » peut être facilement prolongé aux espaces privés où le salarié exécute son travail pour l'Employeur, avec l'aval de ce dernier. Ce télétravail demeure caractérisé par la subordination juridique, qui est au cœur de la relation employeur-salarié, et se réalise en recourant aux technologies de l'information et de communication déployées par l'Employeur. Il s'agira, entre autres, d'un [réseau privé virtuel] auquel il permet un accès au salarié.

Le Tribunal dans *Groupe CRH* a donc conclu en employant le concept d'« établissement déployé » que l'utilisation de salariés en télétravail enfreint les dispositions antibriseurs de grève.

21. *Unifor, section locale 177 c. Groupe CRH Canada inc.*, 2021 QCTAT 5639.

Quelques mois plus tard, soit le 23 mars 2022, le TAT était amené à trancher une question similaire sur l'application de l'article 109.1 CT dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Coop Lanaudière CSN c. Coop Novago*²² (« Novago »). Dans cette affaire, le TAT a de nouveau adopté le concept d'« établissement déployé » introduit dans *Groupe CRH* et énonce ceci :

[80] En vertu d'une interprétation contextuelle des dispositions anti-briseurs de grève, en visant le maintien d'un équilibre de force entre les parties à la négociation et en considération de l'accréditation syndicale qui demeure à la base de toute interprétation, le Tribunal applique ici le concept d'« établissement déployé » défini dans la décision *Unifor c. Groupe CRH* pour se conformer à la nouvelle réalité et afin de maintenir l'objectif premier du législateur, soit le maintien d'un rapport de force entre les parties durant la négociation en confirmant l'interdiction prévue par le Code d'utiliser des employés non syndiqués pour remplir les fonctions des employés de l'unité en grève avec pour seul souci, un dénouement plus rapide du présent conflit de travail.

Ces deux décisions ont été portées en révision judiciaire devant la Cour supérieure. La décision de la Cour supérieure dans *Groupe CRH*²³, rendue le 4 avril 2023, rejette la notion d'établissement déployé introduite par le TAT. Entre autres, la Cour déclare être liée par la décision de la Cour d'appel dans *Syndicat canadien*. De plus, au soutien de son interprétation restrictive de la notion d'établissement, la Cour supérieure invoque une préoccupation liée à la vie privée, car un élargissement de l'établissement aurait pour effet de permettre à un enquêteur de pénétrer dans le domicile du télétravailleur. La Cour supérieure dans *Groupe CRH* expose son raisonnement ainsi :

[97] Le juge administratif reconnaît que l'« établissement », au sens de l'article 109.1 g) C.t. correspond au lieu physique où la prestation de travail est fournie et il estime que l'« établissement » englobe la résidence de madame Racicot lorsqu'elle y rend des services à CRH.

[98] Or, l'article 109.1 g) C.t. interdit « (...) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré (...) ». En substance, le juge administratif conclut que l'art. 109.1 g) du Code interdit

22. *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Coop Lanaudière CSN c. Coop Novago*, 2022 QCTAT 1324.

23. *Groupe CRH Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2023 QCCS 1259.

non seulement l'utilisation par l'employeur d'un salarié dans le lieu de travail où le lock-out a été déclaré, mais qu'il interdit également l'utilisation par l'employeur d'un salarié en télétravail à l'extérieur de ce lieu.

[99] Il est incontestable que le lock-out n'a pas été déclaré « dans » la résidence de madame Racicot ni que l'accréditation d'un syndicat liée à un établissement n'englobe pas la résidence personnelle d'une salariée, *a fortiori* si cette salariée ne fait pas partie de l'unité de négociation visée par l'accréditation comme dans le cas présent.

[100] Par conséquent, l'« établissement » au sens de l'article 109.1 g) C.t. ne peut pas logiquement englober le lieu physique où madame Racicot fournit sa prestation ailleurs qu'à l'usine de CRH, qu'elle travaille dans sa résidence ou dans un autre endroit.

À l'opposé, le 10 mai 2023, dans *Novago*, la Cour supérieure confirme la décision du TAT et souscrit à la notion d'« établissement déployé » pour inclure le domicile du télétravailleur dans la notion d'établissement aux fins de l'article 109.1 CT :

Au final, le Tribunal est d'avis que l'actualisation du terme « établissement » à la lumière des nouvelles réalités (virtuel et télétravail) justifie le TAT de conclure que les fonctions des salariés de l'unité en grève ne peuvent être remplies à distance, en télétravail, par des employés non syndiqués, sans contrevenir à l'objet de la loi et particulièrement aux dispositions traitantes des mesures anti-briseurs de grève.²⁴

En juillet 2023, la Cour d'appel a donné la permission d'appeler de la décision *Groupe CRH*²⁵. Ce dossier a également été entendu sur le fond le 5 mai dernier, soit la même journée que la Cour d'appel a entendu l'affaire *Marchetta*. Le fait que ces deux affaires aient été entendues le même jour et devant le même coram souligne que la Cour d'appel est au fait de la controverse existante. Le résultat sera donc à suivre avec intérêt, notamment quant à savoir si la Cour d'appel adoptera une approche unanime sur la signification d'« établissement » dans des lois différentes.

24. *Coop Novago c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Coop Lanaudière*, 2023 QCCS 1539, par. 42.

25. *Unifor; section locale 177 c. Groupe CRH Canada inc.*, 2023 QCCA 972.

(c) *La Loi sur la santé et la sécurité du travail*

Depuis la sanction de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*²⁶, le 6 octobre 2021, le lieu de télétravail est explicitement identifié comme un lieu de travail au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*²⁷ (la « LSST »). À ce titre, la LSST, de même que l'ensemble des obligations qui en découlent pour l'employeur et le travailleur, s'applique pleinement au travail à domicile, sous réserve de toute disposition incompatible²⁸. Les employeurs ont donc l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs qui œuvrent en télétravail. Il faut de plus garder en tête que le télétravail peut être associé à différents types de risques, dont les risques ergonomiques et les risques psychosociaux qui peuvent se présenter en télétravail. Pour leur part, les employés doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique. Ils doivent aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail ou de télétravail. Il importe cependant de noter que la définition d'« établissement » n'inclut pas le domicile du travailleur à proprement parler²⁹. En effet, à ce sujet, la LSST prévoit expressément que sans le consentement du travailleur, un inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ne peut entrer dans un lieu de télétravail lorsque l'activité se déroule dans une maison d'habitation. Ce n'est que lorsqu'un juge de la Cour du Québec, ayant compétence dans la localité où est située la maison, est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le travailleur ou une personne se trouvant dans ce lieu ou à proximité est exposé à un danger menaçant sa vie, sa santé, sa sécurité ou son bien-être

26. *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, projet de loi n° 59 (sanctionnée – 6 octobre 2021), 1^{re} sess., 42^e légis. (Qc).

27. *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1.

28. Art. 5.1 LSST.

29. Art. 1 LSST : « **établissement** » : l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction ; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation ; (Nos soulignements)

physique ou mental, qu'une ordonnance autorisant l'inspecteur de la CNESST à pénétrer dans la maison sans le consentement du travailleur pourra être rendue³⁰.

4. LES SOLUTIONS POSSIBLES

Évidemment, l'une des solutions possibles consisterait à modifier la législation applicable pour répondre à la nouvelle réalité vis-à-vis de l'établissement de l'employeur. Il s'agit d'ailleurs d'une solution qui a récemment été employée par le gouvernement fédéral pour moderniser le CCT³¹ dans le but d'éviter des enjeux comme ceux traités dans *Groupe CRH* et *Novago*. Il sera intéressant de voir si les lois québécoises seront éventuellement modernisées par le législateur québécois comme c'est présentement le cas au fédéral ou si la Cour d'appel adoptera « une interprétation contextuelle et dynamique » des lois existantes. On peut penser que si le concept d'établissement déployé est adopté par les tribunaux dans le cadre du CT, cette notion sera fort probablement retenue pour l'interprétation de la notion dans d'autres contextes, y compris dans le cadre d'autres lois en matière d'emploi. Vu le rôle primordial de ces lois dans la protection des salariés, il est clair que le législateur et les tribunaux se préoccupent assurément de protéger les droits des salariés dans ce contexte. L'éclairage apporté par les tribunaux ou le législateur sur la question ne produira pas uniquement ses effets sur les salariés. Les employeurs ont également intérêt à savoir comment une prestation de travail fournie en télétravail sur le territoire québécois aura une incidence sur leurs obligations. On pense notamment aux obligations d'inscription auprès de la CNESST, la comptabilisation des salariés aux fins de déterminer si l'employeur est en situation de licenciement collectif, ou même l'obligation de s'enregistrer auprès de l'Office québécois de la langue française en lien avec les obligations de francisation.

La notion d'établissement prend également toute son importance lorsqu'on pense à des questions qui préoccupent les employeurs au jour le jour comme les vacances, les congés devant être accordés ou les modalités applicables aux heures supplémentaires. Vu l'importance de la notion d'établissement sur l'applica-

30. Art. 179.1 LSST.

31. *Loi modifiant le Code canadien du travail et le Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles*, préc., note 20.

tion de ces lois fondamentales, l'interprétation qui lui sera donnée aura des effets extrêmement importants en matière de relations de travail au Québec. Les prononcements de la Cour d'appel sur cette question seront donc à lire avec un vif intérêt.

CONCLUSION

Ultimement, ce qui constitue l'établissement d'un employeur est une notion en pleine évolution au Québec. Avec au moins deux décisions de la Cour d'appel à venir sur le sujet, on peut espérer recevoir plus de clarté à ce propos dans un avenir rapproché. Dans l'intervalle, les employeurs prudents et diligents adopteront des politiques strictes sur les lieux à partir desquels le travail peut être effectué, sachant que ceux-ci peuvent avoir un impact déterminant sur les lois applicables à la relation d'emploi. Les employeurs doivent aussi être prudents en analysant leurs obligations en vertu des différentes lois au Québec qui réfèrent à la notion d'établissement. Alors que cet article présente quelques cas de figure, il y a plusieurs situations où la notion d'établissement revêt une importance aux fins de cerner les obligations de l'employeur, notamment en matière de santé et de sécurité du travail et en matière fiscale. La prudence s'impose puisque l'interprétation de la notion d'établissement varie d'une loi à l'autre. Notre équipe continuera à suivre les développements en cette matière et demeure disponible pour vous guider à travers cette nouvelle réalité du marché du travail.

LISTE DES MÉMOIRES DE MAÎTRISE ET DES THÈSES DE DOCTORAT DÉPOSÉS EN 2024-2025

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Essais

BARIBEAU, Andréane, *Considérations juridiques et éthiques des enjeux individuels en lien avec la futilité médicale.*

BASTIEN, Marie-Hélène, *Perspective comparée sur les pouvoirs d'urgence sanitaire au Canada : le Québec peut-il améliorer sa « legal preparedness »?*

CATEZ, Bénédicte, *La Loi sur les produits antiparasitaires : réelle protection ou écran de fumée ?*

GUAY, Mélanie, *COVID-19, état d'urgence sanitaire, mesures de protection de la santé publique et droits fondamentaux : le cas du passeport vaccinal.*

LACHAPELLE, Audrey, *Reconsidérer l'effectivité du droit de la santé : un examen des barrières chez les autochtones du Canada.*

L'ÉCUYER, Marie-Pier, *Les nudges comme technique de régulation à la disposition des infirmières en santé publique au Québec : le cas de la vaccination des mineurs de 14 ans et moins.*

RIOUX, Kate-Alyson, *Naviguer sans faute : l'impact d'un régime no-fault sur la dynamique relationnelle soignante dans le système de santé québécois.*

SAAD, Véronique, *Les usagers NSA, un problème de solidarité ?*

TESSIER-COLLIN, Alice, *Enjeux légaux en psychiatrie : entre maltraitance organisationnelle et bienveillance thérapeutique.*

TROTTIER, Mireille, *Analyse du processus de plainte utilisé par les Autochtones dans le cadre de services et soins de santé.*

Mémoires

BRAVO, Gina, *Algorithmes prédictifs des préférences de soins pour soutenir la prise de décision substituée : défis méthodologiques, enjeux éthiques et contraintes juridiques.*

UNIVERSITÉ LAVAL

Mémoires et thèses

AGBAM, Komlanvi Issifou, *Le contrat face à l'imprévision dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne : essai d'une analyse normative socio-économique.*

AGBAVON, Kokougan Désiré, *La protection des gens de mer à l'épreuve de l'activité des agences de fourniture de main-d'oeuvre maritime.*

ALEXANDRE, Caecilia, *Les Conventions patrimoniales de l'UNESCO à l'épreuve du respect des droits culturels des peuples autochtones.*

BADO, Issa, *L'encadrement juridique de la séquestration artificielle du carbone en droit international et national : quelle précaution pour quels risques à l'ère de l'Accord de Paris ?*

BERNARDEAU, Louise Victoire Valentine, *L'incidence du droit à la liberté d'expression dans l'analyse de la culpabilité pénale : Étude comparée des systèmes canadiens et français.*

BOURGAULT, Isaac, *L'approche réglementaire québécoise à la reproduction de l'image et de la voix par intelligence artificielle.*

CHOUINARD, Paul-David, *L'intérêt pour agir en droit québécois : au carrefour du droit civil et de la common law.*

CREFF, Lucie Emmanuelle, *Les créations culinaires : grandes oubliées de la propriété intellectuelle? Regards croisés France – Canada.*

DAHOUÉDE, Komlavi, *La lutte contre l'immigration irrégulière et le respect des droits fondamentaux : le concours des droits humains pour une meilleure protection des droits des réfugiés.*

DREVAR, Tom, *La protection juridique de la biodiversité urbaine : Recherche en droit comparé (France-Québec).*

DUBUC, Cloé, *Le recours à la vidéoconférence à la Cour pénale internationale : quels effets sur les droits des accusés ?*

FOURNIER, Mireille, *Personnalités controversées – Enquête sur la rhétorique juridique et l'émergence des doctrines sur la personnalité morale en France (1855-1899).*

GAGNON, Cindy, *La force obligatoire d'un engagement unilatéral.*

GAGNON TREMBLAY, Samuel, *La Solution reposant sur deux piliers : un potentiel pas vers l'avant.*

GEELHAND DE MERXEM, Loïc, *La matérialité juridique du reporting « climatique des grandes entreprises : outil de contrôle de l'effectivité de l'information ».*

GRANDSIR, Ines, *Le traitement juridique des infractions sexuelles commises au sein de l'Église catholique – étude comparée des systèmes juridiques canadien et français.*

HESSOU, Christian, *LA NORME DU LIEU SÛR DANS LES CONVENTION SAR ET SOLAS : Une analyse du droit international de la mer fondée sur la règle générale d'interprétation et la règle du non-refoulement.*

JAN, Héloïse, *La relecture du régime de l'artiste-interprète de l'audiovisuel face aux nouvelles techniques numériques.*

JEROME, Natasha, *L'évolution de la notion de consentement sexuel en droit criminel canadien et droit pénal français.*

JOUZIER, Baptiste, *Fondements théoriques pour une systématique du droit international de la migration – Proposition d'une analyse structurante comme régime spécial du droit international.*

KADJO, Marie-Josephine, *Les subventions agricoles dans le droit de l'OMC : Analyse critique du cadre réglementaire du commerce du sucre et du coton.*

LABEILLE, Nolwenn, *La fin de vie ; l'aide médicale à mourir et l'aide active à mourir – Étude comparée des régimes français et canadien.*

LAULAN, Julie Juliette Justine, *L'opportunité de l'admission de la matière cellulaire et génétique humaine à la brevetabilité en droit français.*

LEMARCHAND-GHICA, Alexandra, *La construction de l'identité numérique à l'ère des nouvelles technologies.*

LERICHE, Julie Josiane Claude, *Le droit à l'épreuve face à la femme en situation de grossesse. Quelles infractions en lien avec sa condition en France et au Canada ?*

LYONNAIS, Xavier, *La qualification juridique des mesures de rechange imposées dans le cadre du Programme de mesures de rechange général pour adultes.*

MAYER, Jordan, *La centralisation du pouvoir de nomination des juges de cours supérieures : Vers un processus plus démocratique et plus intergouvernemental.*

METOIS, Vincent Nicolas, *Étude comparée de la figure pénale du consommateur de stupéfiants à travers les politiques criminelles franco-canadienne.*

MONNERAIS, Ileana Laurane Jessica, *La confiance suscitée par les mécanismes de mutualisation des données personnelles de santé aux fins de recherche : Analyse comparée de systèmes français et québécois.*

POMIAN, Oriane, *La confrontation complexe de la notion de l'œuvre éphémère au droit d'auteur.*

ROOS, Thomas, *Renforcer le droit international applicable aux conflits armés : l'exemple de la Cour européenne des droits de l'Homme.*

SENÉCAL, Sébastien, *Le rapport entre le droit administratif et la Charte canadienne des droits et libertés : plaidoyer pour un modèle unifié du contrôle judiciaire.*

URBANI, Errico, *La perception de justice et d'accès à la justice des salariés qui ont recours aux modes de prévention et règlement des différends : Étude empirique auprès des salariés ayant réglé un conflit du travail en vertu de la Loi sur les normes du travail.*

UNIVERSITÉ MCGILL

AGABA, Arnold, *Regulation and Governance of Civil Aviation in Africa: Challenges, Interventions and Perspectives of the East African Community.*

- ALAWADHI, Tasneem, *Transplanting class actions: A comparative analysis of the potential of canadian class actions for the Kuwaiti legal system.*
- ALIGHOLI, Amireh, *Navigating Instagram's compliance with transparency requirements in EU and Canadian data protection law.*
- AL-MULLA, Noor, *Dual-Use Phenomenon: The Humanitarian Law Implication for Less Technologically Advanced States During Armed Conflict in Space, A Case Study of Ukraine-Russia War.*
- ASSAYAG Jade, *La protection des droits humains dans le cadre de l'implantation de bases d'habitation permanentes dans l'espace extra-atmosphérique.*
- BAIDWAIN, Jughraj, *Preventing Genocide: Promoting the implementation of the third pillar of R2P by restraining the veto power of P5.*
- BARIL-JANNARD, Mathilde et Jacob LAWRENCE, *Réflexions sur une « autre » histoire du droit du travail.*
- CHAMBERLAND, Émile, *Automating the science and art of judging.*
- CHARBONNEAU-GRAVEL, Mélisande, *Handicapped access: how people with disabilities engage with and are affected by the governance mechanisms of prescription drugs in Canada.*
- CHENG, Chao-Ting, *After a Rapid Unintentional Disassembly: A Study of Cross-Border Accident Investigation Framework for Commercial Space Activities.*
- DALPÉ, Vincent, *The Normative Influence of International Criminal Justice: A Symbolic Approach.*
- DAVID-COOPER, René, *Skies of Inequality: Investigating the Interplay Between State Factors in Civil Aviation and Systemic Discrimination in Northern Canada.*
- ELIA VITOLONI, Martina, *From the Romans to the Stars: Embracing Usufruct for Sustainable Space Resource Exploitation.*
- FERDOUS, Suraya, *The plight of Bangladeshi migrants fighting modern-day slavery: rethinking the role of international and domestic laws.*

GINN, Christopher, *Establishing Order in Orbit: Using AI to Manage Space Traffic and Facilitate State Compliance with International Space Obligations*.

GREGORY, Amos, *Safety and Security Zones (SSZs): How Developing Clear SSZs can Establish Rules of the Roads in Outer Space*.

GUDMUNDSDOTTIR, Valgerdur, *The nordic concept of gender equality and “the other”: the problems and particularities of gender mainstreaming in asylum decision-making*.

GUERRERO ORBE, Diego, *Workers’ compensation in Canada, and Colombia: A comparative analysis of non-pecuniary damages*.

ISKANDAR, Pranoto, *Pancasila Nation: Indonesia’s Folk Constitutionalism*

IVANOV, Svetoslav, *The Jurisprudential Basis for Counsel Ethics in International Arbitration*.

JOHANSSON, Lydia, *Legal Perspectives on The Protection of Passenger Data in International Carriage by Air*.

KHETERPAL, Joy, *Choosing the appropriate standard of liability for Artificial Intelligence-related harms*.

LATA, Kayley Laura, *La nécessité médicale ou la possibilité de la contingence en droit*.

LEIVADAROU, Myrto, *Climate Change Litigation: Between Legal Traditions*.

LEUNG, Chit, *What is this dispute really about: Characterization Methodology in English Private International Law*.

MAHMOUDI, Azar, *Nudging anti-corruption norms: The role of anti-corruption clauses in the petroleum sector*.

MCDONALD, Darcey, *Democracy’s Final Frontier: The Democratic Dilemma of Private Actor Influence on the Formation and Interpretation of International Space Law under Article VI of the Outer Space Treaty*.

NESZO, Cheyenne, *The fallacy of reconciliation: self-determination, self-government, and modern treaty fiscal taxation regimes*.

OKSUZ, Oyku, *Enhancing expert testimony in U.S. music copyright infringement cases: the role of artificial intelligence*.

- PÉRÈS, Jeanne, *Colonial moves in Canada's (non-) recognition of Indigenous spiritual connection to land: the Innus' Nitassinan.*
- PREET, Priyanka, *Bolstering Female Labour Force Participation Rates in India: Lessons from the Canadian Employment Equity Model.*
- RADKE, Amelia, *Collective societies, artists associations, and other desperate measures to prevent the tidal wave: The role of collective bargaining mechanisms in modern Canadian copy-right contracts.*
- RANJAN, Brajesh, *The role of judges in delaying timely access to civil justice: Analysis and proposal for reform.*
- ROBERT, Emma, *Quebec Hydroelectricity Export Restrictions: Compliance vis-à-vis Article XX GATT.*
- SAAD, Ashley, *Federal loyalty in Canadian law: mitigating inter-governmental conflict during the Trans Mountain pipeline expansion project.*
- SIGIT, Michael, *Space Insurance and The Implications of In-orbit Collisions.*
- TANGUAY, Vanessa, *Expériences vécues de femmes : quel éclairage des narratifs sur les conceptions juridiques de l'égalité en droit québécois ?*
- TORMEN, Anna, *I-CARe Program International Civil Aviation Relief Program.*
- WIGGINS, Roenika, *False start: are offensive military uses of outer space permissible?*
- ZHANG, Jiatai, *The Generalised System of Preference of the European Union, the Temporary Withdrawal Mechanism and Myanmar: From Sacrificing to Achieving Human Rights?*
- ZHOU, Mi, *A quest for proportionality: the adverse effects of unilateral sanctions on civil aviation.*

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Mémoires

AQUIN, Émile, *Prévenir ou créer le crime ? Une enquête sur le dilemme au coeur de la doctrine de la provocation policière.*

ATTIA, Savannah, *La marginalisation normative et institutionnelle des contrats d'État.*

BERTHEUX-LAURENT, Méloée, *Crise climatique et aviation : l'enjeu de la réduction d'émissions.*

BLOUIN, Noémie, *La protection du droit à la vie privée à l'ère de l'intelligence artificielle.*

BONNET, Marion, *Les mécanismes de droit international pour la protection et la préservation des forêts tropicales à travers l'étude de la forêt amazonienne brésilienne.*

BOSSET, David-Alexandre, *La pérennité du financement des services d'adaptation en contexte de handicap mental : Quel rôle pour le droit à l'égalité ?*

BOURQUE-CHAPLEAU, Charles, *Dommages-intérêts punitifs, faute lourde et obligation de sécurité des renseignements personnels : triade pour les victimes d'incidents de confidentialité au Québec.*

CÉRÉ, Jessica, *Entre le bien et la personne, l'animal ? : le statut juridique de l'animal depuis 2015.*

CHAMPIGNY, Gabrielle, *La protection de la biodiversité dans le cadre du fédéralisme canadien : tensions et quête d'arrimage entre les interactions écologiques et la fragmentation constitutionnelle.*

DA SILVA AMORIM BOUERES, João Flávio, *La portabilité des données personnelles des consommateurs, ses aspects juridiques dans l'Union européenne, au Canada et au Québec : applications, possibilités et risques.*

DEDE KENDY, Nonce, *L'attractivité des investisseurs à l'ère des objectifs de développement durable : quelques aspects en droit de l'OHADA.*

DENIS, Pascale L., *Évaluation de la santé mentale avec un questionnaire médical pré-embauche (QMPE : réflexion interdisciplinaire sur l'état actuel des lieux.*

- DIALLO, Abdoul Gadiri, *Chronique d'un État faible : le délitement de l'État, source de violation des droits de la personne en Guinée.*
- DINCER, Yigit Efe, *Arbitration in the age of blockchain.*
- DION, François, *La délégation de paiement et ses causes.*
- DUCHARME, Annick, *La défense d'intoxication volontaire extrême en droit pénal canadien : Est-ce que le nouveau libellé de l'article 33.1 du Code criminel sera en mesure d'atteindre les objectifs que le Parlement visait lors de son adoption ?*
- DUONG, Alexandre, *Les arcanes de la cryptomonnaie et de la chaîne de blocs à travers le prisme de l'article 8 de la Charte canadienne.*
- EL GHASSEM, El Ghassem, *Le projet d'un brevet africain à effet unitaire.*
- FAUCHER-LEFEBVRE, Véronique, *La théorie de l'acceptation des risques en quête de sens : exonérer, imputer, harmoniser.*
- FORESTIER, Kelly Shirley, *L'extraterritorialité à travers les systèmes nationaux de propriété intellectuelle des États-Unis, de l'Angleterre, du Canada et de l'Australie.*
- GAGNON-DRAGON, Lukas, *La négligence parentale : entre droit criminel et droit civil, une réflexion internormative. Une étude transversale des dispositions du droit criminel et civil au Québec au regard de l'omission des parents de fournir les choses nécessaires à l'existence de l'enfant.*
- HERAUD, Laurenza, *Les nouvelles formes de monnaie : entre encadrement des initiatives privées et renouvellement de l'offre publique.*
- LAPORTE-MURDOCK, Florence, *L'impact de l'évolution de l'interprétation constitutionnelle de la liberté d'association sur l'accréditation multipatronale.*
- LUKHANDA, Alfred Mulambu, *L'exclusion du bénéfice du statut de réfugié pour crimes contre l'humanité à l'épreuve du droit international et de la Charte canadienne des droits et libertés.*
- MORIN-AUBUT, Arianne, *Les capacités parentales critiquées dans les jugements en matière de garde d'enfant : analyse à la lumière du marqueur identitaire du genre.*

- MUHGOH, Thierry Chia, *Le traitement de la preuve audiovisuelle devant la Cour pénale internationale.*
- PÉLOQUIN, Camille, *Analyse des cadres juridiques de l'alimentation locale au Québec et en Ontario : l'alimentation locale « verte » est-elle possible ?*
- POIRIER, Isabel, *Publicité comportementale en ligne : Analyse de la complexité et de l'encadrement juridique applicable au secteur privé au Québec et au Canada.*
- POMINVILLE ARCHAMBAULT, Félix, *Le droit international et la colonisation israélienne de la Cisjordanie occupée.*
- RABENARIVO, Haj'Aina Irintsoa, *La discrimination en droit de l'immigration : le cas de l'inadmissibilité médicale.*
- RAZAFINDAHY, Ifaliantsoa Osea Fleury, *La responsabilité extracontractuelle en matière de diffamation internationale : cas d'Internet.*
- RENAUD-MOYNEUR, Sarah, *L'impact des changements climatiques sur l'application de l'article 234 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.*
- SAHER, Malika, *Où sont les enfants ? Le droit à la participation des enfants en milieu scolaire au Québec, à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant.*
- SAINT-LAURENT, Rachelle, *Les asymétries entre les provinces dans la Constitution canadienne : leurs fondements, leur portée et leur interprétation par la Cour suprême.*
- SANCHEZ, Matthias, *Mise en exergue de l'importance des enjeux de durabilité et de transparence dans l'arbitrage du CIRDI.*
- SACHEZ, Luka, *Les libertés et les déterminations du juge dans un contexte d'utilisation d'outils d'aide à la décision.*
- TANGUAY, Danoé, *Essai sur les justifications et les flexibilités du droit des brevets.*
- TRAN, Mac Hanh Nguyen, *Vie privée et recherche en santé : vers une adaptation du cadre juridique québécois face aux défis des mégadonnées.*

WANG, Si Bo, *La responsabilité des administrateurs dans le régime de sanctions administratives pécuniaires en matière de protection de l'environnement.*

ZONGO, Wend-Kuuni Maria Christine, *Le coton du groupe des quatre à l'épreuve des subventions agricoles à l'OMC.*

Thèses

AKE, Tchimou Yannick Kévin, *La réparation devant la Cour pénale internationale : Quel droit pour les victimes ?*

BOUSSAFFARA, Mustapha, *Extradition, extraterritorialité et application de la Charte canadienne des droits et libertés.*

BRUN, Lise, *La Cour suprême du Canada et les sources non-nationales : étude empirique de l'ouverture sur le monde et du repli national dans l'interprétation des droits fondamentaux.*

CHAFFAI-PARENT, Shana, *Déconstruire la symbolique du principe de contradiction dans l'instance civile.*

CORFMAT, Maelenn, *Les données personnelles de santé dans le cycle de vie d'un système d'intelligence artificielle : enjeux juridiques comparés France, Québec et Californie.*

CÔTÉ, Martin, *La régulation des groupes financiers d'assurance: analyse critique de l'encadrement juridique canadien.*

FERRAND, Manon, *Du notariat québécois contemporain : voyage au coeur d'une institution quadricentenaire.*

FOUCAULT, Gaëlle, *L'incohérence du mécanisme de renvoi de situations à la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité : plaider pour une implication de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Cour internationale de justice.*

HABIB, Edouard, *Équilibre et transition du droit à la santé dans un contexte d'innovation : une étude comparative entre la France et le Québec.*

KEMPF, Nicolas, *La bataille pour le contrôle des ressources minérales des fonds marins de l'océan Austral : analyse critique d'une pratique impérialiste.*

KILANI, Chirine, *L'encadrement du commerce des ressources naturelles par l'Organisation Mondiale du Commerce : le cas de l'Union du Maghreb Arabe.*

LARGENTE, Laurence, *L'Agence canadienne des médicaments : repenser la gouvernance en matière de gestion des risques dans le domaine des médicaments.*

OMARI, Nadia, *L'effectivité du Traité sur le commerce des armes dans son application aux ventes d'armes à l'Arabie Saoudite.*

RIZKO, Laura, *La mise à jour du régime de responsabilité des intermédiaires techniques : un rééquilibrage des forces et des valeurs fondamentales en matière de cyberdiffamation.*

SANDOVAL, Karen, *Des IA, des femmes et des droits.*

SILVA OLIVEIRA, Alex, *L'individu au cœur d'une procédure internationale humanisée : analyse empirique de la Cour internationale de justice et du Tribunal international du droit de la mer sur les droits humains.*

TELLIER-MARCIL, Arnaud, *Vers un changement de paradigme dans le régime québécois d'interprétation des contrats : de la règle du texte clair au principe de la primauté réfragable du texte.*

THIBAUT-HUBERT, Jessica, *Les effets de l'abolition de l'obligation de résidence chez l'employeur sur les droits fondamentaux des travailleuses domestiques migrantes.*

YU, Yingchao, *The Interactions between Competition (Law) and Data Protection (Law) for Privacy Protection in Digital Markets: Problems, Debates and Policy Suggestions.*

ZANNOU, Ledy Rivas, *Les enjeux juridiques de la consommation mobile en Afrique de l'ouest : analyse du processus contractuel.*

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Mémoires

ABDULMUMINI, Barakat, *Examining the Role of Online Recommender Systems in Exacerbating Rural and Urban Inequality in Canada.*

ABIONA, Esther, *Re-visiting the principle of meaningful public participation in environmental decision making under international environmental law: A study of the Canadian impact assessment act 2019.*

- ADEEKO, Eniola, *The Ambazonian war: Ensuring adequate legal protection in neighbouring Nigeria during the conflict.*
- ADEWOYIN, Adeyinka, *Generative Artificial Intelligence: Opportunities and Risks for Access to Justice.*
- ANDERSON, Kyle Laurence, *Failing on Two Fronts: Examining the Institutional Shortcomings and Humanitarian Injustices Imparted by Canada's Safe Third Country Agreement (STCA).*
- AWOYOMI, Damilola, *Gendered Mines: Assessing Women's Rights And Vulnerabilities In Ghana's Cobalt Extraction Sector With A Focus On Electric Vehicles.*
- AYOOLA, Oluwabusola, *Facial Recognition Technology in Canadian Retail Stores.*
- BAMIGBOJE, Toluwani, *A Critical Appraisal of The Nigerian Legislative Framework on Incentives in The Renewable Energy Industry.*
- BRANT, Richard, *Interac e-Transfers: It's Time to Reform Canada's P2P Cash Transfer Business.*
- BRUCE, Daniel, *Characteristics of administrative tribunals: considering a new Canadian armed forces grievance tribunal.*
- CLAVETTE, Christian, *Affirming Human Agency in the Patent System: Invention Disclosure in the Face of AI.*
- CZUZOJ-SHULMAN, Izabel Vanessa, *Lessons Learned from Sentencing Decisions Rendered During the COVID-19 Pandemic.*
- DOUET, Elodie, *An intersectional analysis of the European Union Directive on Corporate Sustainability and Due Diligence (CSDDD) and accountability in seasonal agricultural supply chains: The Huelva strawberry case.*
- DUGERI, Michael, *Discoverability of indigenous creative works in the era of generative artificial intelligence: A case study of African music.*
- DURRANT, Chris, *Nunavut and Its Discontents: Nunavut Tunn-gavik Inc. and the Goal of Inuit Self-Determination.*
- EBUN, Oluwadamilola, *Decriminalization of cannabis in Nigeria: Harm promotion or harm reduction?*

EL GHARBI, Mansour, *Sanctions économiques unilatérales primaires et règlement des différends d'investissements internationaux.*

ESMAILI Mahsa, *Les défis que pose le télétravail pour l'effectivité du droit du travail contemporain.*

EZEOKÉ, Ginika, *Use at your own risk: The unresolved questions of liability in the deployment of artificial intelligence (assisted) devices for clinical diagnosis in healthcare services within Africa.*

EZURUIKE, Devoted, *The Net Zero Emissions Target, a Drive towards achieving the Right to Development: The Nigerian Approach.*

FOURNIER, Sébastien, *Le partage des bénéfices de l'activité minière avec les peuples autochtones : Une analyse des régimes existants dans l'Inuit Nunangat.*

GBAIYE, Halilat, *AFCFTA and Africa's Digital Future: Bridging the Regulatory Divide through a TWAIL Lens.*

GINSBERG, Joshua, *Biodiversity and the Canadian Constitution: Opportunities for broader federal action to protect and restore nature.*

INKO-TARIAH, Bomatebo, *Algorithmic bias in the criminal justice system: Recidivism Risk Assessment Tools and its Disparate Impact on Black offenders in Canada.*

JAYAWARDHANA, Punsarani, *Canada's Output Based Pricing System and the United Kingdom's Climate Change Levy Vis-à-vis Fair and Equitable Treatment and Expropriation Provisions under Canada-European Union.*

JENSEN, Kimberly, *Transnational Repression Through the Lens of Territorial Sovereignty.*

KANAAN, Malorie, *Immobilisées dans un cycle de pauvreté et de précarité : Repenser l'analyse judiciaire sur les campements de personnes en situation d'itinérance au prisme de la mobilité.*

KHERA, Kunika, *Collective Power, Individual Justice: Examining the Viability of Class Action Lawsuits for Victims of Forced Sterilizations in Canada.*

KOENDERMAN, Leonard Gregory, *Military law: The case for a unique legal tradition.*

KRANAT, Jasmine, *Safeguarding Students' Data in Ontario: Legal Measures in the Education Sector.*

LAZIN, Sarah, *The Last Word: Balancing the Family Veto with a Legal Right to (Consent to) Donate Organs.*

MAPFURIRA, Melon, *End-to-end encrypted private messaging services as a source of online harms for children: A proposal for regulation.*

MICHEL, Ralph Indy, *Enjeux de l'effectivité de la protection des droits fondamentaux des enfants dans les contextes de guerre.*

MOHAMMED, Justin Javid, *Contemplating Coherence: The Implementation of International Humanitarian Law Treaties in Canada.*

MORIN, Cynthia, *La poursuite des combattants terroristes en droit canadien ; Une perspective.*

MUSSELMAN, Mark, *Bill S-210: A 21st Century Contribution to 600 Years of Missing the Point.*

MWELFWANG, Martin, *Framing the interest-convergence theory as a tool for resolving differing interests in the adoption of central bank digital currency (CBDC) for cross-border payments.*

NELSON, Richlor, *Principe de la participation publique en droit de l'environnement québécois et intelligence artificielle : opportunités et contraintes.*

NGUYEN, Chi Thanh, *Commercial Space Activities and Environmental Considerations A Focus on the Remits of International Space Law in the NewSpace Era.*

NKENFACK TSAFACK, Ornella, *Compliance with rules of international humanitarian law: the case of the anglophone crisis.*

OCHIENG, Maryanne Awiti, *Kenya's bilateralism: The European Union – Kenya and the United Kingdom – Kenya economic partnership agreements and the Kenya / United States strategic trade agreement against Kenya's commitments under the east African Treaty.*

ODONG, Unyimeabasi, *Paper Title: Regulator Coherence, Capacity and Collaboration: Applying Lessons from Canada and the UK for Fintech Regulatory Sandboxes.*

- OGUGUO, Anthony, *Unidirectional Flow of Skilled Health Workers from Nigeria to the High Income-Countries (“Japa” syndrome in Nigerian parlance) and Global Health Inequity: Deriving National Benefits through a Public Health Legal Framework.*
- OHIMOR, Oghenerume, *Dao-ing the right thing: Leveraging the concept of legal Dao wrappers to ensure diversity in the web 3 ecosystem using mandatory CSR practices.*
- OJO, Timilehin, *The Use of Artificial Intelligence for Algorithm Decision-Making in the Financial Sector for Credit Scoring and its Discriminatory Impacts – the required Canadian response.*
- OKOEGUALE, Nadine, *Connected and Autonomous Vehicles Unveiled: A Comparative Analysis of Privacy Policies in Canada and the United States of America.*
- OKOROH Chisimdi, *A Comparative Analysis: Passive Euthanasia, Patient Autonomy and Legislative Reforms in Nigeria and Canada.*
- ONWUAKPA, Chiazor Augustar, *Examining the Evolution of Mental Health Legislation in Nigeria and its Impact on the Working Populations: A Comparative Study of the Lunacy Act of 1958 and the National Mental Health Act of 2021.*
- OSEGBO, Precious, *Artificial Intelligence in Dermatology: Mitigating its discriminating outcomes in the detection and diagnosis of skin cancer among racialized patients in Canada.*
- PARDIKAR, Anushka, *Punitive trends and release realities: a study of life sentence in Canada.*
- PERERA MAGODA, Gamage Amanda, *Accession to RCEP and promotion of investments in the Colombo Port City – An investment law perspective.*
- PETIT, Ilana, *L’Union européenne et la réforme du système de Règlement des différends investisseur-État.*
- SAAD, Christiane, *Mitigating bias for intelligent automation of decision-making in the Canadian justice system.*
- SAROUF, Ramy, *An Investor-Side Practitioner’s Guide to Litigating Full Protection and Security Claims in Armed Conflict Situations.*
- SCHWINDT, Zoé, *Les enjeux de protection des droits de marques dans le Métaverse.*

SOLOMON, Babajide, *Digital agriculture and climate solutions in Canada: Navigating the complexities of agricultural data governance between farmers and researchers.*

SUGANDHA, Sugandha, *Unlocking Canada's Green Hydrogen Potential: Addressing Barriers through Legal Frameworks.*

THOMSON, Samuel, *Vavilov's Empire and the Fusion of Reasonableness Review.*

UMOH, Idorenyin, *Promoting a legislative framework for carbon capture and storage (CCS) deployment in Nigeria: Best practices from other jurisdictions.*

VERTIDIEU, Rodely, *La dépendance de la Cour pénale internationale vis-à-vis du Conseil de sécurité de l'ONU, un enjeu majeur à la répartition d'une justice pénale internationale équitable.*

WOOLNOUGH, Monique, *Reproducing the French-Canadian Settler Collective in Ontario through French Language Rights.*

ZAPATA TORRES CALDERON, Maria, *Racially driven discourses and state criminalization against Andean protesters in Peru during the social uprisings of 2022-2023.*

ZWICKER, Isabelle, *Indigenous Intellectual Property in Canada: Moving Forward.*

Thèses

BENAISSA, Monim, *L'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique : défis et regards en droit international.*

DA SILVA VINICIUS ALVES, Barreto, *The Internationalization of Canadian Faculties of Law: Contributions to a modern legal knowledge economy.*

DE SAUSSURE PAQUETTE, Sophie, *Les effets de la peine sur les proches des personnes condamnées : connaissances scientifiques, représentations du droit et rationalités de prise en compte lors de la détermination de la peine.*

DUFRESNE, Jessica, *La réalisation du droit à l'alimentation dans le contexte de la fédération canadienne : Quel rôle pour les municipalités québécoises.*

EYADAT, Loai, *Transnational Hardcore Competition Cartels: Criminalization According to Transnational Criminal Law*.

MAAMERI, Amira, *La participation du mineur à sa propre protection : droit comparé français-qubécois*.

MIZRAHI SARIT, Kimberly, *Following Generative AI Down the Rabbit Hole: Redefining Copyright's Boundaries in the Age of Human-Machine Collaborations*.

MUJINYA, Bahati, *Réparation au profit des victimes des actes des enfants-soldats en droit international : quête d'un modèle (re)conciliateur à travers les cas de la Sierra Leone et de la République démocratique du Congo*.

OBADINA, Ibrahim, *Rights-Based Approach to Maternal Health: Constitutionalizing Protection of Women's Reproductive Rights in Nigeria*.

PONS, Ronan, *La preuve en droit des systèmes d'intelligence artificielle*.

SONG, Gloria Mee-Rang, *Access to Safe, Sustainable, & Healthy Housing in Cambridge Bay, Nunavut: An Institutional Ethnography*.

TAJINI, Fatima, *L'effectivité du droit encadrant la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le monde du travail au Maroc*.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Mémoires

BEAUDOIN Daphné, *Lex Protector : une nouvelle méthode interprétative ?*

BEAUBAIS Noémie, « *Il m'a touché et je ne pouvais rien faire* » : étude de cas de la mobilisation du comité des femmes du Centre des travailleuses et travailleurs immigrants.

BENABID Lylia, *Industrie extractive : impacts différenciés liés au genre et responsabilité des entreprises au regard du droit international*.

COURTAIS Louise, *Les conceptions québécoise et française du droit à l'égalité à l'épreuve de l'éducation inclusive des enfants en situation de handicap dans les écoles primaires ordinaires*.

DAGENAIS-DION Fanny, *Les obligations des commandants militaires dans la prévention des violences sexuelles commises en contexte de conflit armé.*

DAIGNEAULT-GILKER Frédéric, *Les nouvelles routes de la soie (Belt and Road Initiative) et les institutions néolibérales.*

DA SILVA MANHAES Guilherme, *Réflexions décoloniales sur les droits territoriaux des communautés traditionnelles en Amérique latine : le cas des quebradeiras de Coco Babaçu au Brésil.*

DIALLO Farida Safia, *L'impact du conflit armé sur le droit à l'éducation de base des filles rurales au Burkina Faso et au Mali.*

FONTAINE Catherine, *Le droit de retour pour les réfugiés et la justice transitionnelle sensible au genre.*

GIGNAC Chanel, *Quelle (in)justice pour les femmes en situation d'itinérance ? : Penser les luttes contre les violences basées sur le genre à la lumière des théories du care.*

LAPIERRE Elizabeth, *Le recours juridique chez les travailleurs migrants à statut précaire : une analyse géolégale des espaces de droit.*

LECOMTE, Léo, *La construction du sujet trans dans les discours juridiques québécois : une analyse discursive du jugement Moore.*

Thèses

SARR Khadiatou, *Quand les droits fonciers Adivasis croisent le principe de justice sociale. L'approche de la Cour suprême de l'Inde.*

THOOL Valériane, *Analyse de l'efficacité des nouveaux accords internationaux de conservation de la biodiversité marine à travers des indicateurs juridiques.*

INDEX DES AUTEURS

Note : Sous chaque entrée de l'index des auteurs vous trouverez les informations nécessaires pour repérer les articles ou les chroniques de la *Revue du Barreau*, soit le titre suivi, en caractères gras des pages.

CATELLIER BOULIANE, Maryse, « *Loi sur les architectes et Loi sur les ingénieurs : les municipalités en position inconfortable* », **55-65**

LOUIS, Philip, « Quand l'IA s'invite dans le droit : une réflexion sur l'empreinte écologique de l'IA », **1-20**

MARCHISIO, Giacomo, « L'intervention des tribunaux québécois dans le cadre d'un arbitrage conventionnel : réflexions pratique sur le contrôle de la compétence arbitrale en cours d'instance », **21-53**

MEREDITH, Carly, Pablo GUZMAN, Tania DA SILVA, Marley MINTZBERG et Dimka MARKOVA, « La notion d'établissement de l'employeur en droit québécois et son application dans un monde du travail en pleine évolution », **67-86**

INDEX ANALYTIQUE

Note : Sous chaque entrée de l'index analytique vous trouverez les informations nécessaires pour repérer les articles ou les chroniques de la *Revue du Barreau*, soit le titre suivi, en caractères gras, des pages.

ALTERNATIVES ÉCOLOGIQUES DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Plusieurs alternatives écologiques existent pour réduire l'empreinte énergétique des grands modèles de langage (GML) et de l'intelligence artificielle générative (IAG), **1-20**

CADRE NORMATIF ET INTERPRÉTATIF DES TRIBUNAUX ÉTATIQUES QUÉBÉCOIS

La déférence du droit québécois envers deux grandes sources normatives de l'arbitrage contemporain, **21-53**

CONSOMMATION D'ÉNERGIE

L'intelligence artificielle nécessite des ressources computationnelles énormes, ce qui traduit par une consommation énergétique significative, **1-20**

INVITATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LE DROIT

L'intégration rapide de l'intelligence artificielle générative (IAG) dans la pratique juridique, **1-20**

LOI SUR LES ARCHITECTES ET LOI SUR LES INGÉNIEURS

L'application de la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs*, **55-65**

MUNICIPALITÉS EN POSITION INCONFORTABLE

Le rôle des municipalités en matière de permis de construction, **55-65**

NOTION D'ÉTABLISSEMENT DANS LES RAPPORTS INDIVIDUELS DU TRAVAIL

L'importance accordée au lieu à partir duquel la prestation de travail est fournie, **67-86**

PROBLÉMATIQUE DE L'INTERVENTION DES TRIBUNAUX ÉTATIQUES

Contrôle de la compétence du tribunal et les demandes de renvoi à l'arbitrage, **21-53**

TÉLÉTRAVAILLEUR DONT L'EMPLOYEUR N'A PAS DE PRÉSENCE AU QUÉBEC

Le champ d'application de la *Loi sur les normes du travail* (LNT), **67-86**

TÉLÉTRAVAILLEUR ET PRÉSENCE PHYSIQUE DE L'EMPLOYEUR AU QUÉBEC

La notion d'« établissement » pour l'application des lois en matière d'emploi et de travail, **67-86**

TABLE DE LA JURISPRUDENCE COMMENTÉE

Note : Sous chaque entrée de la table de jurisprudence commentée, vous trouverez, en caractères gras, les pages pour repérer les articles ou les chroniques de la *Revue du Barreau*.

9071-6754 *Québec inc. c. Ville de Québec*, 2020 QCCA 344, **55-65**

9369-1426 *Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, 2021 QCCA 1594, **21-53**

ADREQ (CSD) Estrie c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie-CHUS, 2025 QCCA 280, **21-53**

Alice & Smith Divertissement inc. c. Duro, 2020 QCCS 2253, **21-53**

Amusements Extra inc. c. DEQ Systems Corp., 2018 QCCS 3198, **21-53**

Association du transport aérien international c. Canada (Office des transports), 2024 CSC 30, **21-53**

Barer c. Knight Brothers LLC, 2019 CSC 13, **21-53**

Blackwell c. Barkmere (Ville de), 2012 QCCA 2020, **55-65**

BLY v. BLZ & Another, [2017] SGHC 59, **21-53**

Boisvert et Marnier-Lapostolle Chile Spa, 2018 QCTAT 4718, **67-86**

Bugatti Design inc. c. Basilicata, 2024 QCCS 556, **21-53**

Burwell et al v. Wozniak, 2024 ONSC 5851, **21-53**

Canada (Procureur général) c. Aéroports de Montréal, 2023 CF 1562, **21-53**

Champag inc. c. Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, 2020 QCCA 613, **55-65**

Charland c. Roxton Pond (Municipalité de), 2015 QCCS 5457, **55-65**

Chibougama (Ville) c. Ordre des architectes du Québec, 2004 CanLII 31487 (QC CS), **55-65**

Cie d'assurances inc. c. Empire, Cie d'assurance-vie, 2000 CanLII 9001 (QC CA), **21-53**

Coderre c. Coderre, 2008 QCCA 888, **21-53**

Collines-de-l'Outaouais (MRC des) c. Cascades inc., division récupération, 2007 QCCS 1960, **21-53**

Commission des normes du travail c. Micros System inc., 2009 QCCS 6083, **67-86**

Côté c. Rancourt, 2004 CSC 58, **55-65**

Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs, 2007 CSC 34, **21-53**

Desputeaux v. Éditions Chouette (1987) inc., 2003 CSC 17, **21-53**

D^{re} Catherine Morin-Houde Dentiste inc. c. D^{re} Marie-Ève Costisella inc., 2021 QCCS 4109, **21-53**

Groupe Dimension Multi Vétérinaire inc. c. Vaillancourt, 2020 QCCS 1134, **21-53**

Hachette Distribution Services (Canada) inc. c. 2295822 Canada inc., 2018 QCCS 1213, **21-53**

Hypertec Real Estate Inc. c. Equinix Canada Ltd., 2023 QCCS 2098, **21-53**

Hypertec Real Estate Inc. c. Equinix Canada Ltd., 2023 QCCS 2103, **21-53**

Imprimerie Régionale ARL Ltée c. Ghanotakis, 2004 CanLII 23270, **21-53**

Investissement Charlevoix inc. c. Gestion Pierre Gingras inc., 2010 QCCA 1229, **21-53**

Journal de Québec c. Commission des relations du travail, 2009 QCCS 4168, **67-86**

Khalilian c. Murphy, 2020 QCCS 831, **21-53**

Ladouceur c. Dollard-des-Ormeaux (Ville), 1992 CanLII 3564 (QC CA), **55-65**

Laurentienne-vie, Cie d'assurances inc. c. Empire, Cie d'assurance-vie, 2000 CanLII 9001 (QC CA), **21-53**

Marchetta c. Petros 724 inc., 2023 QCCA 1276, **67-86**

Marchetta c. Petros 724 inc., 2023 QCCA 1602, **67-86**

Marchetta c. Tribunal administratif du travail, 2023 QCCS 3254, **67-86**

Marchetta c. Visual Training Solutions Inc., 2021 QCTAT 2402, **67-86**

Marchetta c. Visual Training Solutions Inc., 2021 QCTAT 5451, **67-86**

McLaren Automotive Incorporated c. 9727272 Canada Inc., 2024 QCCS 389, **21-53**

Microtec Sécuri-T Inc. c. Gestion Maraleaud Inc., 2003 CanLII 773 (QC CS), **21-53**

Mullen c. Nakisa inc., 2023 QCCS 2678, **21-53**

Mullen c. Nakisa, 2021 QCCS 4388, **21-53**

Nearctic Nickel Mines Inc. v. Canadian Royalties Inc., 2012 QCCA 385, **21-53**

Northland Utilities (NWT) Limited v. Hay River (Town of), 2021 NWTCA 1, **21-53**

Prométal inc. c. Maxim Construction inc., 2019 QCCS 1207, **21-53**

Re/Max Platine Inc. v. Groupe Sutton-Actuel Inc., 2008 QCCA 1405, **21-53**

Russian Federation v. Luxtona Limited, 2023 ONCA 393, **21-53**

Service Bérubé ltée c. General Motors du Canada ltée, 2011 QCCA 567, **21-53**

Specter Aviation c. Laprade, 2021 QCCA 1811, **21-53**

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 c. Journal de Québec, 2010 QCCA 407, **67-86**

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 et autre c. Journal de Québec et autres, 2012 CanLII 17818 (CSC), **67-86**

Tardif c. Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, 2004 QCCRT 645, **67-86**

Turcotte c. Lavoie, 2023 QCCS 1397, **21-53**

United Mexican States v. Burr, 2021 ONCA 64, **21-53**

Ville de Mascouche c. Ingemax inc., 2022 QCCS 4003, **21-53**

Wastech Services Ltd. c. Greater Vancouver Sewerage and Drainage District, 2021 CSC 7, **21-53**

Zodiak International c. Polish People's Republic, 1983 CanLII 24 (CSC), **21-53**

TABLE DE LA LÉGISLATION COMMENTÉE

Note : Sous chaque entrée de la table de la législation commentée, vous trouverez, en caractères gras, les pages pour repérer les articles ou les chroniques de la *Revue du Barreau*.

CANADA

Arbitration Act, SBC 2020, c. 2, art. 23(7), art. 59, **21-53**

Loi de 1991 sur l'arbitrage, L.O. 1991, c. 17, art. 17(8)), **21-53**

ANGLETERRE

Act to Amend the Arbitration Act 1996, 2025 c. 4, **21-53**

English Arbitration Act, 1996, c. 23, art. 67, **21-53**

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, art. 6, 33 al. 2, 49, 54, 339, 530 al. 2, 622, 622 al. 3, 624, 632 al. 2, al. 3 et al. 4, 638, 639, 646 al. 1 (3) et (4), 648, 649, 652 al. 3, **21-53**

CODE CIVIL DU QUÉBEC

Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2643, **21-53** ; art. 3118, **67-86**

LÉGISLATION PROVINCIALE

Code du travail, RLRQ, c. C-27, **67-86**

Loi modernisant les dispositions relatives aux briseurs de grève et modifiant de nouveau le Code du travail, projet de loi n° 399 (présentation – 3 décembre 2010), 1^{re} sess., 39^e légis.(Qc), **67-86**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1, art. 119
al. 1, 5, 120, **55-65**

Loi sur les architectes, RLRQ, c. A-21, art. 16, 16.1, 17, **55-65**

Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19, art. 410, **55-65**

Code des professions, RLRQ, c. C-26, **55-65**

Loi sur les ingénieurs, RLRQ, c. I-9, art. 24, **55-65**

Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1, **67-86**

Loi sur les relations du travail, RLRQ, c. R-20, **67-86**

LÉGISLATION INTERNATIONALE

Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1966, art. 5, 8, 9, 17(h), **21-53**

Barreau
du Québec



445, boulevard St-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
514 954-3400 1 800 361-8495
www.barreau.qc.ca